

REUNION DU COMITE

DU SYNDICAT TERRITOIRE D'ENERGIES DU GERS

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-trois, le mardi sept novembre à dix heures, le Comité du Syndicat Territoire d'Energies du Gers s'est réuni, Salle des Cordeliers à AUCH (3 rue Camille Desmoulins), sous la présidence de Monsieur Jean-Guy DUPUY, Président.

Etaient présents : MM. DUPUY Jean-Guy, ARIES Eric, BACQUE Alain, BARON Philippe, BLONDEAU Bruno, BOUSQUET Jean-Claude, BURGAN Michel, CABOS Christian, CHAVAROT Henri, DORBES Marceau, DUCERE Jean, DUCLAVE Jean, DUPOUTS Roland, DURREY Joël, ESQUIRO Paul, FALCO Jean, LACOMME Pierre, LE MAIRE Jean-Claude, LEZIAN Max, PASQUALINI Jean-Claude, SAGANSAN Jean-Jacques, SEYNAEVE Francis, SORIANO Michel, THIEUX-LOUIT Véronique, THOMAS Jean-François

Absents et excusés : MM. BELMONTE Julien, BLANCHARD Isabelle, BLAYA Bruno, CARDONA Christian, COTONAT Cyril, DERENS Anne-Sophie, DIEDRICH Henri, DUFFOURG Alain, DUFOUR Philippe, FORMENT Guy, GIACOSA Patrick, GOURGUES Gérard, LALANNE Philippe, LARRIEU Muriel, LOIZON Christophe, MARAGNON Roland, MENDES Antoine, MESTE Michel, NARRAN Béatrice, PEYRUSSE Anne-Aymone, PIETERS Christiane, SOUMEILLAN Henri

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE M-57 DEVELOPPÉE AU 1^{ER} JANVIER 2024 –

VU l'article 106, III de la loi n°2015-991,

VU les articles L5217-10-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

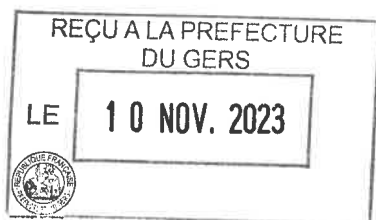
VU l'avis favorable du comptable public en date du 17 mai 2023

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M-57, considérant que le Syndicat Territoire d'Energies du Gers souhaite adopter la nomenclature M-57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Après en avoir délibéré, le Comité du STEG décide à l'unanimité :

- D'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets du STEG et d'appliquer la nomenclature M-57 à compter du 1^{er} janvier 2024.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus,



Le Président du Syndicat,

Jean-Guy DUPUY



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**
SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'AUCH
CS 40396-RUE PASTEUR
32008 AUCH CEDEX

Direction générale des Finances publiques
SGC d'Auch
Téléphone : 0562606465
Mél. : sgc.auch@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : 9h-12h et 14h-16h
Réception : uniquement sur RDV
Affaire suivie par : Frédéric JOUGLAR
Téléphone : 06 10 84 94 27
Réf. : adoption M57

M. JEAN GUY DUPUY
PRESIDENT DU TERRITOIRE D'ENERGIE DU GERS
6 PLACE DU FOIRAIL
32000 AUCH

Auch le 17/05/2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur,

Vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour le syndicat Territoire d'Energie du Gers à compter du 1^{er} janvier 2024.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par le syndicat Territoire d'Energie du Gers à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses éventuels budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Trésorier,
Sylvie ALABRO



REUNION DU COMITE

DU SYNDICAT TERRITOIRE D'ENERGIES DU GERS

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-trois, le mardi sept novembre à dix heures, le Comité du Syndicat Territoire d'Energies du Gers s'est réuni, Salle des Cordeliers à AUCH (3 rue Camille Desmoulins), sous la présidence de Monsieur Jean-Guy DUPUY, Président.

Etaient présents : MM. DUPUY Jean-Guy, ARIES Eric, BACQUE Alain, BARON Philippe, BLONDEAU Bruno, BOUSQUET Jean-Claude, BURGAN Michel, CABOS Christian, CHAVAROT Henri, DORBES Marceau, DUCERE Jean, DUCLAVE Jean, DUPOUTS Roland, DURREY Joël, ESQUIRO Paul, FALCO Jean, LACOMME Pierre, LE MAIRE Jean-Claude, LEZIAN Max, PASQUALINI Jean-Claude, SAGANSAN Jean-Jacques, SEYNAEVE Francis, SORIANO Michel, THIEUX-LOUIT Véronique, THOMAS Jean-François

Absents et excusés : MM. BELMONTE Julien, BLANCHARD Isabelle, BLAYA Bruno, CARDONA Christian, COTONAT Cyril, DERENS Anne-Sophie, DIEDRICH Henri, DUFFOURG Alain, DUFOUR Philippe, FORMENT Guy, GIACOSA Patrick, GOURGUES Gérard, LALANNE Philippe, LARRIEU Muriel, LOIZON Christophe, MARAGNON Roland, MENDES Antoine, MESTE Michel, NARRAN Béatrice, PEYRUSSE Anne-Aymone, PIETERS Christiane, SOUMEILLAN Henri

PASSAGE A LA NOMENCLATURE COMPTABLE M-57 - DECISIONS PREALABLES –

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

1 – Dotations aux provisions pour risques et charges

Monsieur le Président propose au Comité d'inscrire au budget 2024 et suivant des provisions semi-budgétaires, c'est-à-dire des provisions pour risques et charges de fonctionnement, uniquement en section de fonctionnement.

Il est précisé que ces provisions en section de fonctionnement sont des provisions de droit commun.

Après en avoir délibéré, le Comité du Syndicat Territoire d'Energies du Gers adopte cette proposition.

2 – Règlement budgétaire et financier / Vote pluriannuel des crédits

Monsieur le Président expose aux membres du Comité que l'instruction comptable et budgétaire M-57 offre cette possibilité nouvelle en matière de dépenses imprévues. Cette possibilité s'inscrit dans un cadre pluriannuel (article L 5217-12-2 du Code général des collectivités territoriales) ; elle a vocation à être mise en œuvre par les entités qui utilisent par ailleurs des autorisations de programme et d'engagement (AP/AE).

La gestion en autorisations de programme et en autorisations d'engagement ne comporte pas de caractère obligatoire.

Dans le cadre du passage à la M57, le STEG doit mentionner l'utilisation ou la non utilisation du vote pluriannuel des crédits. C'est une mention obligatoire du règlement budgétaire et financier.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- D'adopter le règlement budgétaire et financier avec la mention de non utilisation du vote pluriannuel des crédits.
- De ne pas gérer les autorisations de programme et les autorisations d'engagement.

3 – Fongibilité des crédits

Dans le cadre du passage à la nomenclature comptable M-57, à compter de l'exercice 2024, le STEG est amené à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M-57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012).

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

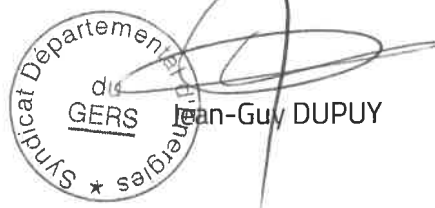
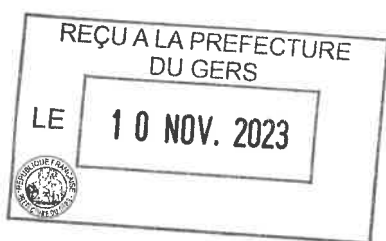
L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance.

Ainsi, il est proposé au Comité du Syndicat Territoire d'Energies du Gers d'autoriser Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, le Comité du STEG décide d'autoriser Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre en chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus,

Le Président du Syndicat,



REUNION DU COMITE

DU SYNDICAT TERRITOIRE D'ENERGIES DU GERS

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-trois, le mardi sept novembre à dix heures, le Comité du Syndicat Territoire d'Energies du Gers s'est réuni, Salle des Cordeliers à AUCH (3 rue Camille Desmoulins), sous la présidence de Monsieur Jean-Guy DUPUY, Président.

Etaient présents : MM. DUPUY Jean-Guy, ARIES Eric, BACQUE Alain, BARON Philippe, BLONDEAU Bruno, BOUSQUET Jean-Claude, BURGAN Michel, CABOS Christian, CHAVAROT Henri, DORBES Marceau, DUCERE Jean, DUCLAVE Jean, DUPOUTS Roland, DURREY Joël, ESQUIRO Paul, FALCO Jean, LACOMME Pierre, LE MAIRE Jean-Claude, LEZIAN Max, PASQUALINI Jean-Claude, SAGANSAN Jean-Jacques, SEYNAEVE Francis, SORIANO Michel, THIEUX-LOUIT Véronique, THOMAS Jean-François

Absents et excusés : MM. BELMONTE Julien, BLANCHARD Isabelle, BLAYA Bruno, CARDONA Christian, COTONAT Cyril, DERENS Anne-Sophie, DIEDRICH Henri, DUFFOURG Alain, DUFOUR Philippe, FORMENT Guy, GIACOSA Patrick, GOURGUES Gérard, LALANNE Philippe, LARRIEU Muriel, LOIZON Christophe, MARAGNON Roland, MENDES Antoine, MESTE Michel, NARRAN Béatrice, PEYRUSSE Anne-Aymone, PIETERS Christiane, SOUMEILLAN Henri

PASSAGE A LA NOMENCLATURE COMPTABLE M-57 – DUREE DES AMORTISSEMENTS –

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des juridictions financières,

VU l'instruction budgétaire et comptable M-57,

VU l'article L 2321-2-27 du C.G.C.T. relatif à l'obligation pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles, l'amortissement étant considéré comme une dépense obligatoire au sein du budget,

VU l'article R 2321-1 du C.G.C.T. fixant les règles applicables aux amortissements des communes, et selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions.

Vu l'article R 2321-1 du C.G.C.T. fixant les règles applicables aux amortissements des communes, et selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions,

Considérant la délibération du 19 mars 2021 (reprenant une délibération du 18/10/1996 complétée par une délibération du 1^{er} décembre 1997) fixant les durées d'amortissement, Monsieur le Président informe l'assemblée que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M-57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Par conséquent, il propose, dans ce cadre, de conserver les durées d'amortissement antérieurement appliquées dans le cadre de l'instruction M-14 et listée au sein de la délibération susmentionnée, annexée à la présente délibération.

Par ailleurs, Monsieur le Président rappelle que l'instruction M-57 prévoit un amortissement calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation : c'est la règle du prorata temporis.

Ainsi, alors qu'au sein de la comptabilité M-14 il était question d'une gestion des amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 quelle que soit la date d'acquisition du bien ; la nomenclature M-57 a posé le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, faisant ainsi commencer l'amortissement à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du STEG.

Dans ce cadre, Monsieur le Président expose ici l'intérêt d'appliquer par principe la règle du prorata temporis, et, dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens dits de « faible valeur », c'est à dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1525 euros TTC. De cette façon, ces derniers seraient alors amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Monsieur le Président propose ainsi au Comité du STEG :

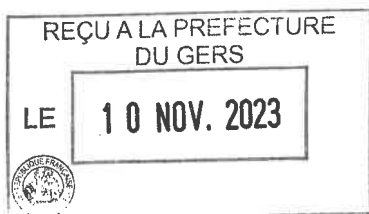
- D'approuver la reprise des durées d'amortissement des biens précédemment mentionnés dans la délibération du 19 mars 2021, annexée à la présente délibération.
- D'approuver la règle du prorata temporis imposée aux collectivités ayant souhaité le passage à la M-57.
- De bien vouloir adopter la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur.

Après en avoir délibéré, le Comité du STEG décide, dans la cadre de l'application de l'instruction budgétaire et comptable M-57 au 1^{er} janvier 2024 :

- De fixer les durées d'amortissement par catégorie de biens, conformément à la délibération du 19 mars 2021, annexée à la présente délibération.
- D'adopter la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieur à 1525 euros TTC.).
- De donner pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous actes et documents, accomplir toutes les formalités administratives, techniques et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus,

Le Président du Syndicat,



Jean-Guy DUPUY

RÉUNION DU COMITÉ DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ENERGIES DU GERS

L'an deux mille vingt et un, le vendredi dix-neuf mars à dix heures trente, le comité du Syndicat Départemental d'Energies du Gers s'est réuni à la Salle du Centre Jérôme CUZIN – 13, rue Guynemer à AUCH, sur convocation de Monsieur DUPUY Jean-Guy, Président.

Etaient présents : Dupuy Jean-Guy, Aries Eric, Bacqué Alain, Belmonte Julien, Blaya Bruno, Bousquet Jean-Claude, Burgan Michel, Chambert Serge, Chavarot Henri, Cotonat Cyril, Ducéré Jean, Duclavé Jean, Duffourg Alain, Dufour Philippe, Dupouts Roland, Durrey Joël, Esquiro Paul, Falco Jean, Forment Guy, Giacosa Patrick, Gourgues Gérard, Le Maire Jean-Claude, Lézian Max, Meste Michel, Narran Béatrice, Pasqualini Jean-Claude, Sagansan Jean-Jacques, Seynaeve Francis, Soriano Michel, Soumeillan Henri, Thieux-Louit Véronique, Thomas Jean-François, Vignaux Lilian.

Absents excusés : Baron Philippe, Blanchard Isabelle, Blondeau Bruno, Cabos Christian, Cardonna Christian, Derens Anne-Sophie, Diederich Henri, Dorbes Marceau, Lacomme Pierre, Larrieu Muriel, Loizon Christophe, Maragnon Roland, Mendes Antoine, Pieters Josiane, Sancerry Alain, Vignaux-Schweitzer Kathy.

DELIBERATION COMPLEMENTAIRE SUR DES DUREES D'AMORTISSEMENT -

Monsieur le Président rappelle que, par délibération en date du 18 octobre 1996 complétée par une délibération du 1^{er} décembre 1997, il avait été fixé les durées d'amortissement pour les immobilisations réalisées par le Syndicat Départemental d'Energies du Gers.

Elles s'établissaient comme suit :

- Logiciel.....	2 ans
- Matériel informatique.....	3 ans
- Matériel de bureau électrique ou électronique.....	5 ans
- Véhicule automobile.....	8 ans
- Matériel classique.....	10 ans
- Mobilier.....	15 ans
- Subvention d'équipement.....	5 ans
- Immobilisation de faible valeur, inférieure à 1.525,00 €.....	1 an

Il convient de déterminer désormais des durées d'amortissement pour des immobilisations complémentaires.

Elles peuvent s'établir comme suit :

- Mise en place d'éclairage public.....	40 ans
- Raccordement de borne de recharge pour véhicule électrique.....	10 ans
- Mobilier de faible valeur, inférieur à 2.000 euros et supérieur ou égal à 1.525 €.....	5 ans
- Mise en place de matériel dans l'emprise des bâtiments.....	10 ans

Après en avoir délibéré, le comité décide d'adopter les durées d'amortissement comme définies ci-dessous :

- | | |
|--|--------|
| - Mise en place d'éclairage public..... | 40 ans |
| - Raccordement de borne de recharge pour véhicule électrique..... | 10 ans |
| - Mobilier de faible valeur, inférieur à 2.000 euros et supérieur ou égal à 1.525 €..... | 5 ans |
| - Mise en place de matériel dans l'emprise des bâtiments..... | 10 ans |

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus,

Le Président du Syndicat,


Jean-Guy DUPUY



REUNION DU COMITE

DU SYNDICAT TERRITOIRE D'ENERGIES DU GERS

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-trois, le mardi sept novembre à dix heures, le Comité du Syndicat Territoire d'Energies du Gers s'est réuni, Salle des Cordeliers à AUCH (3 rue Camille Desmoulins), sous la présidence de Monsieur Jean-Guy DUPUY, Président.

Etaient présents : MM. DUPUY Jean-Guy, ARIES Eric, BACQUE Alain, BARON Philippe, BLONDEAU Bruno, BOUSQUET Jean-Claude, BURGAN Michel, CABOS Christian, CHAVAROT Henri, DORBES Marceau, DUCERE Jean, DUCLAVE Jean, DUPOUTS Roland, DURREY Joël, ESQUIRO Paul, FALCO Jean, LACOMME Pierre, LE MAIRE Jean-Claude, LEZIAN Max, PASQUALINI Jean-Claude, SAGANSAN Jean-Jacques, SEYNAEVE Francis, SORIANO Michel, THIEUX-LOUIT Véronique, THOMAS Jean-François

Absents et excusés : MM. BELMONTE Julien, BLANCHARD Isabelle, BLAYA Bruno, CARDONA Christian, COTONAT Cyril, DERENS Anne-Sophie, DIEDRICH Henri, DUFFOURG Alain, DUFOUR Philippe, FORMENT Guy, GIACOSA Patrick, GOURGUES Gérard, LALANNE Philippe, LARRIEU Muriel, LOIZON Christophe, MARAGNON Roland, MENDES Antoine, MESTE Michel, NARRAN Béatrice, PEYRUSSE Anne-Aymone, PIETERS Christiane, SOUMEILLAN Henri

DECISIONS MODIFICATIVES –

Monsieur le Président expose aux membres du Comité la nécessité de procéder à plusieurs décisions modificatives.

1- Décision modificative pour prise de participation en numéraire au capital de la Société d'Economie Mixte Energies 32.

VU le budget primitif du Syndicat Territoire d'Energies du Gers 2023,

Monsieur le Président propose de virer 1 000 000 d'euros du compte 2315 vers le compte 261 en dépense de la section d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Comité accepte cette proposition.

2- Décision modificative pour abonder le compte budgétaire relatif au versement de la subvention de 30% dans le cadre des travaux d'éclairage public.

VU le budget primitif du Syndicat Territoire d'Energies du Gers 2023,

Monsieur le Président propose de virer 100 000 euros du compte 2315 vers le compte 2041482 en dépense de la section d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Comité accepte cette proposition

3- Décision modificative pour régularisation de l'article 673 (titres annulés) suite à régularisation du paiement par Orange pour « appuis communs ».

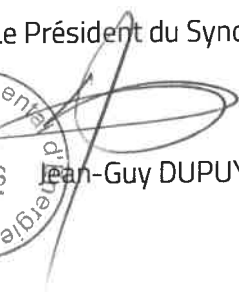
VU le budget primitif du Syndicat Territoire d'Energies du Gers 2023,

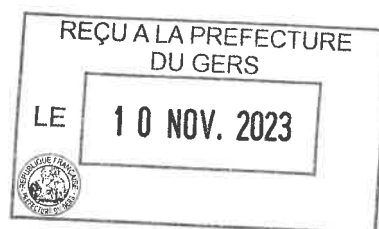
Monsieur le Président propose de virer 3 000 euros du compte 6185 vers le compte 673 en dépenses de la section de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le Comité accepte cette proposition

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus,

Le Président du Syndicat,

 
Jean-Guy DUPUY



REUNION DU COMITE

DU SYNDICAT TERRITOIRE D'ENERGIES DU GERS

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-trois, le mardi sept novembre à dix heures, le Comité du Syndicat Territoire d'Energies du Gers s'est réuni, Salle des Cordeliers à AUCH (3 rue Camille Desmoulins), sous la présidence de Monsieur Jean-Guy DUPUY, Président.

Etaient présents : MM. DUPUY Jean-Guy, ARIES Eric, BACQUE Alain, BARON Philippe, BLONDEAU Bruno, BOUSQUET Jean-Claude, BURGAN Michel, CABOS Christian, CHAVAROT Henri, DORBES Marceau, DUCERE Jean, DUCLAVE Jean, DUPOUTS Roland, DURREY Joël, ESQUIRO Paul, FALCO Jean, LACOMME Pierre, LE MAIRE Jean-Claude, LEZIAN Max, PASQUALINI Jean-Claude, SAGANSAN Jean-Jacques, SEYNAEVE Francis, SORIANO Michel, THIEUX-LOUIT Véronique, THOMAS Jean-François

Absents et excusés : MM. BELMONTE Julien, BLANCHARD Isabelle, BLAYA Bruno, CARDONA Christian, COTONAT Cyril, DERENS Anne-Sophie, DIEDRICH Henri, DUFFOURG Alain, DUFOUR Philippe, FORMENT Guy, GIACOSA Patrick, GOURGUES Gérard, LALANNE Philippe, LARRIEU Muriel, LOIZON Christophe, MARAGNON Roland, MENDES Antoine, MESTE Michel, NARRAN Béatrice, PEYRUSSE Anne-Aymone, PIETERS Christiane, SOUMEILLAN Henri

MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE REGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) –

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat,

CONSIDERANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévues par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

CONSIDERANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE (indemnité de fonction de sujétion et d'expertise),

CONSIDERANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction de l'IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions,

1- Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2- Les montants de la part IFSE régie

REGISSEUR D'AVANCES	REGISSEUR DE RECETTES	REGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 000 à 1 500 000	De 760 000 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

3- Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant mensuel IFSE du groupe
Catégorie C groupe 1	Plafond mensuel : 945 €
	Minimum mensuel : 283,50 €

Le cumul de l'IFSE et de l'IFSE régie ne doit pas excéder le plafond réglementaire de l'IFSE.

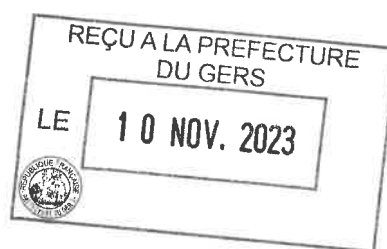
Après en avoir délibéré, le Comité du STEG décide de soumettre au Comité Technique Paritaire (CTP) la création de cette indemnité, dite « IFSE-régie » dans les conditions et règles susvisées ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus,

Le Président du Syndicat,


Jean-Guy DUPUY





REUNION DU COMITE

DU SYNDICAT TERRITOIRE D'ENERGIES DU GERS

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-trois, le mardi sept novembre à dix heures, le Comité du Syndicat Territoire d'Energies du Gers s'est réuni, Salle des Cordeliers à AUCH (3 rue Camille Desmoulins), sous la présidence de Monsieur Jean-Guy DUPUY, Président.

Etaient présents : MM. DUPUY Jean-Guy, ARIES Eric, BACQUE Alain, BARON Philippe, BLONDEAU Bruno, BOUSQUET Jean-Claude, BURGAN Michel, CABOS Christian, CHAVAROT Henri, DORBES Marceau, DUCERE Jean, DUCLAVE Jean, DUPOUTS Roland, DURREY Joël, ESQUIRO Paul, FALCO Jean, LACOMME Pierre, LE MAIRE Jean-Claude, LEZIAN Max, PASQUALINI Jean-Claude, SAGANSAN Jean-Jacques, SEYNAEVE Francis, SORIANO Michel, THIEUX-LOUIT Véronique, THOMAS Jean-François

Absents et excusés : MM. BELMONTE Julien, BLANCHARD Isabelle, BLAYA Bruno, CARDONA Christian, COTONAT Cyril, DERENS Anne-Sophie, DIEDRICH Henri, DUFFOURG Alain, DUFOUR Philippe, FORMENT Guy, GIACOSA Patrick, GOURGUES Gérard, LALANNE Philippe, LARRIEU Muriel, LOIZON Christophe, MARAGNON Roland, MENDES Antoine, MESTE Michel, NARRAN Béatrice, PEYRUSSE Anne-Aymone, PIETERS Christiane, SOUMEILLAN Henri

INSTALLATION DE LA SEM (SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE « ENERGIES 32 » –

Monsieur le Président propose au Comité syndical que notre future SEM départementale soit installée dans nos locaux 2 place de l'Ancien Foirail à Auch. Pour cela, il conviendrait de l'autoriser à signer un bail avec la SEM Energies 32 et au préalable, de faire quelques travaux de rafraîchissement.

Une petite consultation a été réalisée auprès d'artisans dont le résultat est ainsi présenté :

Menuiserie et volets roulants :

Société CUNHA ET CASTERA :	30 230,23 € TTC
Société RIEU :	34 446,00 € TTC

Pour une prestation identique, Monsieur le Président propose de retenir la société CUNHA et CASTERA.

Peintures et sols :

Société L'EMBEILLIE :	20 496,43 € TTC
Société DUTREY :	$19704.17 + 881.06 * 1.20 = 20\,761,44$ € TTC

Pour une prestation identique, Monsieur le Président propose de retenir la société L'EMBEILLIE.

Electricité, Fibre, Climatisation :

Société FALETTI :	10 638,00 € TTC
-------------------	-----------------

Nous n'avons pas reçu aucune autre proposition compatible avec les délais souhaités.

Monsieur le Président propose de retenir la Société FALETTI

Après débat et vote à l'unanimité,

le Comité syndical autorise le Président à signer la commande des travaux de Menuiserie et volets roulants à la Société CUNHA ET CASTERA pour un montant de 30 230,23 € TTC.

le Comité syndical autorise le Président à signer la commande des travaux de Peintures et sols à la Société L'EMBEILLIE pour un montant de 20496,43 € TTC.

le Comité syndical autorise le Président à signer la commande des travaux d'Electricité, Fibre et Climatisation à la Société FALETTI pour un montant de 10 638,00 € TTC.

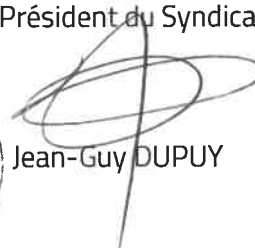
le Comité syndical autorise le Président à inscrire ces dépenses au budget et à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de cette décision.

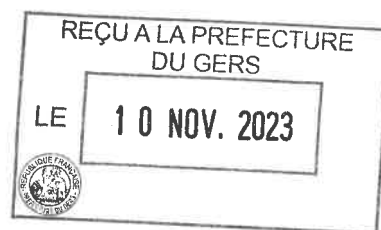
le Comité syndical autorise le Président à contractualiser avec la SEM, quand celle-ci sera créée, un bail pour la location des locaux 2 Place de l'Ancien Foirail à Auch et à signer les documents liés à cette décision.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus,

Le Président du Syndicat,




Jean-Guy DUPUY



CONSEIL SYNDICAL DU SYNDICAT TERRITOIRE D'ÉNERGIES DU GERS

TERRITOIRE D'ÉNERGIES DU GERS

CREATION DE LA SEM ENERGIES 32

L'an deux mille vingt-trois, le mardi sept novembre à dix heures, le Comité du Syndicat Territoire d'Énergies du Gers s'est réuni, Salle des Cordeliers à AUCH (3 rue Camille Desmoulins), sous la présidence de Monsieur Jean-Guy DUPUY, Président.

Étaient présents : MM. DUPUY Jean-Guy, ARIES Eric, BACQUE Alain, BARON Philippe, BLONDEAU Bruno, BOUSQUET Jean-Claude, BURGÂN Michel, CABOS Christian, CHAVAROT Henri, DORBES Marceau, DUCERE Jean, DUCLAVE Jean, DUPOUTS Roland, DURREY Joël, ESQUIRO Paul, FALCO Jean, LACOMME Pierre, LE MAIRE Jean-Claude, LEZIAN Max, PASQUALINI Jean-Claude, SAGANSAN Jean-Jacques, SEYNAEVE Francis, SORIANO Michel, THIEUX-LOUIT Véronique, THOMAS Jean-François

Absents et excusés : MM. BELMONTE Julien, BLANCHARD Isabelle, BLAYA Bruno, CARDONA Christian, COTONAT Cyril, DERENS Anne-Sophie, DIEDRICH Henri, DUFFOURG Alain, DUFOUR Philippe, FORMENT Guy, GIACOSA Patrick, GOURGUES Gérard, LALANNE Philippe, LARRIEU Muriel, LOIZON Christophe, MARAGNON Roland, MENDES Antoine, MESTE Michel, NARRAN Béatrice, PEYRUSSE Anne-Aymone, PIETERS Christiane, SOUMEILLAN Henri

OBJET : CONSTITUTION D'UNE SEM : PRISE DE PARTICIPATION DU SYNDICAT TERRITOIRE D'ÉNERGIES DU GERS

Monsieur le Président présente le projet.

Proposition d'exposé, à amender et à compléter.

La Société d'Économie Mixte (SEM) en projet a principalement pour objet d'intervenir dans le domaine des installations de production, de stockage et de distribution d'énergie issue de sources essentiellement renouvelables, ainsi que dans celui de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien de ces installations, de la vente de l'énergie et des produits qui en sont issus, et, enfin, dans des actions de promotion des énergies renouvelables et de formation sur celles-ci.

Ce projet mobilise, auprès de Territoire d'Énergies du Gers, le Département du Gers, la SEM Avergies ainsi que deux établissements financiers : la CDC (Banque des Territoires), le et le Crédit Agricole.

Le capital social s'élèvera à 4 800 000 euros. Le Conseil d'Administration de la SEM sera composé de huit administrateurs, parmi lesquels trois postes attribués à Territoire d'Énergies du Gers. Un Comité Technique doté d'un rôle consultatif réunira un représentant par actionnaire.

Le plan d'affaires de la SEM, qui sera actualisé chaque année, porte sur dix-huit opérations dont douze relèvent de sociétés de projet -SPV (ombrière photovoltaïque, photovoltaïque au sol et flottant, station bioGNV) et six sont des projets en propre (photovoltaïque en toiture, plateforme bois énergie et réseau

de chaleur. Les sources de financement sont des capitaux propres de la SEM, des avances en compte courant (prêts accordés par les actionnaires) et le recours à des emprunts bancaires.

Cette société, contrôlée par les collectivités territoriales, s'inscrit dans la démarche de transition énergétique qui doit concourir à la réponse à l'urgence climatique. Elle revêt donc un intérêt capital pour notre Syndicat.

Par conséquent, Monsieur le Président propose au Conseil syndical de donner son accord à la prise de participation par le Syndicat au capital de la SEM à créer dénommée SEM Energies 32 dont les caractéristiques ont été exposées ci-dessus et dont le projet de statuts est joint en annexe, et de désigner ses représentants au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré :

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1521-1, L.1522-1, L.1522-2, L.1524-5 ;
- VU le Code de commerce ;

1° - approuve :

Le projet de statuts de la SEM Energies 32 qui lui a été soumis, ainsi que le pacte d'actionnaires ;

2° - souscrit :

Une prise de participation en numéraire au capital de ladite SEM d'un montant de 1 968 000 euros, et inscrit la somme correspondante au budget d'investissement, ligne 261; étant précisé que seule la moitié de cette souscription , soit 984 000 euros, devra être libérée lors de la constitution de la société ;

3° - désigne :

Son Président M. Jean-Guy DUPUY, comme représentant du Syndicat auprès de l'Assemblée générale constitutive de la société, et le dote de tous pouvoirs à cet effet, en particulier celui de signer les statuts et le pacte d'actionnaires ;

4° - désigne :

M. Jean-Guy DUPUY, Président du Syndicat ;
M. Jean DUCLAVE, 1^{er} Vice-Président du Syndicat ;
M. Jean-Jacques SAGANSAN, Vice-Président du Syndicat ;

pour représenter le Syndicat au Conseil d'administration de la SEM Energies 32 avec faculté d'accepter toute fonction dans le cadre ;

5° - décide :

Que ces représentants exerceront leurs fonctions gratuitement ;

6° - désigne :

M. Jean-Jacques SAGANSAN en tant que candidat du Syndicat aux fonctions de Président du Conseil d'administration de la SEM Energies 32 et l'autorise à accepter toutes fonctions dans le cadre, à l'exclusion cependant de celles de directeur général ;

7° - décide :

Que M. Jean-Jacques SAGANSAN exercera ses fonctions de Président du Conseil d'Administration gratuitement, sans préjudice des remboursements de frais exposés dans l'intérêt de la société auquel il aura droit conformément aux règles applicables dans l'entreprise ;

8° - désigne :

M. Jean-Guy DUPUY comme représentant du Syndicat auprès des Assemblées Générales de la société, et le dote de tous pouvoirs à cet effet ;

9° - désigne :

M. Jean-Michel WALCKER pour représenter le Syndicat au Comité Technique de la SEM Energies 32;

10° - dote :

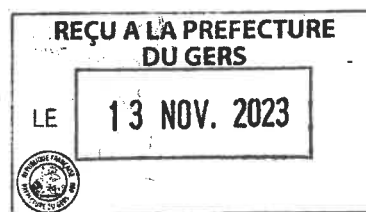
Son Président, pour ce qui le concerne, de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision ;

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus,

Le Président du Syndicat,



Jean-Guy DUPUY



Le Président du Syndicat Territoire d'Energies du Gers certifie que la présente délibération a été publiée
le : **13 NOV. 2023**

SEM ENERGIES 32

STATUTS
Projet

V13/10/2023

SOMMAIRE

TITRE 1 : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE	6
ARTICLE 1ER - FORME	6
ARTICLE 2 - OBJET	6
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE	6
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	6
ARTICLE 5 - DUREE	7
TITRE 2 : CAPITAL SOCIAL – APPORT ET ACTIONS	7
ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL	7
ARTICLE 7 - APPORTS	8
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	8
ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS	8
ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS	8
ARTICLE 11 - DEFUT DE LIBERATION	9
ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS	9
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	9
ARTICLE 14 - TRANSFERT DES ACTIONS	10
TITRE 3 : ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE	10
ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE	11
ARTICLE 17 - QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS	11
ARTICLE 18 - CENSEURS	11
ARTICLE 19 – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 20 – REUNIONS – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
ARTICLE 21 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
ARTICLE 22 – DIRECTION GENERALE – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES	13
ARTICLE 23 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS	14
ARTICLE 24 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE	14
ARTICLE 25 – ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	15
ARTICLE 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES	15
ARTICLE 27 – REPRESENTANT DE L'ÉTAT – INFORMATION	15
ARTICLE 28 - DELEGUE SPECIAL	15
ARTICLE 29 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS	16
TITRE 4 : ASSEMBLEES GENERALES – MODIFICATIONS STATUTAIRES	16
ARTICLE 30 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES	16
ARTICLE 31 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES	16
ARTICLE 32 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES	16
ARTICLE 33 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	17
ARTICLE 34 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	17
ARTICLE 35 - MODIFICATIONS STATUTAIRES	18
TITRE 5 : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS	18
ARTICLE 36 - EXERCICE SOCIAL	18
ARTICLE 37 - COMPTES SOCIAUX	18
ARTICLE 38 - BENEFICES	19
TITRE 6 : PERTES GRAVES – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS	19
ARTICLE 39 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	19
ARTICLE 40 - DISSOLUTION – LIQUIDATION	19
ARTICLE 41 - CONTESTATIONS	19

TITRE 7 : ADMINISTRATEURS – COMMISSAIRES AUX COMPTES – PERSONNALITE MORALE –	
FORMALITES	20
ARTICLE 42 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS	20
ARTICLE 43 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	20
ARTICLE 44 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU	
COMMERCE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A	
L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE	20
ARTICLE 45 - FORMALITES – PUBLICITE DE LA CONSTITUTION.....	21

Les soussignés :

1. **Le Département du Gers**, représenté par son Président, **M. Philippe Dupouy**, dûment habilité, à l'effet des présentes, par délibération du conseil départemental n°... en date du 3 novembre 2023,
2. **Le Syndicat Territoire d'Energie Gers**, représenté par son Président, **M. Jean-Guy Dupuy**, dûment habilité, à l'effet des présentes, par délibération de l'assemblée délibérante n°... en date du 7 novembre 2023,
3. **La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)**, Etablissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège social au 56, rue de Lille, 75007 PARIS, représentée par....., habilité en vertu d'un arrêté portant délégation de signature pour la direction chargée de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts et Consignations en date du.....
4. **AVERGIES**, société anonyme d'économie mixte locale, au capital de [●] euros, dont le siège social est situé 26 rue Diderot 47000 AGEN, identifié sous le numéro RCS 851 396 143 AGEN, représentée par [●], ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare,
5. **La filiale CAPGEN du Crédit Agricole**, au capital de [●] euros, dont le siège social est situé [●], identifié sous le numéro [●] RCS [●], représentée par [●], ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare,

Exposent et déclarent :

PREAMBULE

Face aux défis de la transition énergétique, le Département du Gers et le Syndicat Territoire d'Energie Gers, ont décidé de se doter d'un outil facilitant les opérations nécessaires.

Ils souhaitent développer des modèles de production d'énergies renouvelables adaptés au territoire, avec et pour le territoire.

La société qu'ils se proposent de créer, avec des partenaires techniques et financiers, a principalement pour objet d'intervenir dans le domaine des installations de production, de stockage et de distribution d'énergie issue de sources essentiellement renouvelables, ainsi que dans celui de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien de ces installations, de la vente de l'énergie et des produits qui en sont issus, et enfin, des actions de promotion des énergies renouvelables et de formation sur celles-ci.

Ce projet mobilise le Département du Gers, Territoire d'Energie Gers, la SEM Avergies, l'établissement financier la Caisse des Dépôts (Banque des Territoires) et la filiale CAPGEN du Crédit Agricole.

Cette société, maîtrisée par les structures publiques, s'inscrit dans la démarche de transition énergétique et l'objectif de neutralité carbone, et doit concourir à répondre à l'urgence climatique.

Ceci exposé, les soussignés établissent, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme d'économie mixte locale qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

TITRE 1 : Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée

ARTICLE 1ER - FORME

La société est une société anonyme d'économie mixte locale, régie par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes, du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 à L.1525-3, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Dans ce qui suit, les collectivités territoriales et leurs groupements sont désignés par l'expression « les Collectivités Territoriales ».

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'étude, le développement, l'aménagement, le financement et la construction d'installations de production, de stockage et de distribution d'énergie (notamment électricité, gaz, chaleur, froid, hydrogène) issue de sources essentiellement renouvelables, y compris les installations de vente d'énergie en matière de mobilité et celles relatives à la fabrication ou au traitement de combustibles (notamment bois, déchets) destinés à la production d'énergie renouvelable,
- la gestion, l'exploitation et l'entretien des installations visées ci-dessus, y compris la vente de l'énergie et des produits issus de ces installations,
- des actions de promotion des énergies renouvelables et de formation sur le sujet,
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet social de la Société ou tout objet similaire ou connexe.

Elle pourra également, dans les mêmes objectifs qu'énoncés ci-dessus, créer ou prendre des participations en numéraire ou en nature, même minoritaires, dans toute structure adéquate, société, association, groupement ou toute autre forme juridique.

La société exercera l'ensemble de ses activités tant pour le compte des collectivités que pour son propre compte ou celui d'autrui.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est SEM ENERGIES 32.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE » ou des initiales « S.A.E.M.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Auch (32 000), 2 Place de l'Ancien Foirail.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2 : Capital social – Apport et Actions

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 4.800.000 € (quatre millions huit cent mille euros). Il est divisé en 48.000 (quarante huit mille) actions de 100 (cent) euros chacune, chacune libérée à hauteur de 50 (cinquante) % à la constitution.

La libération du surplus, soit la somme de 2.400.000 euros (deux millions quatre cent mille euros) à laquelle chaque actionnaire s'oblige proportionnellement à sa part, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration, dans un délai maximal de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs 30 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par le conseil d'administration, par lettre adressée à chaque actionnaire.

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution, les actionnaires ont procédé aux apports en numéraire composant le capital social comme suit :

- Département du Gers : un apport en numéraire d'un montant de 1 968 000 euros correspondant à la souscription de 19.680 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, libérées à hauteur de la moitié, soit un versement de 984.000 euros ;
- Territoire d'Energie Gers : un apport en numéraire d'un montant de 1 968 000 euros correspondant à la souscription de 19.680 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, libérées à hauteur de la moitié, soit un versement de 984.000 euros ;
- Caisse des Dépôts : un apport en numéraire d'un montant de 528 000 euros correspondant à la souscription de 5280 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, libérées à hauteur de la moitié, soit un versement de 264.000 euros ;
- Avergies : un apport en numéraire d'un montant de 240 000 euros correspondant à la souscription de 2.400 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, libérées à hauteur de la moitié, soit un versement de 120.000 euros ;
- CAPGEN : un apport en numéraire d'un montant de 96 000 euros correspondant à la souscription de 960 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, libérées à hauteur de la moitié, soit un versement de 48.000 euros.

ACTIONNAIRE	SOUSCRIPTION TOTALE (en €)	LIBERE A LA CONSTITUTION (en €)	RESTE A LIBERER DANS LES 5 ANS (en €)
Département du Gers	1 968 000	984 000	984 000
Territoire d'Energie Gers	1 968 000	984 000	984 000
CDC	528 000	264 000	264 000
Avergies	240 000	120 000	120 000
CAPGEN	96 000	48 000	48 000
TOTAL	4 800 000	2 400 000	2 400 000

La somme totale de 2.400.000 euros correspondant aux apports en numéraire des actionnaires a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Caisse des dépôts.

Les versements ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par la banque le ...

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux Collectivités Territoriales représentent toujours plus de 50 % (cinquante pour cent) du capital et au maximum 85 % (quatre-vingt-cinq pour cent) de celui-ci, conformément aux articles L. 1522-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les Collectivités Territoriales actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux Collectivités Territoriales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du code de commerce, sauf si cet actionnaire défaillant est une Collectivité Territoriale.

Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement. La propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 14 - TRANSFERT DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Le transfert des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Sauf s'il intervient entre actionnaires ou, pour un actionnaire du collège autres que les Collectivités Territoriales, au profit d'un affilié à cet actionnaire, tout transfert d'actions, qu'il ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumis à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du code de commerce.

Il est ici précisé que le terme « affilié » ci-dessus désigne, pour l'actionnaire considéré, toute personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, le contrôle, ou est contrôlée par lui ou est contrôlée par toute personne le contrôlant, ainsi que tout fonds commun de placement dont cet actionnaire ou tout affilié de cet actionnaire est la société de gestion, ou tout fonds d'investissement dont cet actionnaire ou tout affilié de cet actionnaire est le gestionnaire. La cession est alors libre, sous réserve néanmoins que l'affilié cessionnaire se soit engagé à rétrocéder les actions transférées à l'actionnaire et que ce dernier se soit engagé à les acquérir ou à les faire acquérir par l'un de ses affiliés, préalablement à la date à laquelle l'affilié cesserait d'être affilié de l'actionnaire, et que ce cessionnaire ne soit pas un tiers concurrent de la société, à savoir un tiers dont l'activité exclusive est une activité concurrente de la société.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des administrateurs présents ou représentés sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, au transfert des droits préférentiels de souscription.

Le transfert des actions appartenant aux Collectivités Territoriales doit au préalable être autorisé par décision de leurs organes délibérants en plus d'être soumis à l'agrément du conseil d'administration, sauf à ce qu'il intervienne au profit d'un actionnaire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE 3 : Administration et contrôle de la société

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par le conseil d'administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion. Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Les Collectivités Territoriales détiennent toujours plus de la moitié des sièges d'administrateurs.

Toute Collectivité Territoriale a droit au moins à un représentant au conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

La représentation de l'ensemble des Collectivités Territoriales ne doit pas dépasser la proportion de capital leur appartenant. Le nombre de ces représentants peut toutefois être arrondi à l'unité supérieure.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 8 dont 6 pour les Collectivités Territoriales. Celles-ci répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués, en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

Toutefois, les Collectivités Territoriales dont la participation au capital est insuffisante pour leur assurer un siège individuellement sont réunies en assemblée spéciale. L'assemblée spéciale désigne son ou ses représentants qui siégeront au conseil d'administration.

Les représentants des Collectivités Territoriales au conseil d'administration sont désignés par leur assemblée délibérante, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Collectivités Territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces Collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux Collectivités Territoriales, membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du code de commerce.

Les administrateurs autres que ceux représentant les Collectivités Territoriales sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Un administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale administrateur, ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi, notamment au profit des administrateurs représentant des Collectivités Territoriales.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITE D'AGE

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les Collectivités Territoriales est de 6 (six) ans. Ils sont rééligibles.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de celle-ci, le mandat des représentants des Collectivités Territoriales au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. A ce titre, le président sortant a le pouvoir de convoquer le conseil d'administration qui procèdera à l'élection du nouveau président. Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes réservés aux Collectivités Territoriales, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants lors de la première réunion qui suit cette vacance. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 80 (quatre-vingts) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

Les représentants des Collectivités Territoriales doivent respecter la limite d'âge prévue à l'alinéa ci-dessus au moment de leur désignation. Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge statutaire, si elles viennent à dépasser cet âge pendant leur mandat.

ARTICLE 17 - QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

Pour chaque siège au conseil d'administration, l'administrateur doit justifier de la propriété pendant toute la durée de son mandat d'au moins une action. Si, au jour de sa nomination, ou au cours de mandat, un administrateur n'est pas ou plus propriétaire de ce nombre d'actions, il dispose d'un délai de 6 (six) mois pour régulariser sa situation ; à défaut, il est réputé démissionnaire d'office.

Les représentants des personnes morales, et en particulier des Collectivités Territoriales, membres du conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

ARTICLE 18 - CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 6 (six) ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le président du conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit une Collectivité Territoriale. Dans ce dernier cas, elle agit par l'intermédiaire d'un représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut se réunir afin de déléguer un administrateur dans les fonctions de président. La convocation doit alors être effectuée par un tiers au moins des membres du conseil d'administration. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président ne peut être âgé de plus de 80 (quatre-vingts) ans au moment de sa désignation. S'il vient à dépasser cet âge au cours de son mandat, il est déclaré démissionnaire d'office, sauf s'il est le représentant d'une Collectivité Territoriale.

Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi même en dehors de ses membres.

ARTICLE 20 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou, en son absence, par un vice-président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de 2 (deux) mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le président.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens et formalisée par écrit. L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 5 jours ouvrés au moins avant la réunion, le cas échéant sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par courrier électronique, pouvoir à l'un des administrateurs de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des administrateurs est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, étant précisé qu'un acte extra-statutaire pourra préciser la composition de cette majorité pour certaines décisions. Chaque administrateur dispose d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les représentants des Collectivités Territoriales siègent et agissent en qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur par des moyens de visioconférence ou de télécommunication tels que déterminés par décret en Conseil d'État et selon les modalités prévues par le règlement intérieur du Conseil. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels et le cas échéant l'établissement du rapport de gestion.

Le conseil d'administration peut adopter les décisions suivantes, relevant de ses attributions propres par voie de consultation écrite :

- Nomination provisoire de membres du conseil en cas de vacance d'un siège.
- Autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la société.
- Décision prise sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires.
- Convocation de l'assemblée générale.
- Transfert du siège social dans le même département.

Les administrateurs sont appelés, par le président du conseil d'administration, à se prononcer sur la décision à prendre au moins 5 jours à l'avance par tous moyens. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs ont participé à la consultation écrite, à la majorité des membres participant à cette consultation.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du code de commerce et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du conseil serait inopposable aux tiers.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers comprenant la moitié au moins des représentants des Collectivités Territoriales pour toutes opérations immobilières demandées par des personnes publiques ou privées non actionnaires lorsque leur financement n'est pas assuré dans les conditions fixées par l'article L.1523-1 du code général des collectivités territoriales.

Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 22 – DIRECTION GENERALE – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 – Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts. Les représentants des Collectivités Territoriales ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général ou de directeur général délégué.

2 – En fonction du choix opéré par le conseil d'administration, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 80 ans. S'il vient à dépasser cet âge au cours de son mandat, il est réputé démissionnaire d'office, à moins que cette fonction soit assurée par le représentant d'une Collectivité Territoriale assurant également la présidence, auquel cas la limite d'âge s'apprécie lors de la nomination et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 – Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 – Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Envers les tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

ARTICLE 23 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS

A condition d'y être préalablement autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des Collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération des administrateurs rémunère leur activité ; elle leur est allouée par l'assemblée générale, le conseil d'administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du représentant de la Collectivité Territoriale assurant les fonctions de président est fixée par le conseil d'administration, comme celle du directeur général et du (ou des) directeur(s) général (généraux) délégué(s).

ARTICLE 24 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GÉNÉRAL, UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

1 – Convention interdite

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 – Convention soumise à autorisation

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 % sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par le code de commerce et l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une autre entreprise si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention revêtant les caractéristiques ci-dessus décrites. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions, le président du conseil d'administration en donne avis aux commissaires aux comptes. Il leur communique également, pour chaque convention autorisée et conclue, les motifs justifiant de son intérêt pour la société retenus par le conseil d'administration et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil d'administration et communiquées au commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement de son rapport spécial.

Ces conventions respectent les dispositions des articles L.1524-5 du code général des collectivités territoriales et des articles L. 225-38 et L. 225-40 du code de commerce.

3. - Convention courante

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 25 – ASSEMBLÉE SPÉCIALE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Les Collectivités Territoriales qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe au conseil d'administration doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un ou plusieurs mandataires communs.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque Collectivité Territoriale actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au conseil d'administration.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des Collectivités Territoriales actionnaires non directement représentées au conseil d'administration.

Chaque Collectivité Territoriale actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possède au capital de la société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentants sur convocation de son président :

- soit à l'initiative de son président,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des Collectivités Territoriales membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions fixées aux articles L823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi. Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions. Les commissaires aux comptes titulaires, et suppléants le cas échéant, sont désignés pour 6 (six) exercices et sont toujours rééligibles.

ARTICLE 27 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT - INFORMATION

A peine de nullité, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales des sociétés d'économie mixte locales sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société. Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine.

ARTICLE 28 - DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société a droit, à condition de ne pas être un actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représentée auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué est entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Il procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux Collectivités Territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 29 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les organes délibérants des Collectivités Territoriales actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration et s'il y a lieu à l'assemblée spéciale. Ce rapport, dont le contenu est précisé à l'article D. 1524 -7 du code général des collectivités territoriales, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des Collectivités Territoriales qui en sont membres, en vue d'un débat au sein de l'assemblée délibérante de chacune de ces Collectivités.

TITRE 4 : Assemblées Générales – Modifications statutaires

ARTICLE 30 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Les assemblées générales extraordinaires mentionnées à l'article L. 225-96 du code de commerce et les assemblées générales ordinaires mentionnées à l'article L. 225-98 du code de commerce peuvent être le cas échéant exclusivement tenues par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires. Toutefois, pour chaque assemblée générale, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% (cinq pour cent) du capital social pourront s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée définies ci-avant.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les Collectivités Territoriales et organismes publics ou privés actionnaires de la société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les Collectivités Territoriales, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 31 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % (cinq pour cent) au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 (quinze) jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication après avoir recueilli l'accord écrit de l'actionnaire acceptant ce mode de convocation ainsi que son adresse électronique.

ARTICLE 32 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

ARTICLE 33 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins un cinquième du capital social.

Elle statue à la majorité des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Sans préjudice des pouvoirs conférés par la loi au conseil d'administration, à son président et au directeur général, et conformément à l'article L. 225-98 du code de commerce, l'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale extraordinaire et qui figurent aux articles L. 225-96 et L. 225-97 du même code.

ARTICLE 34 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-96 et L. 225-97 du code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne peut augmenter les engagements des actionnaires.

ARTICLE 35 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une Collectivité Territoriale sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

TITRE 5 : Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats

ARTICLE 36 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre de l'année 2024.

ARTICLE 37 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'État, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 38 - BENEFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du code de commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, le cas échéant diminué des pertes antérieures, par décision de l'assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non remboursé des actions.

TITRE 6 : Pertes graves – Dissolution – Liquidation – Contestations

ARTICLE 39 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les 4 (quatre) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. A défaut, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans afin de procéder à une réduction de capital afin de se mettre en conformité avec le seuil légal.

ARTICLE 40 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les assemblées générales ordinaires.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les actionnaires, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 41 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

TITRE 7 : Administrateurs – Commissaires aux comptes – Personnalité morale – formalités

ARTICLE 42 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, sont nommés comme premiers administrateurs pour une durée de 6 (six) ans qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2029 :

Pour la CDC :

...

Pour Avergies :

...

Représentent les Collectivités Territoriales, administrateurs de plein droit conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales :

Pour le Département du Gers :

...

...

...

Pour le Syndicat Territoire d'Energie Gers :

...

...

...

Les administrateurs acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la société.

ARTICLE 43 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé pour une durée de 6 (six) exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2029 :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire :

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 44 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis par le mandataire pour le compte de la société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les présents statuts sont complétés par un pacte d'actionnaires, à intervenir entre tous les actionnaires de la société et comprenant divers engagements de la part de ceux-ci.

La signature dudit pacte interviendra en présence de la société qui accepte, dès sa conclusion, d'être mandataire des actionnaires afin de veiller au respect de ses dispositions et, notamment, de recueillir l'adhésion au dit pacte de tout nouvel actionnaire.

ARTICLE 45 - FORMALITES - PUBLICITE DE LA CONSTITUTION

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la société.

Fait à

Le en originaux

Pour Madame / Monsieur ...	...	Pour Madame / Monsieur ...	...
Pour Madame / Monsieur ...	...	Pour Madame / Monsieur ...	...
Pour Madame / Monsieur ...	...	Pour Madame / Monsieur ...	...
Pour Madame / Monsieur ...	...	Pour Madame / Monsieur ...	...

ANNEXE
REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN CREATION

Conformément aux articles L210-6 et R210-6 alinéa 1 et 2 du code de commerce, cet état a été présenté aux actionnaires préalablement à la signature des statuts, et est annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Contrat de prestation d'un Commissaire aux Comptes signé avec ... pour un montant de ... € HT.

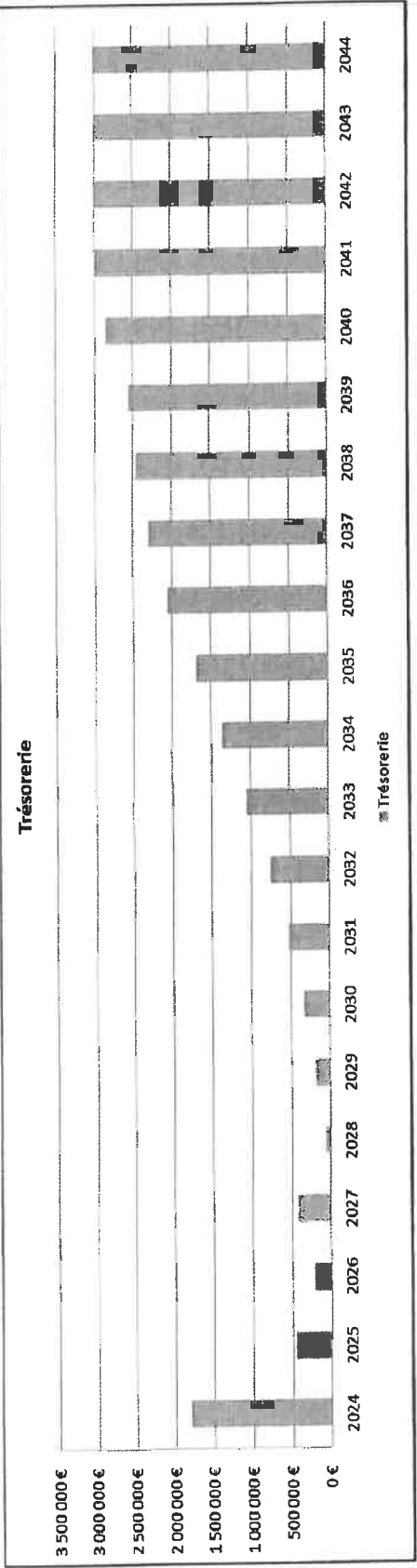
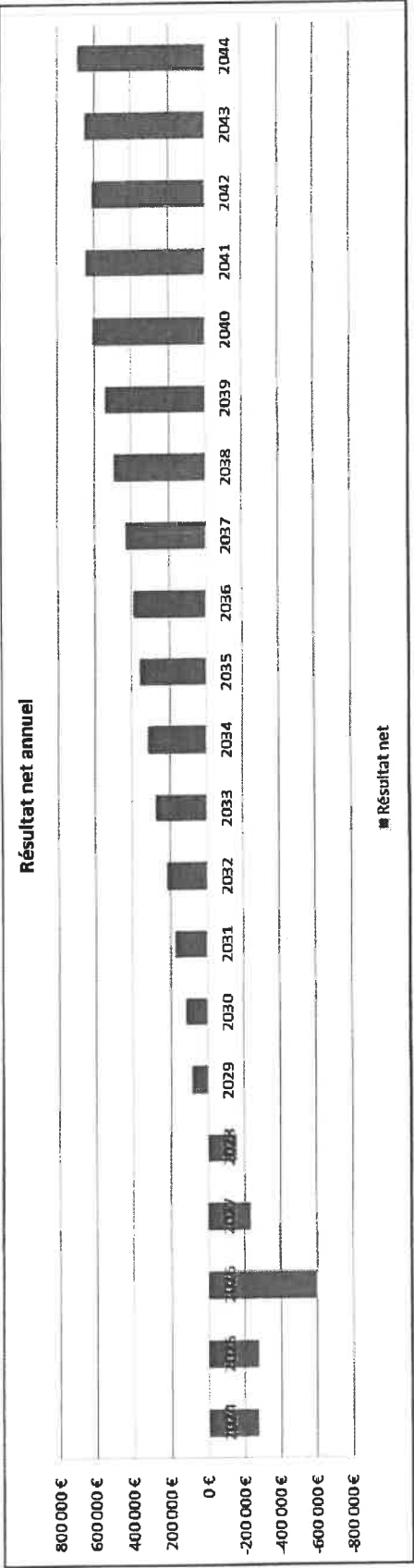
Financement de l'opération									
Projets	Date investissement (lancement du chantier)	Date fin d'opération	CAPEX Projets	Fonds propres	Compte courant d'associé	Dette	Subvention	Ratio de fonds propres	Ratio FP + CCA
Ombrière PV	2024	2053	8 626 800 €	1 294 020 €	862 680 €	6 470 100 €		15%	25%
Plateforme bois	2024	2053	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Ombrière PV	2025	2054	8 580 000 €	1 287 000 €	1 287 000 €	6 006 000 €		15%	30%
PV flottant	2026	2055	14 410 000 €	2 882 000 €	1 441 000 €	10 087 000 €		20%	30%
Ombrière PV	2025	2054	7 702 500 €	1 155 375 €	770 250 €	5 776 875 €		15%	25%
Ombrière PV	2027	2056	7 700 000 €	1 155 000 €	1 155 000 €	5 390 000 €		15%	30%
Station BioGNV	2026	2055	780 000 €	390 000 €		390 000 €		50%	50%
PV au sol	2025	2054	4 800 000 €	960 000 €	480 000 €	3 360 000 €		20%	30%
Réseau de chaleur	2025	2054	488 750 €	29 325 €		234 600 €	224 825 €	6%	6%
PV au sol	2026	2055	4 200 000 €	840 000 €	420 000 €	3 150 000 €		20%	30%
PV au sol	2027	2054	1 000 000 €	200 000 €	100 000 €	750 000 €		20%	30%
PV flottant	2026	2055	20 241 100 €	23 000 €	4 048 220 €	16 192 880 €		0%	20%
Réseau de chaleur	2027	2056	684 250 €	41 055 €		328 440 €	314 755 €	6%	6%
Réseau de chaleur	2026	2055	9 775 000 €	586 500 €		4 692 000 €	4 496 500 €	6%	6%
PV flottant	2027	2056	23 801 800 €	27 000 €	4 760 360 €	19 041 440 €		0%	20%
PV au sol	2027	2054	500 000 €	100 000 €	50 000 €	400 000 €		20%	30%
PV au sol	2027	2054	1 000 000 €	200 000 €	100 000 €	750 000 €		20%	30%
PV en toiture	2028	2057	165 000 €	33 000 €		132 000 €		20%	20%
PV en toiture	2028	2057	165 000 €	33 000 €		132 000 €		20%	20%
PV au sol	2028	2054	1 000 000 €	200 000 €	100 000 €	750 000 €		20%	30%
PV au sol	2028	2054	1 000 000 €	200 000 €	100 000 €	750 000 €		20%	30%
PV au sol	2028	2054	250 000 €	50 000 €	25 000 €	225 000 €		20%	30%
PV au sol	2028	2054	250 000 €	50 000 €	25 000 €	225 000 €		20%	30%
			117 120 200 €						

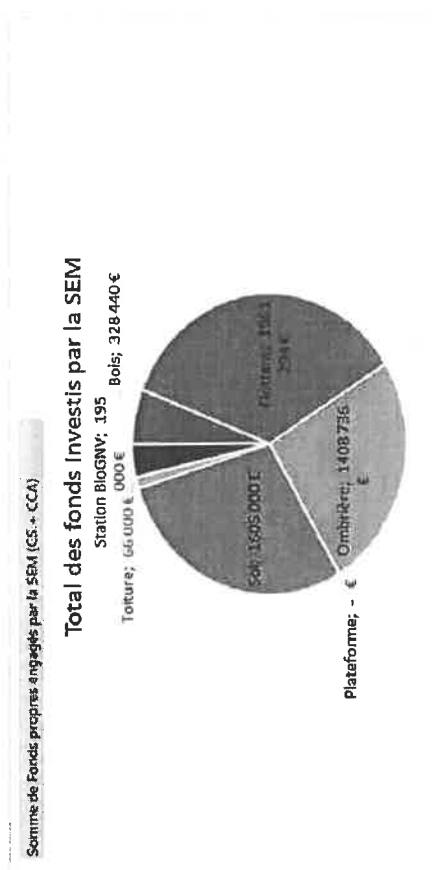
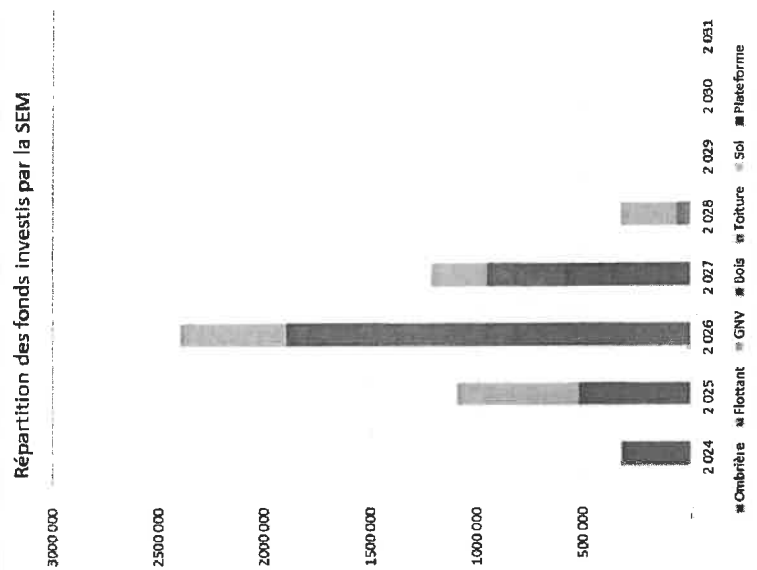
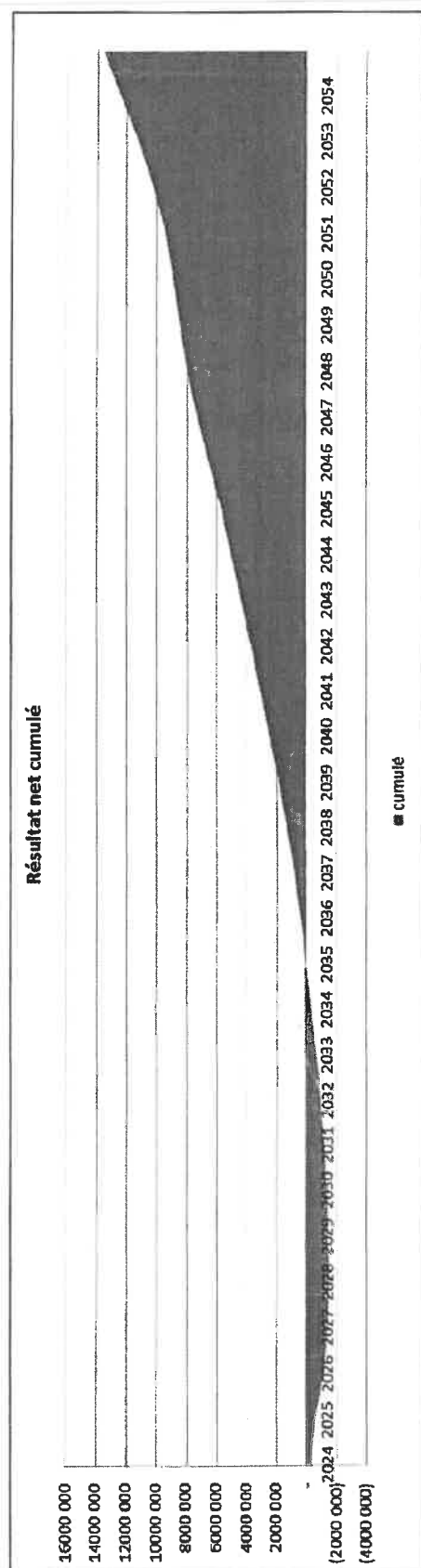
SYNTHESE INDICATEURS BP SEM EnR du GERS - 28 septembre 2023

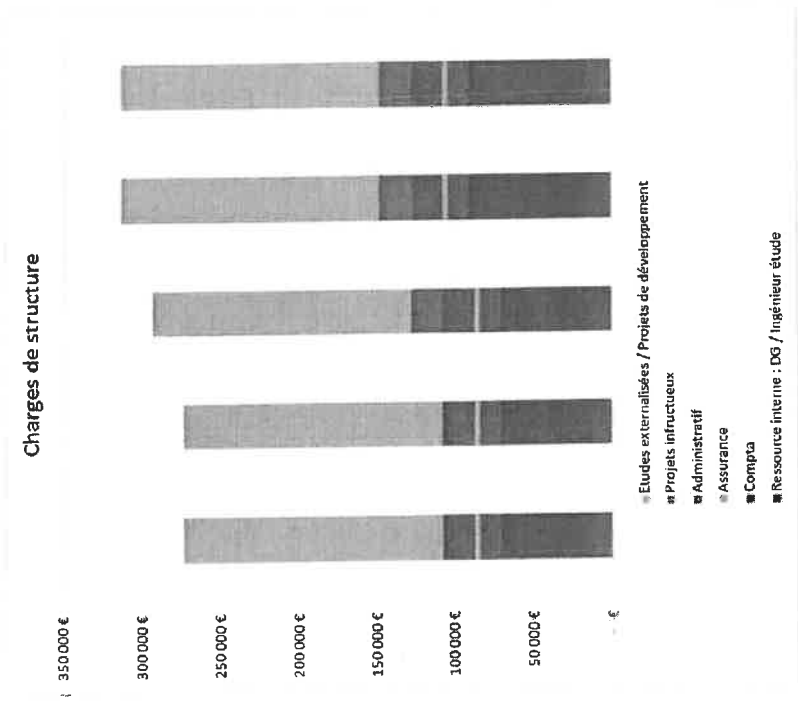
Projets	Portage de l'opération				Rentabilité		Capacité		Prix vente électricité (€/kWh) fixe pendant 20 ans
	Structuration	Participations détenues par la SEM (% actions)	Besoin en financement (FP) de la SEM	Besoin en financement (CCA) de la SEM	TRI projet	TRI actionnaires	Puissance installée	Production annuelle moyenne	
Ombrière PV	Société de projet	15,0%	194 103,0 €	129 402 €	5,69%	6,43%	6 636 kW	8 700 MWh/an	0,094 €
Plateforme bois	Opération propre	100,0%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	6 200 MWh/an	N/A
Ombrière PV	Société de projet	10,0%	128 700,0 €	128 700 €	6,12%	6,50%	6 600 kW	8 653 MWh/an	0,094 €
PV flottant	Société de projet	30,0%	864 600,0 €	432 300 €	6,17%	5,90%	13 100 kW	18 376 MWh/an	0,075 €
Ombrière PV	Société de projet	13,0%	150 198,8 €	100 133 €	6,29%	6,90%	5 925 kW	7 768 MWh/an	0,094 €
Ombrière PV	Société de projet	25,0%	288 750,0 €	288 750 €	6,02%	6,33%	7 000 kW	9 177 MWh/an	0,080 €
Station BioGNV	Société de projet	50,0%	195 000,0 €	- €	9,10%	8,97%	N/A	369 MWh/an	1,050 €
PV au sol	Société de projet	40,0%	384 000,0 €	192 000 €	6,52%	6,28%	4 800 kW	6 293 MWh/an	0,075 €
Réseau de chaleur	Opération propre	100,0%	29 325,0 €	- €	3,17%	Non concerné	250 kW		N/A
PV au sol	Société de projet	40,0%	336 000,0 €	168 000 €	6,52%	6,05%	4 200 kW	5 506 MWh/an	0,075 €
PV au sol	Société de projet	35,0%	70 000,0 €	35 000 €	5,46%	4,29%	1 000 kW	1 311 MWh/an	0,075 €
PV flottant	Société de projet	7,5%	1 725,0 €	303 617 €	7,06%	12,79%	18 401 kW	25 812 MWh/an	0,075 €
Réseau de chaleur	Opération propre	100,0%	41 055,0 €	- €	3,17%	Non concerné	350 kW		N/A
Réseau de chaleur	Opération propre	100,0%	586 500,0 €	- €	3,17%	Non concerné	5 000 kW		N/A
PV flottant	Société de projet	7,5%	2 025,0 €	357 027 €	6,94%	12,35%	21 638 kW	30 353 MWh/an	0,075 €
PV au sol	Société de projet	35,0%	35 000,0 €	17 500 €	5,42%	3,95%	500 kW	656 MWh/an	0,075 €
PV au sol	Société de projet	35,0%	70 000,0 €	35 000 €	5,46%	4,19%	1 000 kW	1 311 MWh/an	0,075 €
PV en toiture	Opération propre	100,0%	33 000,0 €	- €	7,04%	Non concerné	150 kW	197 MWh/an	0,085 €
PV en toiture	Opération propre	100,0%	33 000,0 €	- €	7,04%	Non concerné	150 kW	197 MWh/an	0,085 €
PV au sol	Société de projet	35,0%	70 000,0 €	35 000 €	5,36%	3,95%	1 000 kW	1 311 MWh/an	0,075 €
PV au sol	Société de projet	35,0%	70 000,0 €	35 000 €	5,36%	3,95%	1 000 kW	1 311 MWh/an	0,075 €
PV au sol	Société de projet	35,0%	17 500,0 €	8 750 €	6,03%	4,24%	250 kW	328 MWh/an	0,080 €
PV au sol	Société de projet	35,0%	17 500,0 €	8 750 €	6,03%	4,24%	250 kW	328 MWh/an	0,080 €
			3 617 982 €	2 274 928 €			99 200 kW	134 155 MWh/an	

Projets	OPEX moyen en période d'exploitation (dont taxes)	Fonds propres engagés par la SEM (CS + CCA)	DSCR	Productible (P50 h/an)	Tx intérêt CCA	Tx intérêt dette	Durée Dette (ans)	Durée modélisée
Ombrière PV	99 170 €	323 505 €	1,23	1 311	5,0%	4,00%	19	30
Plateforme bois	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Ombrière PV	106 688 €	257 400 €	1,22	1 311	5,0%	4,00%	19	30
PV flottant	195 962 €	1 296 900 €	1,28	1 403	5,0%	4,00%	19	30
Ombrière PV	87 595 €	250 331 €	1,23	1 311	5,0%	4,00%	19	30
Ombrière PV	109 888 €	577 500 €	1,20	1 311	5,0%	4,00%	19	30
Station BioGNV	260 976 €	195 000 €	1,95	369 000	5,0%	4,00%	12	30
PV au sol	77 432 €	576 000 €	1,29	1 311	5,0%	4,00%	19	30
Réseau de chaleur	52 770 €	14 663 €	2,90		5,0%	4,00%	19	30
PV au sol	67 033 €	504 000 €	1,21	1 311	5,0%	4,00%	19	30
PV au sol	14 564 €	105 000 €	1,15	1 311	5,0%	5,00%	19	28
PV flottant	294 453 €	305 342 €	1,08	1 403	5,0%	4,00%	19	30
Réseau de chaleur	72 423 €	20 528 €	2,69		5,0%	4,00%	19	30
Réseau de chaleur	1 044 957 €	293 250 €	2,80		5,0%	4,00%	19	30
PV flottant	344 710 €	359 052 €	-1,07	1 403	5,0%	4,00%	19	30
PV au sol	7 282 €	52 500 €	1,08	1 311	5,0%	5,00%	19	28
PV au sol	14 564 €	105 000 €	1,15	1 311	5,0%	5,00%	19	28
PV en toiture	2 365 €	33 000 €	1,35	1 311	5,0%	4,00%	19	29
PV en toiture	2 365 €	33 000 €	1,35	1 311	5,0%	4,00%	19	29
PV au sol	14 409 €	105 000 €	1,15	1 311	5,0%	5,00%	19	27
PV au sol	14 409 €	105 000 €	1,15	1 311	5,0%	5,00%	19	27
PV au sol	3 602 €	26 250 €	1,05	1 311	5,0%	5,00%	19	27
PV au sol	3 602 €	26 250 €	1,05	1 311	5,0%	5,00%	19	27
		5 564 470 €						

TRI actionnaire = 5,5% sur 35 ans







Investissement SEM	2 024	2 025	2 026	2 027	2 028	TOTAL
Ombrières PV	323 505	507 731	-	577 500	-	1 408 736
PV flottant	-	-	1 602 242	359 052	-	1 961 294
Station bioGNV	-	-	-	-	-	-
Batteries de stockage	-	14 663	293 250	20 528	-	328 440
PV en toiture	-	-	-	-	66 000	66 000
PV au sol	-	576 000	504 000	262 500	262 500	1 605 000
Plateforme box électrique	-	-	-	-	-	-
TOTAL	323 505	1 098 394	2 399 492	1 219 580	328 500	5 369 470

REUNION DU COMITE

DU SYNDICAT TERRITOIRE D'ENERGIES DU GERS

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-trois, le mardi sept novembre à dix heures, le Comité du Syndicat Territoire d'Energies du Gers s'est réuni, Salle des Cordeliers à AUCH (3 rue Camille Desmoulins), sous la présidence de Monsieur Jean-Guy DUPUY, Président.

Etaient présents : MM. DUPUY Jean-Guy, ARIES Eric, BACQUE Alain, BARON Philippe, BLONDEAU Bruno, BOUSQUET Jean-Claude, BURGAN Michel, CABOS Christian, CHAVAROT Henri, DORBES Marceau, DUCERE Jean, DUCLAVE Jean, DUPOUTS Roland, DURREY Joël, ESQUIRO Paul, FALCO Jean, LACOMME Pierre, LE MAIRE Jean-Claude, LEZIAN Max, PASQUALINI Jean-Claude, SAGANSAN Jean-Jacques, SEYNAEVE Francis, SORIANO Michel, THIEUX-LOUIT Véronique, THOMAS Jean-François

Absents et excusés : MM. BELMONTE Julien, BLANCHARD Isabelle, BLAYA Bruno, CARDONA Christian, COTONAT Cyril, DERENS Anne-Sophie, DIEDRICH Henri, DUFFOURG Alain, DUFOUR Philippe, FORMENT Guy, GIACOSA Patrick, GOURGUES Gérard, LALANNE Philippe, LARRIEU Muriel, LOIZON Christophe, MARAGNON Roland, MENDES Antoine, MESTE Michel, NARRAN Béatrice, PEYRUSSE Anne-Aymone, PIETERS Christiane, SOUMEILLAN Henri

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE AREC (AGENCE REGIONALE ENERGIES CLIMAT) : MODIFICATIONS DES STATUTS DE L'OBJET SOCIAL DE LA SOCIETE –

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1524-1 et L2121-29 ;

VU le Code du commerce et notamment de l'article L210-10 ;

VU la délibération du 12 juillet 2019 du Comité syndical du Territoire d'Energies relative à l'adhésion à la SPL AREC;

VU le rapport de modification des statuts de la SPL AREC notamment dans le cadre de sa transformation en société de mission ;

VU le projet de statuts présenté en assemblée spéciale et en Conseil d'Administration ;

Considérant que le Syndicat Territoire d'Energies du Gers est actionnaire de la SPL AREC ,

Considérant que l'assemblée spéciale et le Conseil d'administration de la SPL AREC ont décidé de fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus afin d'autoriser Monsieur le Président à modifier les statuts de la société pour que celle-ci puisse faire état publiquement de sa qualité de société à mission,

Considérant que l'assemblée spéciale et le Conseil d'Administration de la SPL AREC ont en outre décidé de modifier les statuts de la société pour y intégrer les dernières évolutions légales et réglementaires,

Considérant que cette approbation doit prendre la forme d'une délibération préalable du conseil syndical sur le rapport exposé de Monsieur Dupuy , Président,

Après avoir délibéré

A l'unanimité

Article 1 Approuve le projet de modification des statuts de la SPL AREC annexé à la présente délibération

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus,

Le Président du Syndicat,



Jean-Guy DUPUY





REÇU le 16 AOUT 2023
606

**A l'attention de la collectivité des actionnaires
de la SPL AREC OCCITANIE**

A TOULOUSE, le 09/08/2023

Par courriel avec accusé de réception

Objet : Information actionnaires : évolutions statutaires

Chers actionnaires,

Depuis l'automne 2022, l'AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT vous a présenté à plusieurs reprises son ambition de devenir « société à mission ». En effet, cette qualité est l'étape ultime de toute démarche d'engagement permettant à notre agence de prendre en considération l'ensemble des enjeux sociétaux et environnementaux dans son activité quotidienne. L'agence a travaillé en vous concertant pour se doter d'une raison d'être intégrant ces paramètres. Cette finalité permettra de concilier la recherche de la performance économique avec la contribution à l'intérêt général.

Les statuts de la société doivent intégrer la raison d'être avec un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux que l'agence se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité. Cette raison d'être vient modifier l'objet social de notre agence (Article L210-10 du code de commerce).

Dès lors, il apparaît qu'une modification statutaire est indispensable. Nous vous proposons d'intégrer un article « 2bis » au sein des statuts consacré à la transformation de notre Société en société à mission.

En votre qualité d'actionnaire, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir délibérer dans les meilleurs délais sur l'approbation de la modification statutaire de l'objet social en société à mission. Vous trouverez une proposition de projet de délibération jointe à ce courrier, que nous vous demandons de bien vouloir nous retourner une fois votre instance passée. Cette délibération est une disposition légale incontournable (articles L1524-1 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales) qui permet à l'agence de faire état publiquement de sa qualité de société à mission.

Je vous invite à retourner ce document par courrier électronique à Madame Rolande EYCHENNE à l'adresse suivante : rolande.eychenne@arec-occitanie.fr ou par adresse postale à l'adresse du siège social de l'agence, à savoir : SPL AREC OCCITANIE – à l'attention de Mme Eychenne- 55 avenue Louis Breguet – 31 400 TOULOUSE.

Nous vous proposons enfin de profiter de ces modifications afin d'en tirer parti pour procéder à un ensemble d'ajustements de nos statuts dans le but de rendre notre agence plus flexible, tels que :

- Possibilité de tenir ces instances en tout lieu mentionné dans la convocation situé sur le territoire de la Région Occitanie (articles 20 et 33)
- Possibilité de convoquer les assemblées générales en courriel électronique (article 33);

L'ensemble de ces modifications seront présentées en assemblées spéciales et soumises au vote des actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra, à ce titre, d'ici cette fin d'année.

Je vous prie de croire, chers actionnaires, en l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Pour la SPL AREC OCCITANIE

Stéphane PERE
Directeur Général

AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE
Société publique locale au capital de 41 791 007 euros
55 avenue Louis Breguet – 31400 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 809 415 243

Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie

**Société publique locale au capital de 41 791 007 euros
Siège social : 55 Avenue Louis Breguet, 31400 TOULOUSE
809 415 243 RCS TOULOUSE**

STATUTS

Mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du XX/XX/2023

SOMMAIRE

TITRE PREMIER	5
Forme - Objet - Dénomination - Siège – Durée	5
ARTICLE 1 - FORME	5
ARTICLE 2 – OBJET	5
ARTICLE 2 BIS – SOCIETE A MISSION	7
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE	9
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	9
ARTICLE 5 - DUREE	9
TITRE DEUXIÈME	9
Apports - Capital social - Actions	9
ARTICLE 6 - APPORTS	9
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	9
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	10
ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS	10
ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS	10
ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION	10
ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS	10
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	11
ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS	11
TITRE TROISIÈME	12
Administration et contrôle de la société	12
ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE	13
ARTICLE 17 - CENSEURS	13
ARTICLE 18 - COMITES D'ORIENTATION STRATEGIQUE	14
ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
ARTICLE 20 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	15
ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	16
ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES	17
ARTICLE 23 - SIGNATURE SOCIALE	18
ARTICLE 24 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS	19
ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE	19

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS	20
ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	20
ARTICLE 28 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT – INFORMATION	21
ARTICLE 29 - DELEGUE SPECIAL.....	21
ARTICLE 30 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS.....	21
ARTICLE 31 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES.....	21
TITRE QUATRIEME.....	22
Assemblées Générales – Modifications statutaires	22
ARTICLE 32 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES.....	22
ARTICLE 33 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES	23
ARTICLE 34 – PRESIDENCE DES ASSEMBLÉES GENERALES	23
ARTICLE 35 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	23
ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	24
ARTICLE 37 - MODIFICATIONS STATUTAIRES	24
TITRE CINQUIEME.....	24
Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats	24
ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL	24
ARTICLE 39 - COMPTES SOCIAUX	24
ARTICLE 40 – BENEFICES.....	24
TITRE SIXIEME	24
Pertes graves - Dissolution – Liquidation – Contestations – Commissaire aux comptes	25
ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	25
ARTICLE 42 - DISSOLUTION – LIQUIDATION	25
ARTICLE 43 - CONTESTATIONS	26
ARTICLE 44 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	26

PREAMBULE

Afin de promouvoir un développement durable du territoire régional en conciliant la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social conformément aux dispositions de l'article 6 de la Charte constitutionnelle de l'environnement, la SPL ARPE OCCITANIE a été constituée.

Toutefois, la nécessité de répondre plus efficacement aux enjeux énergétiques et climatiques, notamment suite à la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV), suppose de renforcer le positionnement de la SPL ARPE OCCITANIE dans le cadre de ses missions.

Par délibération en date du 28 novembre 2016, la Région Occitanie s'est fixée pour objectif de devenir la première Région à Energie Positive d'Europe d'ici 2050.

Afin d'atteindre cet objectif, il conviendra de diminuer les consommations d'énergies dans les secteurs suivants :

- résidentiel : - 24,7 %, ce, malgré l'accroissement de la population ;
- tertiaire : - 28 % ;
- industriel et agricole : - 24 % ;
- lié à la mobilité des personnes et des marchandises : - 61%.

Il conviendra également de multiplier par 3 la production d'énergies renouvelables (hydraulique, éolien terrestre et en mer, solaire photovoltaïque, eau chaude sanitaire solaire, géothermie, pompes à chaleur, biomasse, hydrogène et réseaux) d'ici 2050.

La Région Occitanie souhaite mobiliser les collectivités locales sur ces enjeux dans le cadre de son rôle de chef de file de l'action des collectivités territoriales en matière de climat et d'énergie, inscrit dans la loi de modernisation de l'action publique et de l'affirmation des métropoles (MAPAM) du 27 janvier 2014.

Les missions de la SPL ARPE sont ainsi recentrées, afin de lui permettre de mener des actions dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie. Ainsi, la SPL ARPE est désormais désignée SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie (AREC).

La SPL interviendra dans des projets ayant nécessairement une implication de la collectivité locale du territoire concerné, qui y participera de manière active.

Dans le cadre de ces missions redéfinies, la SPL interviendra, auprès des collectivités territoriales et des groupements actionnaires par voie de conventions conclues avec ces derniers.

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège – Durée

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société publique locale, régie par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les dispositions du livre II du Code de Commerce, sous réserve de son article L. 1531-1 susvisé, par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales, par les présents statuts ainsi que par le règlement intérieur en vigueur, qui vient les compléter.

ARTICLE 2 – OBJET

La SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie intervient pour la mise en œuvre des compétences mentionnées ci-après dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie. A ce titre, elle contribue à la lutte contre le changement climatique, à la maîtrise de la demande en énergie, à la réduction de la précarité énergétique, au développement et à la promotion des énergies renouvelables, et à l'amélioration de la qualité de l'air.

Dans ce cadre, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a pour objet d'assurer, pour le compte de ses actionnaires et sur leurs territoires exclusivement, toute assistance à maîtrise d'ouvrage, toutes études techniques, toute activité d'observation, de conseil, d'accompagnement, de concertation, de formation, d'animation et de gestion de locaux mis à disposition par les actionnaires, et en tant que de besoin, toute activité de communication, dans les domaines d'intervention de la SPL AREC Occitanie précités.

Elle pourra être également chargée de la gestion d'un service public industriel et commercial, dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie et dans les limites des compétences de ses membres en la matière, conformément à l'article L. 1531-1 du CGCT.

En matière de projets d'air, d'énergie et de climat, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a vocation à assurer :

- une offre d'ingénierie auprès des territoires à travers la promotion et la coordination d'une politique durable et harmonieuse qui se traduit, notamment, par l'appui des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires à la mise en œuvre de leur stratégie Air Energie Climat et au montage de projets ;
- le développement et la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables qui se traduit par :
 - o une offre d'ingénierie pour l'accompagnement des projets, notamment citoyens, destinés à permettre le développement des énergies renouvelables ;

- une mission de coordination, d'appui et d'animation auprès des plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) en complémentarité des acteurs déjà en place ;
 - un soutien aux porteurs de projets œuvrant dans ce sens, notamment par le biais de la rénovation énergétique, en veillant à la bonne intégration environnementale desdits projets ;
 - une assistance à maîtrise d'ouvrage des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics portés par les acteurs du territoire régional ;
 - toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour la réalisation et l'exploitation d'équipements ou d'infrastructures de production d'énergies renouvelables ;
 - la capitalisation des connaissances en vue d'actions d'information, d'animation, de sensibilisation ou d'incitation au profit, en particulier, des porteurs de projets liés à l'efficacité énergétique, à la production d'énergies renouvelables, et à la qualité de l'air ;
 - par application des articles L. 511-6 8° du CMF et L. 381-2 et L. 381-3 du CCH, une mission de tiers-financement indirect s'agissant de la rénovation énergétique des bâtiments du secteur résidentiel au sens des dispositions de l'article L. 381-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et, le cas échéant, sous réserve de l'obtention de l'agrément de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution requis par les dispositions du Code monétaire et financier, une offre de tiers financement direct au sens des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 381-3 du Code précité ;
- le développement et la promotion d'actions relatives à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, et l'amélioration de la qualité de l'air, à ce titre toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour le développement de la mobilité durable.

À cet effet, et sauf stipulations contractuelles contraires, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif en vertu d'un contrat qui sera conclu avec les actionnaires concernés le cas échéant.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle pourra, dans le respect du régime juridique spécifique des SPL, prendre toute participation au capital des sociétés intervenant dans les champs d'activités précités.

La SPL continuera d'exécuter les contrats en cours jusqu'à leur échéance.

ARTICLE 2 BIS – SOCIETE A MISSION

1- Préambule : société à mission et raison d'être

La loi PACTE relative à la croissance et à la transformation des entreprises a notamment introduit la qualité de « société à mission », qui reconnaît le pouvoir de transformation des entreprises pour résoudre les enjeux sociaux et environnementaux en liant capacité d'innovation et écoute active envers les parties prenantes.

C'est l'étape ultime de toute démarche d'engagement pour prendre en considération l'ensemble des enjeux sociétaux, environnementaux dans l'activité économique. Pour l'entreprise, cela permet d'opérer les bons choix stratégiques en cohérence avec sa raison d'être.

Considérant que l'entreprise à mission permet de franchir ce nouveau cap, en inscrivant l'entreprise en tant qu'acteur citoyen, la SPL AREC déclare se constituer société à mission.

Cet objet social est complété par la raison d'être dont la société a décidé de se doter ainsi que les objectifs sociaux et environnementaux qu'elle entend poursuivre.

2- Définir la raison d'être de la Société

L'article L 210-10 du code de commerce précise les conditions qui sont constitutives de la société à mission.

Une société à mission est une entreprise dont les objectifs sociaux, sociétaux et environnementaux sont conformes à sa raison d'être et définis dans ses statuts.

La raison d'être de la société peut être détaillée comme le projet de long terme dans lequel s'inscrit l'objet social de l'entreprise.

Aussi, la société SPL AREC a décidé de se doter de la raison d'être suivante :

« Nous accompagnons les acteurs des territoires vers une résilience active au changement climatique en imaginant et en fabriquant des solutions innovantes, coconstruites et adaptées. Nous mettons nos expertises et notre passion au service du développement d'une société durable et solidaire ».

En considération de ce qui précède, la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, les objectifs sociaux et environnementaux suivants :

- 1- Développer en tiers de confiance, sur l'ensemble du territoire, une offre intégrée sur les sujets de sobriété, souveraineté énergétique, adaptation au changement climatique
- 2- Construire, déployer, diffuser, promouvoir des méthodes et outils innovants au service de la création de valeur pour ses parties prenantes
- 3- Faire vivre un collectif professionnel porteur de sens, apprenant, créatif et solidaire

3- Suivi de la Mission

Conformément à l'article L210-12 du code de commerce, un référent de mission sera désigné pour suivre et évaluer exclusivement la conformité de la gestion de la société par rapport à la mission.

Le référent de mission se chargera d'émettre un avis le plus objectif, mais aussi le plus qualifié possible sur le suivi et l'atteinte des objectifs de la société dans le cadre de la mission. En ce sens il émettra annuellement un rapport joint au rapport de gestion à l'assemblée générale pour l'approbation des comptes de la société.

Il procédera à toute vérification qu'il jugera opportune et se fera communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission ;

Son rôle sera alors essentiel pour faire coïncider la gouvernance et les engagements des actionnaires avec les intentions affichées.

Sa désignation se fera directement par le directeur général, ou le président, le cas échéant, pour une durée de 6 ans, sauf démission de ce dernier. Il pourra être révoqué ad nutum, sans indemnité.

Le référent de mission peut être salarié de la société ou un tiers à celle-ci.

Pour la durée de cette désignation, il ne percevra aucune rémunération associée.

Selon les conditions de l'article L210-10, la société pourra constituer un comité de mission, en lieu et place du référent de mission, distinct des organes sociaux, composé d'au moins un salarié et éventuellement de personnes extérieures à même d'évaluer cette mission.

4- Vérification de la Mission

La vérification de l'atteinte de ces objectifs est assurée tous les deux ans, par un organisme tiers indépendants (OTI), qui rendra un avis joint au rapport de gestion et présenté à l'assemblée générale.

Pour rendre son avis, l'OTI pourra avoir accès à tous les documents détenus par la société qu'il jugera utiles. Il pourra procéder à des vérifications sur place et devra notamment avoir accès au rapport annuel établi par le référent de mission.

L'avis de l'organisme indiquera si la société respecte ou non les objectifs fixés. Le cas échéant, il mentionnera les raisons pour lesquelles les objectifs n'ont pas été atteints ou pour lesquelles il lui a été impossible de parvenir à une conclusion.

L'avis rendu par l'OTI sera publié sur le site internet de la société et demeurera accessible publiquement selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Cet OTI sera désigné par le directeur général, ou le président, le cas échéant, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

La société devient une société à mission dotée d'une raison d'être et d'objectifs statutaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie**.
Son sigle est : **SPL AREC Occitanie**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 55 Avenue Louis Breguet, 31400 Toulouse.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la Région Occitanie par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

TITRE DEUXIÈME

Apports - Capital social - Actions

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la SPL le 14 janvier 2015, il a été fait apport de la somme de 458 300 euros, correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en numéraire composant le capital social.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 41 791 007 euros, divisé en 2 696 194 actions de 15,50 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Ce capital social est réparti comme mentionné en annexe 1.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, conformément à l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.
Les collectivités territoriales et/ou leurs groupements, actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée. Par la suite et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission qui y est attachée. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, à partir du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable. Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, les éventuels dividendes sont réinvestis dans les actions de la société publique locale.

ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du Code de Commerce.

Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du Conseil d'Administration.

Toute cession d'action ne peut intervenir qu'au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, et doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement concerné.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

En cas de cession amiable ou judiciaire, retrait volontaire ou exclusion, la cession des titres correspondants, sans préjudice des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sera évaluée selon la méthode patrimoniale. La valorisation de la société sera basée sur ses actifs et notamment sur l'actif net comptable corrigé.

Un cabinet d'expertise comptable assurera tout calcul relatif à la valorisation des actions de la société.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE TROISIÈME

Administration et contrôle de la société

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de quinze (15) membres au plus.

La représentation des actionnaires au Conseil d'Administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du Code de Commerce, notamment, son article L. 225-17.

Sous réserve des stipulations de l'article 26 des statuts, tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les sièges sont attribués, au sein du Conseil d'Administration, en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement.

Si le nombre des membres du Conseil d'Administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités territoriales ou de leurs groupements le ou les représentants communs qui siégeront au Conseil d'Administration en conformité avec l'article 26 des statuts.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 et de l'article R.1524-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ses représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 15.

Le nombre de sièges est réparti comme suit :

- 8 sièges pour la Région ;
- 7 sièges pour les représentants de l'assemblée spéciale.

ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

La durée ordinaire du mandat est de six ans.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée ou de vacance, le mandat de leurs représentants au Conseil d'Administration est prorogé par la nouvelle assemblée générale ordinaire jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 17 - CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 6 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'Administration en raison de leur capacité à faciliter l'exercice par la SPL des missions énoncées à l'article 2 et afin de renforcer le contrôle analogue exercé par les actionnaires, notamment minoritaires sur les activités et les orientations de la SPL sont définies par le règlement intérieur.

Les modalités selon lesquelles les censeurs participent à renforcer ledit contrôle analogue sont définies par le règlement intérieur.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 18 - COMITES D'ORIENTATION STRATEGIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-29 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-29 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration pourra créer un Comité d'orientation stratégique qui pourrait permettre de parfaire le contrôle exigé des actionnaires, notamment minoritaires, fondée sur une consultation active des acteurs de la région Occitanie.

Un règlement intérieur, édicté par le Conseil d'Administration, préciserait tant la composition du Comité d'orientation stratégique qui pourrait réunir les exécutifs de toutes les collectivités locales actionnaires et de leurs établissements publics actionnaires que les attributions dudit Comité.

Ledit règlement pourrait prévoir que dans le respect des compétences du Conseil d'Administration de la SPL, le Comité d'orientation stratégique puisse notamment contribuer à renforcer le contrôle analogue des actionnaires sur les décisions de la SPL, notamment en permettant aux collectivités territoriales et leurs groupements minoritaires d'exercer une compétence de définition, d'organisation, de contrôle de l'exécution et de programmation des prestations les concernant.

Le Comité d'orientation stratégique pourrait participer en outre à l'exercice par les collectivités et leurs établissements publics actionnaires de la préparation et d'un contrôle régulier de l'exécution des décisions budgétaires et des programmations annuelles et pluriannuelles de la SPL.

Ce Comité pourrait également contribuer à définir les axes prioritaires que les membres publics actionnaires de la SPL entendent proposer au sein du Conseil d'Administration pour l'année suivante.

ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

La Présidence du Conseil d'Administration doit être assurée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du Conseil d'Administration et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Conseil d'Administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider les séances du Conseil d'Administration ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil d'Administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable en cas d'empêchement temporaire du Président. Elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président en cas de décès du Président.

ARTICLE 20 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, sur un ordre du jour que ce dernier arrête, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation dans le périmètre de la Région Occitanie.

Chacune des personnes suivantes peut, en outre, demander par écrit au Président du Conseil d'Administration de convoquer ledit Conseil sur un ordre du jour déterminé ; dans cette hypothèse, le demandeur doit motiver sa demande et communiquer au Président un projet de texte relatif aux questions à inscrire à l'ordre du jour ainsi que toute information qui permettra au Conseil de délibérer sur lesdites questions avec l'éclairage requis :

- Le Directeur Général,
- Chaque membre du Conseil d'Administration (en ce compris le ou les représentants de l'assemblée spéciale visée à l'article 26 des statuts) ;
- Chaque membre de l'assemblée spéciale visée à l'article 26 des statuts directement, pour autant que les questions qu'il souhaite voir inscrire à l'ordre du jour ne concernent que des sujets ayant trait à la conclusion, la résiliation, la modification ou l'exécution d'un contrat liant ledit actionnaire à la SPL AREC Occitanie.

Le Président est lié par les demandes de convocation qui lui sont adressées en vertu du précédent alinéa et le Président doit, en conséquence, initier la convocation du Conseil dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la demande qui lui a été adressée conformément à ce qui précède.

La convocation du Conseil d'Administration est faite par écrit (manuscrit ou électronique), avec un préavis de Cinq (5) jours calendaires. La convocation comporte l'ordre du jour, accompagné du dossier de séance. Cet ordre du jour pourra être modifié sur proposition de l'assemblée spéciale qui précède le Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur du Conseil pourra prévoir que les administrateurs auront la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par courrier électronique, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Au sein de tout Conseil, chaque administrateur dispose d'une voix et l'administrateur mandataire d'un autre administrateur dispose de deux voix.

Sauf dans les cas contraires prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

S'agissant des décisions relatives à (i) une autorisation à donner concernant la conclusion, résiliation, l'exécution ou la modification d'un contrat conclu par la SPL AREC avec un ou plusieurs de ses actionnaires (à l'exception des contrats conclus avec un actionnaire détenant plus de 50% du capital et des droits de vote de la SPL AREC) et/ou (ii) des délibérations ayant trait à l'exécution desdits contrats, le Conseil statue à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'Administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société en collaboration, le cas échéant, avec le comité d'orientation stratégique, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant ;
- décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Outre les compétences propres du Conseil d'Administration prévues par la loi, comme, notamment, l'autorisation de la conclusion des conventions visées à l'article 25 des statuts, le Conseil d'Administration est compétent pour (i) autoriser la conclusion, résiliation ou la modification d'un contrat conclu par la SPL AREC Occitanie avec un ou plusieurs de ses actionnaires (quand bien même ce contrat ne répondrait pas à la définition des conventions

visées à l'article 25 des statuts) (ii) et autoriser toute prise de décision relative à l'exécution de ces contrats. Il est également compétent pour approuver le budget prévisionnel de la structure.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration rend compte de sa politique à l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions fixées par la loi et par le règlement intérieur.

Il reçoit les avis formulés par les comités mentionnés à l'article 18 des présentes si de tels comités ont effectivement été mis en place.

ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 - Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 – Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il ne peut conclure, résilier ou modifier par voie d'avenant, un contrat liant la SPL AREC Occitanie avec un ou plusieurs de ses actionnaires sans y avoir été préalablement autorisé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les statuts, sous réserve de la délégation qui lui est confiée par le Conseil d'Administration.

Dans le cadre de cette délégation, il sera prévu la possibilité de consulter les actionnaires par voie électronique, ces derniers ayant la possibilité d'approuver ou non les dits contrats, avant signature par le Directeur Général. Les modalités de cette consultation seront précisées dans le cadre de cette délégation et du règlement intérieur.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 – Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

ARTICLE 23 - SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur Général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 24 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence, qui sont alloués par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'Administration, comme celle du Directeur Général et du (ou des) Directeur(s) Général (Généraux) Délégué(s).

Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire et aux conditions du présent article.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GÉNÉRAL, UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, aux administrateurs ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Dans l'hypothèse où des collectivités territoriales ou des groupements auraient une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, ils doivent, conformément à l'article L 1524-5 du CGCT, se regrouper en assemblée spéciale.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'Administration.

L'assemblée spéciale pourra décider, entre les collectivités territoriales et les groupements concernés, d'instituer une représentation à tour de rôle pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou ses représentants au Conseil d'Administration. Elle se réunit préalablement à la réunion du Conseil d'Administration. Elle se voit communiquer le dossier de séance adressé à chaque administrateur avant la réunion du Conseil d'Administration.

Elle se réunit sur convocation de son président établie à l'initiative soit de ce dernier, soit à la demande de l'un des représentants de l'assemblée spéciale élus par elle au Conseil d'Administration, soit à la demande d'un tiers au moins de ses membres ou soit à la demande des membres dès lors que ces derniers détiennent au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'assemblée spéciale seront détaillées dans le règlement intérieur et reprises dans un pacte d'actionnaires.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L.823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes, le cas échéant, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Le ou les Commissaires aux comptes sont désignés pour six (6) exercices et sont toujours rééligibles.

ARTICLE 28 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT – INFORMATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 29 - DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, pour le cas où elle ne serait pas directement représentée au Conseil d'Administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 30 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 31 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES

Les collectivités actionnaires doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house") selon le régime juridique applicable.

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place tant par la prise de décision que de son exécution a posteriori.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur cinq niveaux de fonctionnement de la société :

- Orientations stratégiques,
- Vie sociale,
- Activité opérationnelle,
- Programmation, organisation et exécution des décisions budgétaires et financières,
- Vérification de l'efficacité des décisions prises.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs. Ces modalités seront précisées dans le cadre du règlement intérieur.

Notamment, un collège de censeurs sera mis en place, afin de permettre au minimum à toutes les collectivités membres du capital de disposer en permanence d'un accès aux documents financiers et administratifs et de s'assurer de ce que les prestations de la SPL seront conformes à l'objet social.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

Les modalités du contrôle analogue sont précisées par le règlement intérieur établi en application des présents statuts et par un pacte d'actionnaires.

TITRE QUATRIEME

Assemblées Générales – Modifications statutaires

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 33 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée ou par courrier électronique avec accusé de réception adressée à chacun des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou dans tout lieu mentionné dans la convocation situé sur le territoire de la Région Occitanie.

ARTICLE 34 – PRESIDENCE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 35 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

En application des dispositions de l'article L. 225-98 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En application des dispositions de l'article L. 225-96 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 37 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

TITRE CINQUIEME

Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre.

ARTICLE 39 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

ARTICLE 40 – BENEFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.

TITRE SIXIEME

Pertes graves - Dissolution – Liquidation – Contestations – Commissaire aux comptes

ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 42 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 43 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

ARTICLE 44 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026 :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

CIFRALEX

92 Avenue Robert Buron

53000 Laval

- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Sébastien FRANCHI

10 Rue Jack London

44400 Rezé

Les Commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Annexe 1 : Répartition du capital social des actionnaires de la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie

Actionnaires	Capital social en €	Nombre d'actions	Répartition du capital social en %
Région Occitanie*	41 766 207,00 €	2694594	99,94066%
Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	1 162,50 €	75	0,00278%
Communauté d'agglomération de Rodez agglomération	775,00 €	50	0,00185%
Communauté d'agglomération du Sicoval	775,00 €	50	0,00185%
Communauté d'agglomération Le Muretain Agglo	775,00 €	50	0,00185%
Communauté d'agglomération du Grand Cahors	775,00 €	50	0,00185%
Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	775,00 €	50	0,00185%
Communauté d'agglomération du Grand Montauban	775,00 €	50	0,00185%
Communauté d'agglomération de l'Albigeois	775,00 €	50	0,00185%
Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises	775,00 €	50	0,00185%
Conseil départemental du Gers	542,50 €	35	0,00130%
Conseil départemental de l'Ariège	542,50 €	35	0,00130%
Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne	387,50 €	25	0,00093%
Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges	387,50 €	25	0,00093%
Communauté de communes Cœur de Garonne	387,50 €	25	0,00093%
Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine	387,50 €	25	0,00093%

Communauté de communes de la Lomagne Gersoise	387,50 €	25	0,00093%
Communauté de communes Grand Armagnac	387,50 €	25	0,00093%
Communauté de communes du Grand Figeac	387,50 €	25	0,00093%
Communauté de communes Carmausin-Ségala	387,50 €	25	0,00093%
Communauté de communes Centre Tarn	387,50 €	25	0,00093%
Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées	387,50 €	25	0,00093%
Communauté de Communes du Piémont Cévenol	310,00 €	20	0,00074%
Communauté de Communes La Domitienne	310,00 €	20	0,00074%
Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne	310,00 €	20	0,00074%
Communauté de Communes des Hauts Tolosans	310,00 €	20	0,00074%
Communauté de Commune Cœur de Lozère	310,00 €	20	0,00074%
Communauté de Communes Pays d'Uzès	310,00 €	20	0,00074%
SYDEL Pays Cœur d'Hérault	310,00 €	20	0,00074%
Syndicat Départemental d'Energie de l'Ariège	310,00 €	20	0,00074%
Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne	310,00 €	20	0,00074%
Syndicat Départemental d'Energie du Gers	310,00 €	20	0,00074%
Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées	310,00 €	20	0,00074%
Syndicat Mixte d'Electricité du Gard	310,00 €	20	0,00074%
Syndicat Départemental d'Energie du Tarn	310,00 €	20	0,00074%
Syndicat Intercommunal d'Energies de l'Aveyron (SIEDA)	310,00 €	20	0,00074%
Syndicat Départemental d'Energie du Tarn et Garonne	310,00 €	20	0,00074%

Syndicat Audois d'Energies et du Numérique (SYADEN)	310,00 €	20	0,00074%
Fédération Départementale d'Energies du Lot (SDE 46)	310,00 €	20	0,00074%
Syndicat Mixte du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée	310,00 €	20	0,00074%
Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes	310,00 €	20	0,00074%
Parc naturel régional des Causses du Quercy	310,00 €	20	0,00074%
Parc naturel régional des Grands Causses	310,00 €	20	0,00074%
Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises	310,00 €	20	0,00074%
Conseil Départemental du Lot	310,00 €	20	0,00074%
Commune de Colomiers	310,00 €	20	0,00074%
Commune de Tarbes	310,00 €	20	0,00074%
Communauté de Communes Terre de Camargue	310,00 €	20	0,00074%
Syndicat mixte du SCot Vallée Ariège	155,00 €	10	0,00037%
Commune de Saint Sulpice-la-Pointe	155,00 €	10	0,00037%
Commune de Saint Bazille de Montmel	155,00 €	10	0,00037%
Commune d'Auterive	155,00 €	10	0,00037%
Commune de Tournefeuille	155,00 €	10	0,00037%
Commune de Roques-sur-Garonne	155,00 €	10	0,00037%
Commune de Portet-sur-Garonne	155,00 €	10	0,00037%
Commune de Ramonville Saint-Agne	155,00 €	10	0,00037%
Commune de Saint-Orens	155,00 €	10	0,00037%
PETR Pays du Sud Toulousain	155,00 €	10	0,00037%
PETR du Pays Lauragais	155,00 €	10	0,00037%
PETR du Pays du Val d'Adour	155,00 €	10	0,00037%

PETR du Pays Midi-Quercy	155,00 €	10	0,00037%
Syndicat mixte SCoT du Nord Toulousain	155,00 €	10	0,00037%
Commune de Figeac	155,00 €	10	0,00037%
Commune de Carmaux	155,00 €	10	0,00037%
Commune de Fleurance	155,00 €	10	0,00037%
Commune de Bessières	155,00 €	10	0,00037%
Commune de Noé	155,00 €	10	0,00037%
Communauté de communes du Plateau de Lannemezan	108,50 €	7	0,00026%
Commune de Paulhac	108,50 €	7	0,00026%
Commune du Séquestre	108,50 €	7	0,00026%
Commune de Roquesérière	108,50 €	7	0,00026%
Commune de Plaisance-du-Touch	108,50 €	7	0,00026%
Commune Le Grau-du-Roi	310,00 €	20	0,00074%
Commune de Castillon-du-Gard	155,00 €	10	0,00037%
Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole	31,00 €	2	0,00007%
Carcassonne Agglo	31,00 €	2	0,00007%
Toulouse Métropole	31,00 €	2	0,00007%
Communauté de communes du Grand Pic-Saint-Loup	31,00 €	2	0,00007%
Decazeville Communauté	31,00 €	2	0,00007%
Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional de l'Aubrac	310,00 €	20	0,00074%
Total	41 791 007,00€	2 696 194	100%

** Le nombre d'actions et le pourcentage de répartition du capital social ainsi que la liste des actionnaires de la SPL AREC Occitanie seront mis à jour au fur et à mesure de la constatation de la réalisation desdites cessions d'actions.*

Projet

CONSEIL MUNICIPAL

PROJET DE DELIBERATION

2023-XXXXX

OBJET : SOCIETE PUBLIQUE LOCALE AREC – MODIFICATION DES STATUTS, DE L'OBJET SOCIAL LA SOCIETE

Rapporteur : Monsieur le Maire
Nombre de conseillers en exercice :
Nombre de conseillers présents et représentés :
Délibération réceptionnée en Préfecture le
Délibération publiée le

Le XXXXXXXXXX à 18 heures, le Conseil municipal de la commune de XXXXX, dûment convoqué en séance officielle le XXXXXXXX s'est réuni dans la salle XXXXX, sous la présidence de XXXXX Maire.

PRESENTS :

ONT DONNE PROCURATION :

Absent(s) excusé(s)

Secrétaire de séance : XXXXX

OBJET : SOCIETE PUBLIQUE LOCALE AREC – MODIFICATION DES STATUTS ET DE

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1524-1 et L2121-29 ;
Vu le Code de Commerce et notamment son article L210-10 ;
Vu la délibération n°XXXX du conseil municipal de la commune de XXX relative à l'adhésion de la commune de XXXX à la SPL AREC ;
Vu le rapport de modification des statuts de la SPL AREC notamment dans le cadre de sa transformation en société à mission ;
Vu le projet de statuts présenté en Assemblée spéciale et en Conseil d'administration le XXXXX*

Considérant que la commune de XXXXX est actionnaire de la SPL AREC ;
Considérant que l'Assemblée spéciale et le Conseil d'administration de la SPL AREC ont décidé de modifier les Statuts de la société pour que celle-ci puisse faire état publiquement de sa qualité de société à mission ;
Considérant que l'Assemblée spéciale et le Conseil d'administration de la SPL AREC ont en outre décidé de modifier les Statuts de la société pour y intégrer les dernières évolutions légales et réglementaires ;
Considérant que la répartition du capital entre ses membres demeure inchangée ;
Considérant que cette approbation doit prendre la forme d'une délibération préalable du Conseil municipal ;

Sur le rapport exposé de Monsieur XXXX, Maire,
Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : Approuve le projet de modification des Statuts de la SPL AREC annexé à la présente délibération

ARTICLE 2 : Autorise monsieur le Maire, en sa qualité de représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Charge Monsieur le Maire de faire procéder à l'affichage de la présente délibération à l'Hôtel de ville, à sa transmission au contrôle de légalité et à son insertion au recueil des actes administratifs de la commune.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de XXXX dans un délai de deux mois suivant son entrée en vigueur. Ce recours devra être enregistré sur l'application Télérecours Citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré, les jour, mois et ans susdits.

Le Maire,

REUNION DU COMITE

DU SYNDICAT TERRITOIRE D'ENERGIES DU GERS

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-trois, le mardi sept novembre à dix heures, le Comité du Syndicat Territoire d'Energies du Gers s'est réuni, Salle des Cordeliers à AUCH (3 rue Camille Desmoulins), sous la présidence de Monsieur Jean-Guy DUPUY, Président.

Etaient présents : MM. DUPUY Jean-Guy, ARIES Eric, BACQUE Alain, BARON Philippe, BLONDEAU Bruno, BOUSQUET Jean-Claude, BURGAN Michel, CABOS Christian, CHAVAROT Henri, DORBES Marceau, DUCERE Jean, DUCLAVE Jean, DUPOUTS Roland, DURREY Joël, ESQUIRO Paul, FALCO Jean, LACOMME Pierre, LE MAIRE Jean-Claude, LEZIAN Max, PASQUALINI Jean-Claude, SAGANSAN Jean-Jacques, SEYNAEVE Francis, SORIANO Michel, THIEUX-LOUIT Véronique, THOMAS Jean-François

Absents et excusés : MM. BELMONTE Julien, BLANCHARD Isabelle, BLAYA Bruno, CARDONA Christian, COTONAT Cyril, DERENS Anne-Sophie, DIEDRICH Henri, DUFFOURG Alain, DUFOUR Philippe, FORMENT Guy, GIACOSA Patrick, GOURGUES Gérard, LALANNE Philippe, LARRIEU Muriel, LOIZON Christophe, MARAGNON Roland, MENDES Antoine, MESTE Michel, NARRAN Béatrice, PEYRUSSE Anne-Aymone, PIETERS Christiane, SOUMEILLAN Henri

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ETAT POUR DES PROJETS DE RENOVATION ENERGETIQUE DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC – PAYS CHALOSSE TURSAN – Tranche 4 –

Monsieur le Président du Syndicat Territoire d'Energies du Gers sollicite une subvention de l'Etat dans le cadre d'un projet de Rénovation Energétique des Installations d'Eclairage Public sur des communes sises sur le territoire PAYS CHALOSSE TURSAN.

Les travaux consistent à moderniser les installations par du passage en LED pour diminuer sensiblement les consommations et les puissances.

Les modalités de financement seraient les suivantes :

Montant total HT des opérations	40 500 €
Aide sollicitée de l'ETAT	16 200 €
Participation des Communes	12 150 €
Participation du Syndicat Territoire d'Energies du Gers	12 150 €

Après débat et vote à l'unanimité, le conseil syndical décide :

- D'approuver le projet
- D'approuver les modalités de financement et donne l'autorisation d'inscrire au budget ces éléments financiers

- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents pour mettre en application cette décision

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus,

Le Président du Syndicat,

 
Jean-Guy DUPUY



REUNION DU COMITE

DU SYNDICAT TERRITOIRE D'ENERGIES DU GERS

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-trois, le mardi sept novembre à dix heures, le Comité du Syndicat Territoire d'Energies du Gers s'est réuni, Salle des Cordeliers à AUCH (3 rue Camille Desmoulins), sous la présidence de Monsieur Jean-Guy DUPUY, Président.

Etaient présents : MM. DUPUY Jean-Guy, ARIES Eric, BACQUE Alain, BARON Philippe, BLONDEAU Bruno, BOUSQUET Jean-Claude, BURGAN Michel, CABOS Christian, CHAVAROT Henri, DORBES Marceau, DUCERE Jean, DUCLAVE Jean, DUPOUTS Roland, DURREY Joël, ESQUIRO Paul, FALCO Jean, LACOMME Pierre, LE MAIRE Jean-Claude, LEZIAN Max, PASQUALINI Jean-Claude, SAGANSAN Jean-Jacques, SEYNAEVE Francis, SORIANO Michel, THIEUX-LOUIT Véronique, THOMAS Jean-François

Absents et excusés : MM. BELMONTE Julien, BLANCHARD Isabelle, BLAYA Bruno, CARDONA Christian, COTONAT Cyril, DERENS Anne-Sophie, DIEDRICH Henri, DUFFOURG Alain, DUFOUR Philippe, FORMENT Guy, GIACOSA Patrick, GOURGUES Gérard, LALANNE Philippe, LARRIEU Muriel, LOIZON Christophe, MARAGNON Roland, MENDES Antoine, MESTE Michel, NARRAN Béatrice, PEYRUSSE Anne-Aymone, PIETERS Christiane, SOUMEILLAN Henri

DEMANDE SUBVENTION DE L'ETAT POUR PROJET RENOVATION ENERGETIQUES DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC – PAYS D'AUCH – Tranche 4 –

Monsieur le Président du Syndicat Territoire d'Energies du Gers sollicite une subvention de l'Etat dans le cadre d'un projet de Rénovation Energétique des Installations d'Eclairage Public sur des communes sises sur le territoire PAYS D'AUCH.

Les travaux consistent à moderniser les installations par du passage en LED pour diminuer sensiblement les consommations et les puissances.

Les modalités de financement seraient les suivantes :

Montant total HT des opérations	277 500 €
Aide sollicitée de l'ETAT	111 000 €
Participation des Communes	83 250 €
Participation du Syndicat Territoire d'Energies du Gers	83 250 €

Après débat et vote à l'unanimité, le conseil syndical décide :

- D'approuver le projet
- D'approuver les modalités de financement et donne l'autorisation d'inscrire au budget ces éléments financiers

- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents pour mettre en application cette décision

Fait et délibéré en séance; les jour, mois et an ci-dessus;

Le Président du Syndicat,



Jean-Guy DUPUY



REUNION DU COMITE

DU SYNDICAT TERRITOIRE D'ENERGIES DU GERS

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-trois, le mardi sept novembre à dix heures, le Comité du Syndicat Territoire d'Energies du Gers s'est réuni, Salle des Cordeliers à AUCH (3 rue Camille Desmoulins), sous la présidence de Monsieur Jean-Guy DUPUY, Président.

Etaient présents : MM. DUPUY Jean-Guy, ARIES Eric, BACQUE Alain, BARON Philippe, BLONDEAU Bruno, BOUSQUET Jean-Claude, BURGAN Michel, CABOS Christian, CHAVAROT Henri, DORBES Marceau, DUCERE Jean, DUCLAVE Jean, DUPOUTS Roland, DURREY Joël, ESQUIRO Paul, FALCO Jean, LACOMME Pierre, LE MAIRE Jean-Claude, LEZIAN Max, PASQUALINI Jean-Claude, SAGANSAN Jean-Jacques, SEYNAEVE Francis, SORIANO Michel, THIEUX-LOUIT Véronique, THOMAS Jean-François

Absents et excusés : MM. BELMONTE Julien, BLANCHARD Isabelle, BLAYA Bruno, CARDONA Christian, COTONAT Cyril, DERENS Anne-Sophie, DIEDRICH Henri, DUFFOURG Alain, DUFOUR Philippe, FORMENT Guy, GIACOSA Patrick, GOURGUES Gérard, LALANNE Philippe, LARRIEU Muriel, LOIZON Christophe, MARAGNON Roland, MENDES Antoine, MESTE Michel, NARRAN Béatrice, PEYRUSSE Anne-Aymone, PIETERS Christiane, SOUMEILLAN Henri

DEMANDE SUBVENTION DE L'ETAT POUR PROJET RENOVATION ENERGETIQUES DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC – PAYS VAL D'ADOUR – Tranche 4 –

Monsieur le Président du Syndicat Territoire d'Energies du Gers sollicite une subvention de l'Etat dans le cadre d'un projet de Rénovation Energétique des Installations d'Eclairage Public sur des communes sises sur le territoire PAYS VAL D'ADOUR.

Les travaux consistent à moderniser les installations par du passage en LED pour diminuer sensiblement les consommations et les puissances.

Les modalités de financement seraient les suivantes :

Montant total HT des opérations	143 000 €
Aide sollicitée de l'ETAT	57 200 €
Participation des Communes	42 900 €
Participation du Syndicat Territoire d'Energies du Gers	42 900 €

Après débat et vote à l'unanimité, le conseil syndical décide :

- D'approuver le projet
- D'approuver les modalités de financement et donne l'autorisation d'inscrire au budget ces éléments financiers

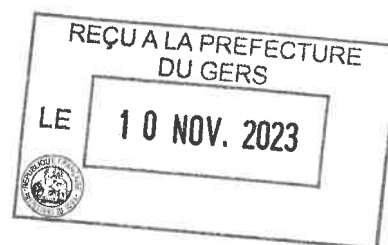
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents pour mettre en application cette décision

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus,



Le Président du Syndicat,

Jean-Guy DUPUY



REUNION DU COMITE

DU SYNDICAT TERRITOIRE D'ENERGIES DU GERS

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-trois, le mardi sept novembre à dix heures, le Comité du Syndicat Territoire d'Energies du Gers s'est réuni, Salle des Cordeliers à AUCH (3 rue Camille Desmoulins), sous la présidence de Monsieur Jean-Guy DUPUY, Président.

Etaient présents : MM. DUPUY Jean-Guy, ARIES Eric, BACQUE Alain, BARON Philippe, BLONDEAU Bruno, BOUSQUET Jean-Claude, BURGAN Michel, CABOS Christian, CHAVAROT Henri, DORBES Marceau, DUCERE Jean, DUCLAVE Jean, DUPOUTS Roland, DURREY Joël, ESQUIRO Paul, FALCO Jean, LACOMME Pierre, LE MAIRE Jean-Claude, LEZIAN Max, PASQUALINI Jean-Claude, SAGANSAN Jean-Jacques, SEYNAEVE Francis, SORIANO Michel, THIEUX-LOUIT Véronique, THOMAS Jean-François

Absents et excusés : MM. BELMONTE Julien, BLANCHARD Isabelle, BLAYA Bruno, CARDONA Christian, COTONAT Cyril, DERENS Anne-Sophie, DIEDRICH Henri, DUFFOURG Alain, DUFOUR Philippe, FORMENT Guy, GIACOSA Patrick, GOURGUES Gérard, LALANNE Philippe, LARRIEU Muriel, LOIZON Christophe, MARAGNON Roland, MENDES Antoine, MESTE Michel, NARRAN Béatrice, PEYRUSSE Anne-Aymone, PIETERS Christiane, SOUMEILLAN Henri

DEMANDE SUBVENTION DE L'ETAT POUR PROJET RENOVATION ENERGETIQUES DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC – PAYS PORTE DE GASCOGNE – Tranche 4 –

Monsieur le Président du Syndicat Territoire d'Energies du Gers sollicite une subvention de l'Etat dans le cadre d'un projet de Rénovation Energétique des Installations d'Eclairage Public sur des communes sises sur le territoire PAYS PORTE DE GASCOGNE.

Les travaux consistent à moderniser les installations par du passage en LED pour diminuer sensiblement les consommations et les puissances.

Les modalités de financement seraient les suivantes :

Montant total HT des opérations	672 000 €
Aide sollicitée de l'ETAT	268 800 €
Participation des Communes	209 600 €
Participation du Syndicat Territoire d'Energies du Gers	193 600 €

Après débat et vote à l'unanimité, le conseil syndical décide :

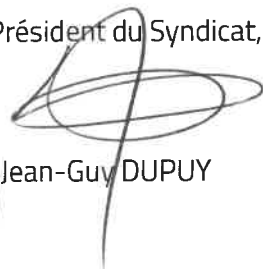
- D'approuver le projet
- D'approuver les modalités de financement et donne l'autorisation d'inscrire au budget ces éléments financiers

- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents pour mettre en application cette décision

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus,

Le Président du Syndicat,




Jean-Guy DUPUY



REUNION DU COMITE

DU SYNDICAT TERRITOIRE D'ENERGIES DU GERS

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-trois, le mardi sept novembre à dix heures, le Comité du Syndicat Territoire d'Energies du Gers s'est réuni, Salle des Cordeliers à AUCH (3 rue Camille Desmoulins), sous la présidence de Monsieur Jean-Guy DUPUY, Président.

Etaient présents : MM. DUPUY Jean-Guy, ARIES Eric, BACQUE Alain, BARON Philippe, BLONDEAU Bruno, BOUSQUET Jean-Claude, BURGAN Michel, CABOS Christian, CHAVAROT Henri, DORBES Marceau, DUCERE Jean, DUCLAVE Jean, DUPOUTS Roland, DURREY Joël, ESQUIRO Paul, FALCO Jean, LACOMME Pierre, LE MAIRE Jean-Claude, LEZIAN Max, PASQUALINI Jean-Claude, SAGANSAN Jean-Jacques, SEYNAEVE Francis, SORIANO Michel, THIEUX-LOUIT Véronique, THOMAS Jean-François

Absents et excusés : MM. BELMONTE Julien, BLANCHARD Isabelle, BLAYA Bruno, CARDONA Christian, COTONAT Cyril, DERENS Anne-Sophie, DIEDRICH Henri, DUFFOURG Alain, DUFOUR Philippe, FORMENT Guy, GIACOSA Patrick, GOURGUES Gérard, LALANNE Philippe, LARRIEU Muriel, LOIZON Christophe, MARAGNON Roland, MENDES Antoine, MESTE Michel, NARRAN Béatrice, PEYRUSSE Anne-Aymone, PIETERS Christiane, SOUMEILLAN Henri

DEMANDE SUBVENTION DE L'ETAT POUR PROJET RENOVATION ENERGETIQUES DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC – PAYS D'ARMAGNAC – Tranche 4 –

Monsieur le Président du Syndicat Territoire d'Energies du Gers sollicite une subvention de l'Etat dans le cadre d'un projet de Rénovation Energétique des Installations d'Eclairage Public sur des communes sises sur le territoire PAYS D'ARMAGNAC.

Les travaux consistent à moderniser les installations par du passage en LED pour diminuer sensiblement les consommations et les puissances.

Les modalités de financement seraient les suivantes :

Montant total HT des opérations	196 500 €
Aide sollicitée de l'ETAT	78 600 €
Participation des Communes	59 400 €
Participation du Syndicat Territoire d'Energies du Gers	58 500 €

Après débat et vote à l'unanimité, le conseil syndical décide :

- D'approuver le projet
- D'approuver les modalités de financement et donne l'autorisation d'inscrire au budget ces éléments financiers

- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents pour mettre en application cette décision

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus,

Le Président du Syndicat,



Jean-Guy DUPUY



REUNION DU COMITE

DU SYNDICAT TERRITOIRE D'ENERGIES DU GERS

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-trois, le mardi sept novembre à dix heures, le Comité du Syndicat Territoire d'Energies du Gers s'est réuni, Salle des Cordeliers à AUCH (3 rue Camille Desmoulins), sous la présidence de Monsieur Jean-Guy DUPUY, Président.

Etaient présents : MM. DUPUY Jean-Guy, ARIES Eric, BACQUE Alain, BARON Philippe, BLONDEAU Bruno, BOUSQUET Jean-Claude, BURGAN Michel, CABOS Christian, CHAVAROT Henri, DORBES Marceau, DUCERE Jean, DUCLAVE Jean, DUPOUTS Roland, DURREY Joël, ESQUIRO Paul, FALCO Jean, LACOMME Pierre, LE MAIRE Jean-Claude, LEZIAN Max, PASQUALINI Jean-Claude, SAGANSAN Jean-Jacques, SEYNAEVE Francis, SORIANO Michel, THIEUX-LOUIT Véronique, THOMAS Jean-François

Absents et excusés : MM. BELMONTE Julien, BLANCHARD Isabelle, BLAYA Bruno, CARDONA Christian, COTONAT Cyril, DERENS Anne-Sophie, DIEDRICH Henri, DUFFOURG Alain, DUFOUR Philippe, FORMENT Guy, GIACOSA Patrick, GOURGUES Gérard, LALANNE Philippe, LARRIEU Muriel, LOIZON Christophe, MARAGNON Roland, MENDES Antoine, MESTE Michel, NARRAN Béatrice, PEYRUSSE Anne-Aymone, PIETERS Christiane, SOUMEILLAN Henri

GROS ENTRETIEN IRVE –

Monsieur le Président expose que certaines bornes des réseaux d'IRVE de Territoire d'Energies du Gers ont subi des détériorations ou des avaries qui n'entrent pas dans le marché d'entretien attribué à la société Barde Sud-Ouest.

Il convient donc d'acheter du matériel pour remplacer celui qui est défectueux, afin de remettre en service les IRVE accélérés :

IRVE	Simorre	Devis	1 756,20 €
IRVE	Miélan	Devis	2 967,60 €
IRVE	Monferran-Savès	Devis	2 544,90 €
IRVE	Villecomtal-sur-Arros	Devis	3 648,90 €
IRVE	Auch (Maréchal Lannes)	Devis	2 328,60 €
IRVE	Le Houga	Devis	2 827,50 €
IRVE	Auch Salengo	Devis	2 231,70 €
Achat de 5 kits RetroFit SG			9 862,50 €

Il est proposé au Comité syndical d'autoriser le Président à engager les dépenses nécessaires au rétablissement des ouvrages et d'anticiper l'achat de 5 écrans « Kit rétrofit 4G » car cette pièce est source de nombreux incidents sur les stations de charge rapide.

Après débat et vote à l'unanimité, le Comité syndical décide

- D'autoriser Monsieur le Président à engager les dépenses nécessaires au rétablissement des stations citées précédemment et d'anticiper l'achat de 5 écrans « Kit rétrofit 5G » pour les futurs dépannages des IRVE rapides.
- De budgétiser les sommes nécessaires à cet effet.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus,

Le Président du Syndicat,



Jean-Guy DUPUY



REUNION DU COMITE

DU SYNDICAT TERRITOIRE D'ENERGIES DU GERS

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-trois, le mardi sept novembre à dix heures, le Comité du Syndicat Territoire d'Energies du Gers s'est réuni, Salle des Cordeliers à AUCH (3 rue Camille Desmoulins), sous la présidence de Monsieur Jean-Guy DUPUY, Président.

Etaient présents : MM. DUPUY Jean-Guy, ARIES Eric, BACQUE Alain, BARON Philippe, BLONDEAU Bruno, BOUSQUET Jean-Claude, BURGAN Michel, CABOS Christian, CHAVAROT Henri, DORBES Marceau, DUCERE Jean, DUCLAVE Jean, DUPOUTS Roland, DURREY Joël, ESQUIRO Paul, FALCO Jean, LACOMME Pierre, LE MAIRE Jean-Claude, LEZIAN Max, PASQUALINI Jean-Claude, SAGANSAN Jean-Jacques, SEYNAEVE Francis, SORIANO Michel, THIEUX-LOUIT Véronique, THOMAS Jean-François

Absents et excusés : MM. BELMONTE Julien, BLANCHARD Isabelle, BLAYA Bruno, CARDONA Christian, COTONAT Cyril, DERENS Anne-Sophie, DIEDRICH Henri, DUFFOURG Alain, DUFOUR Philippe, FORMENT Guy, GIACOSA Patrick, GOURGUES Gérard, LALANNE Philippe, LARRIEU Muriel, LOIZON Christophe, MARAGNON Roland, MENDES Antoine, MESTE Michel, NARRAN Béatrice, PEYRUSSE Anne-Aymone, PIETERS Christiane, SOUMEILLAN Henri

POINTS SUR LES IRVE : dossiers VIC-FEZENSAC et MIRANDE –

VU la délibération du mercredi 15 mars 2023

Monsieur le Président précise que la borne de charge pour véhicule électrique prévue sur la commune de Vic-Fezensac sur le parking rue des Tisserands ne peut pas être déployée.

Le parking est en zone inondable et la côte, pour positionner la borne hors d'eau, ne permet pas de délivrer le service public de charge.

Monsieur le Président expose au Comité syndical que la mairie de Mirande va réaliser un espace mobilité destiné à accueillir une aire de covoiturage de véhicules électriques en mise à disposition (2 unités).

Pour cela, la commune nous sollicite la pose d'une borne de charge. Cet espace sera situé place Fessenheim-Rustenhart, lieu de desserte de la ligne Keolis Tarbes-Auch.

Monsieur le Président propose au Comité syndical d'annuler l'opération de Vic-Fezensac et de muter les crédits sur Mirande. Sachant qu'il s'engage à rouvrir le dossier de Vic-Fezensac quand un nouvel emplacement sera trouvé.

Après débat et vote à l'unanimité, le Comité syndical :

- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions pour réaliser le projet de Mirande dans le cadre du marché.
- Autorise le Président à représenter un projet sur la commune de Vic-Fezensac quand celui-ci sera retravaillé avec la municipalité

- Confirme la budgétisation de la somme de 18 000€ TTC pour financer le projet de Mirande en lieu et place de Vic-Fezensac.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus,

Le Président du Syndicat,



Jean-Guy DUPUY



REUNION DU COMITE

DU SYNDICAT TERRITOIRE D'ENERGIES DU GERS

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-trois, le mardi sept novembre à dix heures, le Comité du Syndicat Territoire d'Energies du Gers s'est réuni, Salle des Cordeliers à AUCH (3 rue Camille Desmoulins), sous la présidence de Monsieur Jean-Guy DUPUY, Président.

Etaient présents : MM. DUPUY Jean-Guy, ARIES Eric, BACQUE Alain, BARON Philippe, BLONDEAU Bruno, BOUSQUET Jean-Claude, BURGAN Michel, CABOS Christian, CHAVAROT Henri, DORBES Marceau, DUCERE Jean, DUCLAVE Jean, DUPOUTS Roland, DURREY Joël, ESQUIRO Paul, FALCO Jean, LACOMME Pierre, LE MAIRE Jean-Claude, LEZIAN Max, PASQUALINI Jean-Claude, SAGANSAN Jean-Jacques, SEYNAEVE Francis, SORIANO Michel, THIEUX-LOUIT Véronique, THOMAS Jean-François

Absents et excusés : MM. BELMONTE Julien, BLANCHARD Isabelle, BLAYA Bruno, CARDONA Christian, COTONAT Cyril, DERENS Anne-Sophie, DIEDRICH Henri, DUFFOURG Alain, DUFOUR Philippe, FORMENT Guy, GIACOSA Patrick, GOURGUES Gérard, LALANNE Philippe, LARRIEU Muriel, LOIZON Christophe, MARAGNON Roland, MENDES Antoine, MESTE Michel, NARRAN Béatrice, PEYRUSSE Anne-Aymone, PIETERS Christiane, SOUMEILLAN Henri

FOND D'AMORTISSEMENT DES CHARGES D'ELECTRIFICATION : tranche CE 2023 complémentaire –

Monsieur le Président expose au Comité syndical que le Fond d'amortissement des charges d'électrification a alloué au syndicat Territoire d'Energies du Gers une tranche complémentaire de 294 000 euros de subvention.

En prenant le taux maximum de 80 % prévu par les textes, cela ouvre un programme de travaux de 367 500 euros HT.

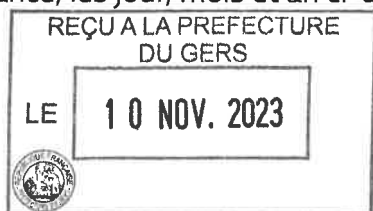
Monsieur le Président propose au Comité syndical d'adopter le programme de travaux joint à la présente délibération et demande l'autorisation au Comité syndical de prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser ces chantiers.

Il fait lecture du projet de programme.

Après débat et vote à l'unanimité, le Comité syndical décide :

- D'adapter le programme de travaux joint à cette délibération.
- D'autoriser le Président à mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires pour réaliser cette liste de chantiers.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus,



Le Président du Syndicat,

Jean-Guy DUPUY

Tranche complémentaire FACE C 2023				
Communes	N° Affaire	Désignation du Projet	Adresse	Montant HT
LUPPÉ-VIOLLES	DF26/033078	BT du centre	Village	75 000,00 €
MONT D'ASTARAC	DF26/045181	BT sortie sud vers le 65	Village	89 000,00 €
MOUCHAN	DF26/028713	BT du centre	Village	69 000,00 €
PERCHEDE	Affectation en cours	BT Torsadé quartier Eglise	Village	28 500,00 €
ST-CAPRAIS	DF26/044653	BT Tranche 2	Village	106 000,00 €
TOTAL HT				367 500,00 €

REUNION DU COMITE

DU SYNDICAT TERRITOIRE D'ENERGIES DU GERS

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-trois, le mardi sept novembre à dix heures, le Comité du Syndicat Territoire d'Energies du Gers s'est réuni, Salle des Cordeliers à AUCH (3 rue Camille Desmoulins), sous la présidence de Monsieur Jean-Guy DUPUY, Président.

Etaient présents : MM. DUPUY Jean-Guy, ARIES Eric, BACQUE Alain, BARON Philippe, BLONDEAU Bruno, BOUSQUET Jean-Claude, BURGAN Michel, CABOS Christian, CHAVAROT Henri, DORBES Marceau, DUCERE Jean, DUCLAVE Jean, DUPOUTS Roland, DURREY Joël, ESQUIRO Paul, FALCO Jean, LACOMME Pierre, LE MAIRE Jean-Claude, LEZIAN Max, PASQUALINI Jean-Claude, SAGANSAN Jean-Jacques, SEYNAEVE Francis, SORIANO Michel, THIEUX-LOUIT Véronique, THOMAS Jean-François

Absents et excusés : MM. BELMONTE Julien, BLANCHARD Isabelle, BLAYA Bruno, CARDONA Christian, COTONAT Cyril, DERENS Anne-Sophie, DIEDRICH Henri, DUFFOURG Alain, DUFOUR Philippe, FORMENT Guy, GIACOSA Patrick, GOURGUES Gérard, LALANNE Philippe, LARRIEU Muriel, LOIZON Christophe, MARAGNON Roland, MENDES Antoine, MESTE Michel, NARRAN Béatrice, PEYRUSSE Anne-Aymone, PIETERS Christiane, SOUMEILLAN Henri

RECONDUCTION DU MARCHE 03-20 : Travaux d'électrification rurale et d'éclairage public – ANNEE 2024 –

Monsieur le Président rappelle les différentes attributions, réparties par lot, du marché public de travaux déposé en Préfecture le 2 mars 2021 et notifié le 5 mars 2021, renouvelables trois fois.

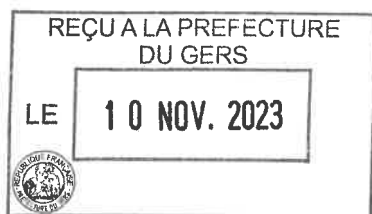
Monsieur le Président expose que la durée du marché est fixée à un an et peut faire l'objet de trois renouvellements.

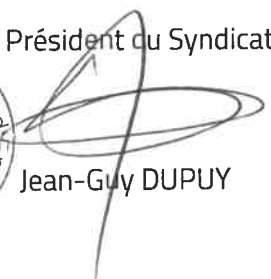
Vu la qualité d'exécution des entreprises et l'appréciation des prix réalisés par la Commission d'appel d'offres (CAO) lors de l'attribution des marchés, Monsieur le Président propose la reconduction pour une année et sollicite du comité l'autorisation de signer l'ensemble des documents afférents à cette opération.

Monsieur le Président demande au comité syndical qu'il soit autorisé à signer l'ensemble des documents associés à ce marché.

Après échanges de vues. Le comité du Syndicat Territoire d'Energies du Gers décide la reconduction d'un an du marché et autorise Monsieur le Président à signer les documents afférents à cette opération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus,



Le Président du Syndicat,

Jean-Guy DUPUY



REUNION DU COMITE

DU SYNDICAT TERRITOIRE D'ENERGIES DU GERS

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-trois, le mardi sept novembre à dix heures, le Comité du Syndicat Territoire d'Energies du Gers s'est réuni, Salle des Cordeliers à AUCH (3 rue Camille Desmoulins), sous la présidence de Monsieur Jean-Guy DUPUY, Président.

Etaient présents : MM. DUPUY Jean-Guy, ARIES Eric, BACQUE Alain, BARON Philippe, BLONDEAU Bruno, BOUSQUET Jean-Claude, BURGAN Michel, CABOS Christian, CHAVAROT Henri, DORBES Marceau, DUCERE Jean, DUCLAVE Jean, DUPOUTS Roland, DURREY Joël, ESQUIRO Paul, FALCO Jean, LACOMME Pierre, LE MAIRE Jean-Claude, LEZIAN Max, PASQUALINI Jean-Claude, SAGANSAN Jean-Jacques, SEYNAEVE Francis, SORIANO Michel, THIEUX-LOUIT Véronique, THOMAS Jean-François

Absents et excusés : MM. BELMONTE Julien, BLANCHARD Isabelle, BLAYA Bruno, CARDONA Christian, COTONAT Cyril, DERENS Anne-Sophie, DIEDRICH Henri, DUFFOURG Alain, DUFOUR Philippe, FORMENT Guy, GIACOSA Patrick, GOURGUES Gérard, LALANNE Philippe, LARRIEU Muriel, LOIZON Christophe, MARAGNON Roland, MENDES Antoine, MESTE Michel, NARRAN Béatrice, PEYRUSSE Anne-Aymone, PIETERS Christiane, SOUMEILLAN Henri

RECONDUCTION DU MARCHE TST : mise en place de moyens pour assurer la continuité de la fourniture électrique pendant les travaux – ANNEE 2023 –

Monsieur le Président rappelle que le comité du Syndicat Territoire d'Energies du Gers a autorisé son Président à lancer ce marché MAPA à bon de commande (Marché MAPA attribué le 18/08/2020).

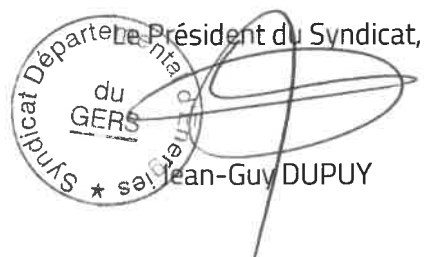
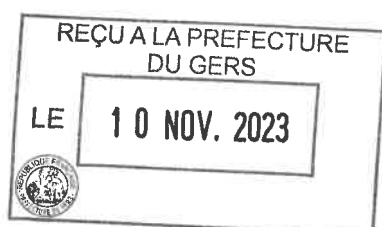
Monsieur le Président expose que la durée de ce marché est fixée à un an et peut faire l'objet d'une reconduction trois fois pour une durée unitaire d'un an.

Vu la qualité d'exécution de l'entreprise et l'appréciation des prix réalisés, Monsieur le Président propose la reconduction pour une année et sollicite du comité l'autorisation de signer les documents afférents à cette opération.

Après échanges de vues, le comité du Syndicat Territoire d'Energies du Gers décide :

- La reconduction d'un an du marché et autorise Monsieur le Président à signer les documents afférents à cette opération.
- Maintenir l'enveloppe de crédit à 50 000 euros TTC/an, le montant des prestations consacré à ce marché.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus,



REUNION DU COMITE

DU SYNDICAT TERRITOIRE D'ENERGIES DU GERS

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-trois, le mardi sept novembre à dix heures, le Comité du Syndicat Territoire d'Energies du Gers s'est réuni, Salle des Cordeliers à AUCH (3 rue Camille Desmoulins), sous la présidence de Monsieur Jean-Guy DUPUY, Président.

Etaient présents : MM. DUPUY Jean-Guy, ARIES Eric, BACQUE Alain, BARON Philippe, BLONDEAU Bruno, BOUSQUET Jean-Claude, BURGAN Michel, CABOS Christian, CHAVAROT Henri, DORBES Marceau, DUCERE Jean, DUCLAVE Jean, DUPOUTS Roland, DURREY Joël, ESQUIRO Paul, FALCO Jean, LACOMME Pierre, LE MAIRE Jean-Claude, LEZIAN Max, PASQUALINI Jean-Claude, SAGANSAN Jean-Jacques, SEYNAEVE Francis, SORIANO Michel, THIEUX-LOUIT Véronique, THOMAS Jean-François

Absents et excusés : MM. BELMONTE Julien, BLANCHARD Isabelle, BLAYA Bruno, CARDONA Christian, COTONAT Cyril, DERENS Anne-Sophie, DIEDRICH Henri, DUFFOURG Alain, DUFOUR Philippe, FORMENT Guy, GIACOSA Patrick, GOURGUES Gérard, LALANNE Philippe, LARRIEU Muriel, LOIZON Christophe, MARAGNON Roland, MENDES Antoine, MESTE Michel, NARRAN Béatrice, PEYRUSSE Anne-Aymone, PIETERS Christiane, SOUMEILLAN Henri

MARCHE POUR LE CONTROLE DES OUVRAGES, PAR LE MAITRE D'OUVRAGE, AU SENS DU DECRET N° 2011-1697 DU 1^{ER} DECEMBRE 2011 ET DE L'ARRETE DU 14 JANVIER 2013 –

Monsieur le Président expose au comité l'obligation faite au maître d'ouvrage d'effectuer un contrôle des nouveaux ouvrages de distribution publique d'électricité.

Il rappelle que précédemment cette compétence était du ressort de l'Etat et qu'elle était assurée par le contrôle des distributions publiques d'électricité à la Direction Départementale des Territoires.

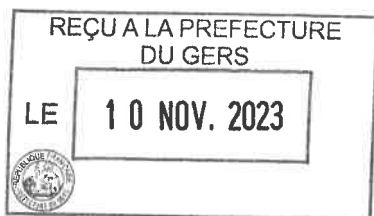
Monsieur le Président propose de lancer un marché à procédure adaptée, pour un montant de 80 000 € HT maximum pour deux ans.

Ce marché comprend le contrôle par échantillonnage des ouvrages neufs sur les exercices 2024 et 2025 si reconduction.

Monsieur le Président demande au comité syndical qu'il soit autorisé à signer l'ensemble des documents associés à ce marché.

Après débat et vote, le comité autorise Monsieur le Président à lancer le marché à bon de commandes pour un montant de 80 000€ HT maximum sur deux ans (si reconduction) en procédure adaptée et l'autorise à signer l'ensemble des documents associés à ce marché.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus,



Le Président du Syndicat,

Jean-Guy DUPUY

REUNION DU COMITE

DU SYNDICAT TERRITOIRE D'ENERGIES DU GERS

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-trois, le mardi sept novembre à dix heures, le Comité du Syndicat Territoire d'Energies du Gers s'est réuni, Salle des Cordeliers à AUCH (3 rue Camille Desmoulins), sous la présidence de Monsieur Jean-Guy DUPUY, Président.

Etaient présents : MM. DUPUY Jean-Guy, ARIES Eric, BACQUE Alain, BARON Philippe, BLONDEAU Bruno, BOUSQUET Jean-Claude, BURGAN Michel, CABOS Christian, CHAVAROT Henri, DORBES Marceau, DUCERE Jean, DUCLAVE Jean, DUPOUTS Roland, DURREY Joël, ESQUIRO Paul, FALCO Jean, LACOMME Pierre, LE MAIRE Jean-Claude, LEZIAN Max, PASQUALINI Jean-Claude, SAGANSAN Jean-Jacques, SEYNAEVE Francis, SORIANO Michel, THIEUX-LOUIT Véronique, THOMAS Jean-François

Absents et excusés : MM. BELMONTE Julien, BLANCHARD Isabelle, BLAYA Bruno, CARDONA Christian, COTONAT Cyril, DERENS Anne-Sophie, DIEDRICH Henri, DUFFOURG Alain, DUFOUR Philippe, FORMENT Guy, GIACOSA Patrick, GOURGUES Gérard, LALANNE Philippe, LARRIEU Muriel, LOIZON Christophe, MARAGNON Roland, MENDES Antoine, MESTE Michel, NARRAN Béatrice, PEYRUSSE Anne-Aymone, PIETERS Christiane, SOUMEILLAN Henri

REJET DU COMPTE RENDU ANNUEL 2022 DU SERVICE PUBLIC DE L'ELECTRICITE -

Monsieur le Président fait état de la réunion qui a lieu le mardi 13 septembre 2023 avec les services d'ENEDIS et d'EDF dans le cadre de la présentation annuelle du compte rendu d'activité de l'année 2022.

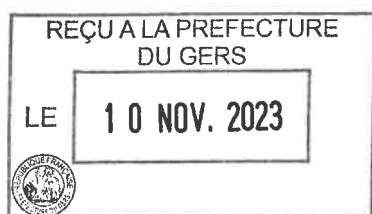
Lors de cette réunion, les services du STEG ont constaté une nouvelle fois les modifications comptables opérées unilatéralement par le concessionnaire dans le but de sous évaluer les provisions de renouvellement dues par ENEDIS.

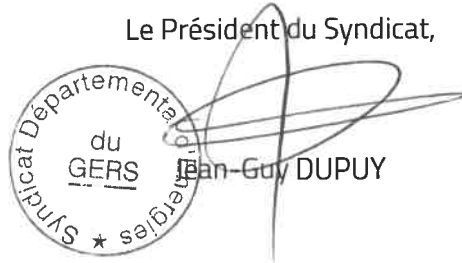
Monsieur le Président propose de refuser d'approuver solennellement les éléments comptables et financiers du compte rendu d'activité, pour contester le changement unilatéral de pratiques comptables et pour demander plus de transparence au concessionnaire.

Monsieur le Président demande au Comité syndical de rejeter les éléments comptables et financiers du compte rendu annuel d'activité.

Après débat et vote, les éléments comptables et financiers du compte rendu annuel d'activité sont rejetés.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus,



Le Président du Syndicat,

Jean-Guy DUPUY

The circular stamp contains the text 'Syndicat Départemental du GERS' and 'Energies'.

REUNION DU COMITE

DU SYNDICAT TERRITOIRE D'ENERGIES DU GERS

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-trois, le mardi sept novembre à dix heures, le Comité du Syndicat Territoire d'Energies du Gers s'est réuni, Salle des Cordeliers à AUCH (3 rue Camille Desmoulins), sous la présidence de Monsieur Jean-Guy DUPUY, Président.

Etaient présents : MM. DUPUY Jean-Guy, ARIES Eric, BACQUE Alain, BARON Philippe, BLONDEAU Bruno, BOUSQUET Jean-Claude, BURGAN Michel, CABOS Christian, CHAVAROT Henri, DORBES Marceau, DUCERE Jean, DUCLAVE Jean, DUPOUTS Roland, DURREY Joël, ESQUIRO Paul, FALCO Jean, LACOMME Pierre, LE MAIRE Jean-Claude, LEZIAN Max, PASQUALINI Jean-Claude, SAGANSAN Jean-Jacques, SEYNAEVE Francis, SORIANO Michel, THIEUX-LOUIT Véronique, THOMAS Jean-François

Absents et excusés : MM. BELMONTE Julien, BLANCHARD Isabelle, BLAYA Bruno, CARDONA Christian, COTONAT Cyril, DERENS Anne-Sophie, DIEDRICH Henri, DUFFOURG Alain, DUFOUR Philippe, FORMENT Guy, GIACOSA Patrick, GOURGUES Gérard, LALANNE Philippe, LARRIEU Muriel, LOIZON Christophe, MARAGNON Roland, MENDES Antoine, MESTE Michel, NARRAN Béatrice, PEYRUSSE Anne-Aymone, PIETERS Christiane, SOUMEILLAN Henri

CONVENTION RELATIVE A L'USAGE DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BT et HTA POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU FIBRE OPTIQUE –

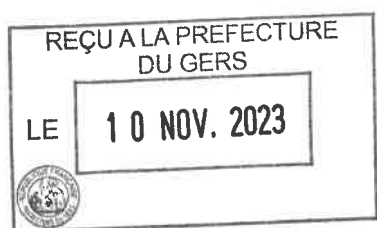
Monsieur le Président expose que les représentants de la Société Commerciale NEXLOOP ont rencontré les services ENEDIS pour contractualiser ce projet de convention qui consiste à utiliser le réseau électrique existant afin de limiter l'implantation de supports dédiés à porter la fibre optique sur toutes les communes gersoises.

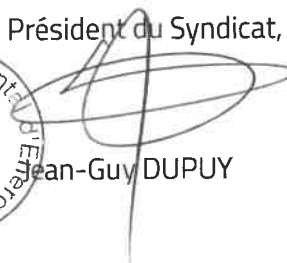
Cette convention définit les régimes de responsabilité et d'indemnisation perçue par ENEDIS et le Territoire d'Energies du Gers pour l'utilisation des supports du réseau de distribution d'électricité par la Société NEXLOOP. Elle définit aussi l'ensemble des règles techniques.

Après lecture de la convention, il est proposé au Comité syndical d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention et à la mettre en application.

Après débat et vote, le Comité syndical autorise Monsieur le Président à signer la présente convention et à la mettre en application.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus,



Le Président du Syndicat,

Jean-Guy DUPUY

A circular stamp is partially visible behind the signature. It contains the text "Syndicat Départemental d'Energies du GERS" around the perimeter and a star at the bottom.

SIGNATURES

Convention **signée électroniquement** conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour le Distributeur	Pour l'AODE
Nom du représentant :	Nom du représentant :
Pour la Collectivité	Pour l'Opérateur
Nom du représentant :	Nom du représentant : <i>BAUSARD Adrien</i> NEXLOOP FRANCE 58 avenue Emile Zola 92100 Boulogne-Billancourt SAS au Capital de 16 100 000 € RCS Nanterre 883 390 999

**CONVENTION RELATIVE A L'USAGE DES
SUPPORTS DES RESEAUX PUBLICS DE
DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION
(BT) ET HAUTE TENSION (HTA) AERIENS
POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION
D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES**

Version validée FNCCR-Enedis du 23 Mars 2015

Le présent document a été élaboré à partir des échanges des membres du groupe de travail Enedis, FNCCR et opérateurs d'infrastructures de réseaux de communications électroniques sous l'égide du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, de la Mer et des Transports et de l'ARCEP en vue du déploiement de fibres optiques sur le réseau public de distribution d'électricité. Il comporte des éléments d'ordre public voulus par les représentants de l'Etat. Il pourra faire l'objet de mises à jour ultérieures qui seront utilisables dès leur validation par échange de lettres entre les représentants d'Enedis et ceux de la FNCCR.

Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :

- *Décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique*
- *Code des postes et communications électroniques, en particulier les articles L.47, 48 et 49.*
- *Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012*
- *Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2008*
- *Loi 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique*
- *Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*
- *Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières*
- *Décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 et circulaire d'application du 17 janvier 2012*
- *Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.*
- *Arrêté interministériel du 2 avril 1991, conditions techniques d'établissement des ouvrages de transport et de distribution de l'électricité*
- *Arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier*
- *Publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 relative aux prescriptions de sécurité réglementaires à appliquer lors des travaux impliquant des dangers d'ordre électrique avec transcription au Carnet de Prescriptions au Personnel d'Enedis-GRDF*
- *Cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire concerné par le déploiement du réseau de communications électroniques*
- *Code du travail, en particulier les articles R. 4511-1 et suivants (relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure).*

L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant création du Code de l'énergie a abrogé, entre autres, les lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et en a repris les dispositions dans le code. Les références indiquées dans ce qui suit reportent chaque fois que possible simultanément au texte législatif d'origine abrogé et à son équivalent dans le Code de l'énergie mentionné entre parenthèses.

ENTRR

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92079), Tour Enedis, 34, place des Corolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par Mme Priscillia MORINET, Directeur Territorial du Gers,

Ci-après dénommé "**le Distributeur**" ;

Territoire d'énergie du Gers « SDEG32 » à AUCH (32000), 6 place de l'Ancien Foirail, Autorité concédante, organisatrice de la distribution d'électricité au sens du IV de l'article L 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communication électroniques objet de la présente convention, représenté par son Président, M. Jean DUPUY,

Ci-après désigné "**l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité**" ou l'AODE » ;

Nexloop France, société par actions simplifiée au capital social de 6 100 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 883 390 999, dont le siège social se trouve, 58, avenue Emile Zola 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par délégation de pouvoir, M. Adrien BAUJARD, en sa qualité de, Directeur Ingénierie et Réseau,

Ci-après désigné "**le Maître d'Ouvrage**" et "**l'Opérateur**" ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie ».¹

PREAMBULE

La présente convention (ci-après « la Convention ») porte sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques et l'exploitation dudit réseau.

Le Projet de réseau de communications électroniques objet de la Convention requiert la mise à disposition du Réseau BT) et/ou du Réseau HTA et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- La ou les Autorités localement compétentes en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;

¹ La présente rédaction présuppose un partage des rôles. Elle doit être adaptée à la situation réellement rencontrée en définissant très précisément les rôles respectifs :

- Du Distributeur ;
- De l'AODE ;
- De la Collectivité, qui porte les responsabilités attribuées dans la Convention au Maître d'Ouvrage du réseau de communications électroniques à établir sur les supports des lignes de distribution publique d'électricité, au réalisateur de ce réseau et à son exploitant ;
- De l'exploitant du réseau de communications électroniques.

➤ L'Opérateur du réseau de communications électroniques

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire des communes de l'AODE visées à l'article 2 de l'Annexe 2. Il a retenu, une technologie filaire (câbles cuivre, câbles coaxiaux, câbles à fibres optiques) sur ligne électrique aérienne pour les communes listées en Annexe 2.

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques ci-après le « CPCE ») et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du CPCE.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du Réseau de communications électroniques.
- D'autre part à ce que l'utilisation du Réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique.

La Collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques définit les modalités d'un accès non discriminatoire des Opérateurs aux capacités d'accueil du Réseau de communications électroniques par le Réseau de distribution public d'électricité ouvertes par la Convention.

Afin d'établir les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le Réseau de distribution publique d'électricité afin d'installer le Réseau de communications électroniques, les Parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

SOMMAIRE

1	DEFINITION DES TERMES	8
	DEFINITIONS GENERALES	8
1.1	DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	8
1.2	DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE	9
2	OBJET DE LA CONVENTION	9
3	AUTORISATIONS ET DECLARATIONS	10
4	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	10
4.1	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE	10
4.2	PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	11
4.2.1	Partage des équipements d'accueil des câbles.....	11
4.2.2	Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA.....	12
5	MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	12
5.1	DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET	12
5.2	INSTRUCTION DU PROJET	12
5.2.2	Communication par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération.....	12
5.2.3	Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité.....	13
5.2.4	Calendrier prévisionnel de déploiement	13
5.3	PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX.....	14
5.3.1	Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage.....	14
5.3.2	Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports.....	15
5.4	PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	15
5.4.1	Information préalable au commencement des travaux	15
5.4.2	Mesures de prévention préalables	15
5.4.3	Sous-traitance	17
5.4.4	Conditions d'accès et habilitation du personnel.....	17
5.4.5	Réalisation des travaux.....	18
5.4.6	Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques.....	19
5.4.6.1	Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage.....	19
5.4.6.2	Contrôle de la conformité par le Distributeur	19
5.5	COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR	19
5.6	PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX.....	20
5.6.1	Supervision des Réseaux	20
5.6.2	Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques	20
5.6.3	Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques.....	20
5.7	PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	21
6	MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE.....	21
6.1	PRINCIPES.....	21
6.2	MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR.....	21
6.2.1	Règles générales.....	21
6.2.2	Cas de la mise en « techniques discrètes »	22
6.3	MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS.....	23
6.4	MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR	23
7	MODALITES FINANCIERES	23
7.1	REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR.....	23
7.1.1	DEFINITION DES PRESTATIONS	23
7.1.2	MODALITES DE PAIEMENT	24
7.2	DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR.....	24
7.2.1	DEFINITION	24
7.2.2	MODALITES DE VERSEMENT	25
7.3	REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE	25
7.3.1	DEFINITION	25
7.3.2	MODALITES DE VERSEMENT	25
7.4	DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION.....	26
7.4.1	PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS	26
7.4.2	ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION	26
8	ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION	26
8.1	ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	26
8.2	RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR	27
8.2.1	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	27

8.2.2	CONSEQUENCES DE LA RESILIATION	27
8.3	DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR	28
9	RESPONSABILITES	28
9.1	RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE	28
9.1.1	Principes.....	28
9.1.2	Force majeure et régime perturbé.....	29
9.2	RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR.....	30
9.3	DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS.....	30
9.4	DOMMAGES CAUSES A DES TIERS	30
10	ASSURANCES ET GARANTIES	30
11	CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION.....	30
11.1	CONFIDENTIALITE	31
11.2	UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES	31
12	CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES	32
13	DUREE DE LA CONVENTION.....	32
13.1	RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE.....	32
13.2	RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE	33
13.3	DISPOSITIONS COMMUNES.....	33
13.4	ACTUALISATION DE LA CONVENTION.....	33
14	CESSION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	34
15	REGLEMENT DES LITIGES.....	34
16	REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE.....	35
16.1	MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES.....	35
16.2	REPRESENTATION DES PARTIES	36
16.3	ELECTION DE DOMICILE.....	36
17	SIGNATURES.....	36
ANNEXE 1 :	DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA	37
1	RESEAU D'ELECTRICITE.....	37
1.1	RESEAU BASSE TENSION (BT).....	37
1.2	RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)	37
1.3	RESEAU MIXTE (HTA + BT)	37
2	SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE	38
2.1	SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT)	38
2.2	SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)	39
ANNEXE 2 :	LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION.....	41
ANNEXE 3 :	LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE	47
ANNEXE 4 :	REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT	48
ANNEXE 5 :	MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	49
ANNEXE 6 :	DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION	50
ANNEXE 7 -	DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS.....	52
ANNEXE 8 :	ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS.....	53
ANNEXE 9 :	INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX	54

1 DEFINITION DES TERMES

Les termes ou expressions, tant au singulier qu'au pluriel, qui apparaîtront dans la Convention, en ce compris le préambule, et dont la première lettre est capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou dans le présent article.

DEFINITIONS GENERALES

Article : désigne un article de la Convention.

Annexe : désigne une annexe de la Convention.

1.1 DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Réseau de communications électroniques : il désigne pour les présentes, le réseau de communications électroniques qui sera installé par le Maître d'Ouvrage. Il se définit comme étant un réseau constitué de câbles (cuivre, coaxiaux ou fibres optiques) permettant la transmission des informations à haut et très haut débit. Les équipements de réseaux autres que filaires (radiodiffusion, gestion de l'eau ou de l'énergie) sont exclus.

Equipement d'accueil : on entend par Equipement d'accueil tout élément constitutif du réseau de communications électroniques dont la fonction est le support ou la protection des câbles, éléments de connectique et éventuellement éléments actifs. Exemples : traverses mises en place sur les supports ; gaines de protection verticales.

Points de Concentration (PC) : boîtier de raccordement cuivre abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un câble multi paires cuivre et duquel le départ d'au moins un câble cuivre de branchement individuel permet de desservir le Client Final de l'Opérateur.

Boîtiers de Raccordement et Protection (Boîte RP) : boîtier de raccordement cuivre abritant un ou plusieurs câbles entrant et sortant et transitant via des dispositifs de protection contre la foudre. Ces dispositifs sont raccordés à une prise de terre.

Points de Branchements Optiques (PBO) : boîtier de raccordement optique abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un Câble Optique multifibre et duquel le départ d'au moins un Câble Optique de branchement individuel permet de desservir le Client Final.

Protections d'Epissure Optique (PEO) : boîtier de raccordement optique abritant des épissures optiques reliant un ou plusieurs câbles optiques multifibres d'arrivée à un ou plusieurs Câbles Optiques multifibres de sortie.

Câble Optique : ensemble de fibres optiques distinctes contenues dans une même gaine

Câble ADSS (« All Dielectric Self Supporting ») : type de câble optique diélectrique et autoportant.

Projet et Opération(s) : le terme « Projet » désigne le projet de déploiement du réseau de communication électronique par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur sur le périmètre défini dans l'Annexe 2. Le Projet peut donner lieu à une ou plusieurs « Opérations », dont les caractéristiques peuvent différer (technologie utilisée, zone géographique de déploiement, phasage).

1.2 DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

Réseau public de distribution d'électricité : il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution publique d'électricité.

Contrat de concession de la distribution publique d'électricité: contrat par lequel l'AODE, organisatrice du service public de la distribution électrique, confie au Distributeur en tant que concessionnaire, l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

Poste de transformation : ouvrage électrique permettant d'assurer la liaison entre deux réseaux de tensions différentes. On en distingue deux types, les postes sources HTB/HTA et les postes HTA/BT.

Réseau HTA : aussi appelé « réseau moyenne tension », il s'agit de l'ensemble des ouvrages permettant de distribuer l'énergie électrique en Haute Tension de type A (HTA), c'est-à-dire en tension de 15 ou 20 kV.

Réseau BT : aussi appelé "Réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le Réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique HTA/BT, eux même reliés au Réseau HTA.

Consignation : ensemble de manœuvres et d'opérations (séparation de toute source de tension, condamnation, identification des installations, vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-circuit) permettant d'assurer la protection des personnes et des ouvrages contre les conséquences de tout maintien accidentel ou de tout retour intempestif de la tension sur cet ouvrage (voir publication UTE C 18-510).

Coffret de réseau BT ou de branchement : enveloppe isolante placée généralement sur la voie publique et abritant normalement un équipement d'exploitation du Réseau BT ou de raccordement d'un client.

2 OBJET DE LA CONVENTION

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'Ouvrage du Projet et/ou l'Opérateur à établir ou faire établir, ainsi qu'à exploiter, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, un Réseau de communications électroniques sur le Réseau BT et/ou sur le Réseau HTA desservant les communes du Gers, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

Le périmètre du Projet est défini à l'Annexe 2. Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation de son Réseau de communications électroniques.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Opérateur ou de leurs prestataires.

La Convention ne garantit pas à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Opérateurs. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'opérateur ou le maître d'ouvrage le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants et les éventuels utilisateurs des équipements d'accueil dont ils sont les gestionnaires, l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation du réseau de communications telles que prévues par les présentes. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'Annexe 5 et de confidentialité.

3 AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

Préalablement à l'établissement de son Réseau de communications électroniques, le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur s'engagent à effectuer la déclaration préalable auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes prévue par l'article L. 33-1-I du CPCE.

D'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur font leur affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations, notamment des conventions d'occupation domaniale et des servitudes, en ce compris les autorisations délivrées par le maire au nom de l'Etat, que nécessitent l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques dans le cadre des textes en vigueur.

Dans la mesure où cela ne porte pas atteinte au service public de la distribution d'énergie électrique, le Distributeur accepte, dans les conditions techniques et financières fixées dans la Convention et dans le cadre du partage des droits de passage et des servitudes prévues par les articles L. 46 et L. 48 du CPCE, que le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur puissent utiliser les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité nécessaires pour l'installation des équipements du Réseau de communications électroniques.

Pour ce faire, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur doivent veiller à ce que les conditions fixées par les articles du CPCE susmentionnés soient remplies, notamment, s'agissant du partage d'une installation déjà autorisée au titre d'une autre servitude, à ce que l'installation du Réseau de communications électroniques, d'une part, n'accroisse pas l'atteinte portée à la propriété privée, et d'autre part, soit réalisée conformément à ce qui est prévu aux alinéas 1 à 4 de l'article L.48.

4 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

4.1 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Les ouvrages électriques font partie du Réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges du Contrat de concession de la distribution publique d'électricité.

Dans les conditions définies à l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, ils appartiennent à l'AODE.

AB

4.2 PROPRIÉTÉ ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

4.2.1 Partage des équipements d'accueil des câbles

Les équipements du Réseau de communications électroniques sont propriété de l'Opérateur, à l'exception des Équipements d'accueil (hors coffrets), tels que les traverses et gaines de protection verticales, mis en place dans le cadre de la Convention, qui sont intégrés au patrimoine de la Collectivité dès leur installation par l'Opérateur. Le détail des équipements transférés à la Collectivité est précisé en Annexe 3.

La Collectivité gère l'utilisation des Équipements d'accueil et assure notamment leur mise à disposition à tous les opérateurs dans des conditions transparentes et non discriminatoires. L'installation d'un nouveau câble sur ou dans un Équipement d'accueil existant géré par la Collectivité fait l'objet d'une convention entre la Collectivité et l'Opérateur qui installe le nouveau câble.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux éventuels supports de dévoiement que l'Opérateur aura été amené à mettre en place en complémentarité des supports communs. Il s'agit en particulier des appuis intercalaires et des appuis mis en place à proximité immédiate des appuis communs pour un contournement ou renfort ponctuel de l'appui commun.

La Collectivité est le seul interlocuteur du Distributeur et de l'AODE pour ce qui concerne l'utilisation des équipements d'accueil par des opérateurs en dehors du déploiement initial par l'Opérateur signataire de la Convention. Elle est garante de l'absence d'atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation des réseaux de communications électroniques ainsi que du respect des règles définies dans l'Annexe 5 « Modalités techniques d'utilisation des supports communs de Réseaux BT et HTA » lors de la mise en place d'un nouveau câble.

OU²

Les équipements du Réseau de communications électroniques sont propriété de l'Opérateur. Au regard de l'article L. 47 CPCE invitant à une utilisation partagée des installations existantes, et considérant par ailleurs les contraintes de place limitée sur les supports et d'esthétique, l'Opérateur fera ses meilleurs efforts pour donner droit aux demandes raisonnables d'accès aux Équipements d'accueil (hors coffrets), tels que les traverses et gaines de protection verticales, qu'il a mis en place. L'accès doit se faire dans des conditions équilibrées, transparentes et non discriminatoires. L'Opérateur signataire de la Convention se porte fort de notifier à tout autre Opérateur souhaitant utiliser les équipements d'accueil, les modalités techniques définies par la Convention. Il communique par écrit dans les meilleurs délais au Distributeur l'identité de ces opérateurs tiers souhaitant utiliser les Équipements d'accueil et le calendrier de déploiement et de mise en service souhaité.

L'installation d'un nouveau câble par un opérateur autre que le signataire de la Convention fait l'objet d'une nouvelle convention, établie sur le même modèle que la présente, entre ce deuxième opérateur, le Distributeur et l'AODE, pour l'utilisation des supports électriques et d'une convention entre les deux opérateurs pour l'utilisation des Équipements d'accueil.

² La première proposition est adaptée au cas où la collectivité dispose d'une organisation interne capable d'assurer la gestion des infrastructures d'accueil de réseaux de communications électroniques. La seconde est adaptée au cas contraire. Suivant la situation locale, on retiendra l'une ou l'autre des deux variantes.

S'il existe un réseau d'initiative publique sur le territoire, il est recommandé de chercher à regrouper la gestion des infrastructures au niveau d'une seule collectivité, le maître d'ouvrage du RIP.

4.2.2 Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage utilisant toute la capacité disponible sur un support HTA pour l'accueil d'un câble optique est tenu de formuler une offre raisonnable de mise à disposition de fibres noires.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage reste l'unique interlocuteur du Distributeur et de l'AODE et est garant du respect des dispositions de la Convention par les tiers utilisant ses fibres.

L'installation d'un second câble optique peut néanmoins être envisagée, sous réserve de l'accord préalable du Distributeur.

5 MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Ce chapitre décrit les obligations et les attributions du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur, d'une part, et du Distributeur d'autre part, pour l'établissement du Réseau de communications électroniques, c'est-à-dire la phase des études générales d'ingénierie pour chaque Opération, la phase de réalisation des travaux de déploiement sur les supports, ainsi que la phase d'exploitation et de maintenance de ce Réseau de communications électroniques.

De manière générale, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage respecte l'ensemble des modalités fixées par l'Annexe 5. Il peut se rapprocher du Distributeur en cas de difficultés d'interprétation de l'une de ces stipulations.

5.1 DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET

Avant la mise en œuvre du Projet, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage transmet au Distributeur un dossier de présentation du Projet qui définit la zone d'emprise du déploiement envisagé, le cas échéant le découpage prévisionnel de ce déploiement en Opérations, et qui décrit, notamment, les principes d'ingénierie, les modes de pose et les équipements qu'il compte mettre en œuvre pour installer le Réseau de communications électroniques.

Une copie est adressée à l'AODE.

5.2 INSTRUCTION DU PROJET

5.2.1 Déroulement général des opérations

Le Projet peut faire l'objet d'une ou plusieurs Opérations. Toute Opération fait l'objet d'une étude présentée au Distributeur pour accord technique de sa part, dans les conditions fixées ci-après.

5.2.2 Communication par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération

Afin de permettre au Distributeur de mettre à disposition les données nécessaires à l'étude d'une Opération, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage lui communique les données cartographiques à moyenne échelle des Réseaux qu'il entend déployer dans le cadre de cette Opération en format de type « Shapefile » et dans les conditions fixées par l'article 2 de l'Annexe 6.

5.2.3 Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité

Dans un délai de 4 semaines à compter de la réception des informations cartographiques visées à l'Article 5.2.2, le Distributeur communique à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage les informations dont il dispose lui permettant de définir la topologie et l'architecture générale du Réseau de communications électroniques à déployer. Ces informations, dont la liste est définie à l'article 1^{er} de l'Annexe 6, sont communiquées dans un format SIG de type « Shapefile ».

Tout délai supplémentaire jugé nécessaire par le Distributeur fait l'objet d'une information motivée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage. Si le Distributeur ne dispose pas de toutes les données susmentionnées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage font leur affaire de l'obtention des données manquantes, en particulier les relevés de terrain demandés dans l'article 3.1 de l'Annexe 5.

Par ailleurs, et avant d'effectuer les relevés, études et calculs mécaniques pour vérifier la capacité des supports du Réseau public de distribution d'électricité à supporter les efforts supplémentaires, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage prend contact avec le Distributeur et avec l'AODE afin de connaître, sur la zone d'emprise de l'Opération, les éventuelles modifications ou réservations envisagées, telles que :

- la dépose du Réseau BT et /ou HTA,
- les travaux d'enfouissement d'une partie du Réseau public de distribution d'électricité ou son installation en façade,
- les modifications d'ouvrages (fils nus...),
- les réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

Lorsqu'un opérateur de Réseau de communications électroniques est déjà présent sur les supports électriques sur lesquels l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage entend déployer son réseau, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage se rapproche de celui-ci pour connaître les caractéristiques techniques des réseaux existants ou projetés.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage prend acte qu'il lui revient de prendre contact avec l'AODE ou la collectivité locale compétente pour connaître les éventuelles réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

5.2.4 Calendrier prévisionnel de déploiement

Le rythme de déploiement du Réseau de communications électroniques envisagé doit tenir compte des priorités liées aux missions du Distributeur. Il est donc, en partie, dépendant de la disponibilité des ressources humaines du Distributeur nécessaires à ce déploiement.

Afin de favoriser le dialogue et les engagements réciproques autour de cette contrainte, l'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage et le Distributeur veillent à s'accorder sur un "calendrier de déploiement" prenant notamment en compte les contraintes de ressources humaines du Distributeur et les contraintes propres à l'architecture et aux modalités d'exploitation du Réseau public de distribution électrique.

Le "**calendrier prévisionnel de déploiement**" est établi par l'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage et proposé au Distributeur pour accord. Il est ensuite actualisé et transmis au Distributeur chaque année pour accord.

Pour ce faire, le Distributeur adresse ses observations sur ledit calendrier dans un délai de 4 semaines à compter de sa réception. En particulier, le Distributeur vérifie sa capacité à contrôler les études et à

assurer les éventuelles visites communes sur place, ainsi que les accès aux ouvrages correspondant à la cadence de déploiement et fait éventuellement une proposition d'adaptation.

L'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage prend en compte les observations du Distributeur et modifie le cas échéant le calendrier prévisionnel de déploiement qu'il transmet au Distributeur. Celui-ci s'engage à l'approuver formellement dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception.

Dès lors le Distributeur veille à la disponibilité de ses ressources humaines nécessaires au déploiement ainsi programmé. Dans l'hypothèse où l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne respecte pas le calendrier, Enedis ne garantit plus les délais d'instruction du dossier.

Toute évolution fortuite et significative de la disponibilité de ces ressources, notamment consécutive à un événement majeur sur le Réseau public de distribution d'électricité, est annoncée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage dès que possible afin de procéder aux ajustements nécessaires.

En dehors de cette hypothèse, toute demande de modifications du calendrier de déploiement émanant du Distributeur ou de l'Opérateur doit être justifiée. Elle doit être discutée entre le Distributeur et l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage et faire l'objet d'un accord écrit.

L'AODE est, sur sa demande, tenue informée par l'Opérateur du calendrier de déploiement mis à jour.

5.3 PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX

5.3.1 Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

5.3.1.1 Principe

Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération, le dossier d'étude complet, dans les conditions mentionnées ci-après, accompagné de l'Annexe 7 « Demande d'utilisation des supports » dûment remplie. L'AODE dispose alors d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, décidera des suites à leur donner.

Ce dossier est destiné à vérifier, selon la réglementation en vigueur, la résistance mécanique des supports communs mobilisés.

De manière générale, les matériels et systèmes de Réseau de communications électroniques, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du Réseau public de distribution d'électricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Egalement, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs câbles, de type cuivre, coaxiaux ou optiques. En revanche, les supports du Réseau HTA permettent en principe l'accueil d'un seul Câble de type optique. L'installation d'un second câble de type optique peut être envisagée, sous réserve de l'accord du Distributeur.

5.3.1.2 Contenu du dossier d'étude

Le dossier d'étude est réalisé à partir des données techniques recueillies par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, conformément à l'Article 5.2.3.

Il présente également la technique retenue pour la pose du câble de Réseau de communications électroniques.

Ce dossier d'étude doit être conforme aux modalités fixées par l'Annexe 5.

5.3.1.3 Processus de validation du dossier d'étude par le Distributeur

L'Opérateur doit obtenir l'accord formel du Distributeur avant le commencement des travaux prévus par l'Opération.

Le Distributeur donne formellement son accord technique sur le dossier d'étude présenté et sur les éventuels travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet.

En cas de refus d'accord par le Distributeur sur tout ou partie de la demande, le dossier est retourné à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage avec les motifs du refus. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peut lui transmettre, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

Le Distributeur se réserve le droit de refuser un dossier d'étude qui ne respecte pas, en tout ou partie, les modalités fixées par les présentes.

Conformément à l'article 4.3 de l'Annexe 5, le Distributeur se réserve également le droit de refuser ou de restreindre l'utilisation d'un ou plusieurs supports pour des raisons techniques.

Lorsque des travaux doivent être réalisés par le Distributeur, par exemple une mise à niveau des supports (remplacement ou modification), ils sont à la charge de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage. Le montant des travaux qui sera facturé à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage est précisé par le Distributeur en annexe à l'accord technique, pour acceptation par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage préalablement au commencement des travaux.

5.3.2 Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports

Si les travaux de réalisation du Réseau de communications électroniques (hors travaux de raccordements) ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'accord technique visé à l'Article 5.3.1.3, cet accord technique devient caduc de plein droit, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte du Distributeur, par exemple lorsque le déploiement nécessite une mise à niveau des supports que le Distributeur ne réalise pas dans les 6 mois.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit alors présenter un nouveau dossier d'étude selon les mêmes modalités.

5.4 PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

5.4.1 Information préalable au commencement des travaux

Avant d'entreprendre les travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur, l'AODE et la Collectivité selon les modalités de la réglementation en vigueur.

5.4.2 Mesures de prévention préalables

Lorsque le dossier d'étude a été validé par le Distributeur, et préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires procèdent à une inspection commune des lieux

de travail et prennent les mesures nécessaires, conformément à la réglementation (articles R. 4512-1 et suivants du Code du Travail).

Le plan de prévention doit être établi entre l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires, avant tout début de déploiement.

Il tient compte, le cas échéant, des instructions données par le Distributeur ainsi que des règles d'accès aux ouvrages électriques qui font l'objet de l'Annexe 9.

AB

5.4.3 Sous-traitance

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité que l'entreprise qu'il a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient a une compétence en matière électrique au sens de la réglementation.

5.4.4 Conditions d'accès et habilitation du personnel

5.4.4.1 Habilitation du personnel de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage et de ses sous-traitants

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à la publication UTE C18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 cité après, et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document et par les dispositions de l'Annexe 9.

5.4.4.2 Modalités d'accès du personnel et des sous-traitants

Les personnels disposent d'un bon de travail et d'un accès aux ouvrages.

Pour toute intervention sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et l'arrêté du 17 janvier 1989 modifié par l'arrêté du 19 juin 2014, ainsi que par l'Annexe 9. Dans le respect des dispositions précitées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, ou les entreprises travaillant pour son compte, pourront accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité. Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la Convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, ou les entreprises travaillant pour son compte, devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

Pour les travaux devant être réalisés hors tension, l'autorisation d'accès est matérialisée par une attestation de Consignation délivrée par un chargé de consignation.

5.4.4.3 Application de la réglementation « DT – DICT »

Conformément aux dispositions des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage bénéficie de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les exécutants de travaux travaillant pour son compte, de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), sous réserve que le Distributeur, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des Réseaux du Distributeur.

Cette dispense de DT-DICT est matérialisée par la signature de la Convention. Elle ne s'applique qu'aux Réseaux HTA/BT dont l'exploitant est le Distributeur, au sens de la réglementation DT- DICT.

Les Parties conviennent que les modalités spécifiques de sécurité que sont tenues de respecter l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les exécutants de travaux travaillant pour son compte sont les suivantes :

- Pour la réalisation de travaux sur les supports du Réseau du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte le décret n° 82-167 du 16 février 1982, ainsi que les dispositions de la publication UTE C 18-510-1.
- La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux daté du 1er juin 2012 et établi conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement.

Par conséquent, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises travaillant pour son compte, veillent, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Ils sont tenus de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des travaux.

- Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place.
- Les instructions de sécurité, telles qu'elles résultent de l'Annexe 9, doivent être respectées par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises travaillant pour son compte.
- L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra s'assurer que les entreprises travaillant pour son compte respectent les mesures de sécurité, telles qu'elles ont pu être exposées et imposent à leurs sous-traitants les contraintes de sécurité.
- Toute modification des règles de sécurité sera communiquée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

5.4.4.4 Information en temps réel du Distributeur par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

Cette information est décrite dans l'Annexe 9.

5.4.5 Réalisation des travaux

5.4.5.1 Installation des équipements

L'installation du Réseau et matériels du Réseau de communications électroniques est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier d'étude validé par le Distributeur visés à l'Article 5.3.1 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à l'annexe 9.

5.4.5.2 Prestations du Distributeur pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant déploiement du Réseau de communications électroniques ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages. Les modalités financières associées sont fixées à l'Article 7.

5.4.5.3 Signalisation de la fin de travaux par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

La fin des travaux réalisés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est concrétisée par l'avis de fin de travail ou par communication téléphonique selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.4.6 Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques

5.4.6.1 Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

A la fin des travaux, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur s'engage, par écrit, sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- à l'Opération présentée à l'AODE et au Distributeur, et acceptée par le Distributeur, notamment au dossier technique et au dossier d'étude ;
- aux textes réglementaires ;
- aux règles de l'art ;
- aux dispositions de l'Annexe 5.

Pour ce faire, il complète l'Annexe 8 "Attestation d'achèvement de travaux de Réseau de communications électroniques sur appui commun" et l'adresse au Distributeur.

A cet engagement écrit, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage joint les données numériques de récolement, à l'exclusion des branchements, mentionnant au minimum :

- la nature, les caractéristiques (libellé, type, diamètre) et la longueur des câbles installés ;
- la tension de réglage ou paramètre de pose ;
- la géolocalisation et les caractéristiques de chaque support utilisé ;
- la date de mise à jour de ces informations ;
- le cas échéant la valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB).

Les données ci-dessus sont également transmises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à l'AODE.

5.4.6.2 Contrôle de la conformité par le Distributeur

A l'issue des travaux de déploiement des Réseaux de communications électroniques sur un site signalé par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage au Distributeur, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux à l'accord technique préalablement donné en application de l'Article 5.3.1 et de s'assurer de leur compatibilité avec l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et la pérennité de celui-ci.

En cas de non-conformité, le Distributeur notifie ses observations à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage. Celui-ci dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par le Distributeur.

En cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage.

5.5 COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR

L'Opérateur communique au Distributeur et, pour son information à l'AODE, les informations permettant de gérer, localiser et assurer la maintenance des supports du Réseau public de distribution d'électricité qui sont utilisés pour le déploiement du Réseau de communications électroniques. Ces informations, dont la liste est fixée par l'article 2 de l'Annexe 6, sont fournies sous forme de données géolocalisées pouvant être reprises dans les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) et suivant un format largement répandu également détaillé dans l'Annexe 6.

A cet effet, l'Opérateur fournit au Distributeur et à l'AODE, à la fin de chaque semestre, un tableau récapitulatif des supports utilisés, au format .xls ou similaire.

5.6 PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX

5.6.1 Supervision des Réseaux

Le Distributeur et l'Opérateur sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de la supervision de leur réseau respectif. En d'autres termes, le Distributeur ne supervise pas le Réseau de communications électroniques et l'Opérateur ne supervise pas le Réseau de distribution publique d'électricité.

Les modalités d'échanges d'informations entre le Distributeur et l'Opérateur sont précisées aux Articles 5.6.2 et 5.6.3.

Les Parties pourront conclure une convention ad hoc visant à encadrer les conditions de mise en œuvre de cet article.

5.6.2 Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques

Le Distributeur peut procéder à toute opération sur le Réseau public de distribution d'électricité sans information préalable de l'Opérateur, sans préjudice toutefois d'une information *a priori* ou *a posteriori* apportée à l'Opérateur par le Distributeur lorsque le Réseau de communications électroniques est susceptible d'être affecté ou a été effectivement affecté par ladite opération.

5.6.3 Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques

5.6.3.1 Modalités d'accès et habilitation en phase d'exploitation

L'Opérateur a le droit d'accéder à ses équipements à tout instant sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes à la publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 et précisées dans les procédures visées par l'Annexe 9.

5.6.3.2 Maintenance préventive sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

Le planning des interventions de maintenance programmée de ses installations est transmis par l'Opérateur au Distributeur ainsi que toute mise à jour éventuelle.

5.6.3.3 Maintenance curative sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

En cas de panne détectée ou signalée par les utilisateurs, l'Opérateur peut déclencher des interventions sur les ouvrages concernés, si nécessaire en coordination avec le Distributeur, et selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.7 PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas de modification de son Réseau de communications électroniques et de mise hors service de certains équipements qui le constituent, l'Opérateur s'engage à démonter dans un délai de trois mois les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de remise en état du Réseau public de distribution d'électricité.

6 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

6.1 PRINCIPES

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage établit le Réseau de communications électroniques sur des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité en l'état existant de ce réseau dont il a pris connaissance au préalable et dans le cadre des modalités décrites à l'Article 5. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du Réseau public de distribution d'électricité que dans les conditions prévues par la Convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du Réseau public de distribution d'électricité. Toutes les modifications pour les besoins de l'établissement du Réseau de communications électroniques, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par le câble optique, ou encore le remaniement des Réseaux électriques et des autres réseaux existants pour les besoins de l'ajout du câble de communications électroniques, sont facturées à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

Pour assurer la distribution d'électricité qui constitue l'activité prioritaire du Réseau électrique, le Distributeur ou l'AODE (le cas échéant, la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau électrique) peuvent procéder à des modifications ultérieures des ouvrages de ce réseau. De même, certaines modifications peuvent résulter du fait de tiers (demandes de raccordement, déplacements d'ouvrages etc.). Certaines modifications s'imposent dans leur principe à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

6.2 MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

6.2.1 Règles générales

L'Opérateur ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le Réseau public de distribution d'électricité, le Distributeur ou l'AODE selon le cas informe l'Opérateur, de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur le Réseau de communications électroniques, à minima trois mois avant le début des travaux. Pour les opérations de raccordement au Réseau public de distribution d'électricité, ce délai est ramené à un mois.

En cas de travaux sur le Réseau public de distribution d'électricité nécessitant une modification ou une dépose de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, le Distributeur ou l'AODE indiquent à l'Opérateur l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel le Réseau de communications électroniques doit être modifié ou déposé.

Ces travaux et leurs conséquences sur le Réseau de communications électroniques peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Opérateur dans le cas d'une dépose définitive du Réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années le droit d'usage et la redevance d'utilisation versés au titre des Articles 7.2 et 7.3 sont remboursés au Maître d'ouvrage,
- au-delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est versée par le Distributeur ou l'AODE.

On entend par « 2 premières années » le délai courant à partir de la date de l'accord technique visé au 5.3.1.

En tout état de cause, l'Opérateur fait son affaire de la reconstruction du Réseau de communications électroniques jusqu'à la réception des travaux par le Maître d'ouvrage.

6.2.2 Cas de la mise en « techniques discrètes »

La mise en « techniques discrètes » des Réseaux consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain avec la dépose des supports du réseau électrique.

Quel que soit le motif de la mise en « techniques discrètes » de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne peut y faire obstacle. Il s'engage à déposer, préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux, son réseau installé sur les supports.

A défaut, le Distributeur et l'AODE se réservent chacun le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage, après qu'une mise en demeure adressée à l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d'urgence ou de force majeure, l'AODE et/ou le Distributeur communique à l'Opérateur leurs programmes annuels, afin de permettre à ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de mise en « techniques discrètes » du Réseau de communications électroniques concerné.

L'Opérateur fait alors son affaire, techniquement et financièrement, de la mise en « techniques discrètes » de son propre réseau posé sur les supports de distribution publique de l'électricité, ce qui ne fait pas obstacle à une réalisation conjointe de ces travaux.

En cas de remplacement d'une ligne aérienne du Réseau public de distribution d'électricité par une ligne souterraine, les Parties appliquent les règles définies en Annexe 4 et peuvent signer une convention spécifique pour leur mise en œuvre.

Si les câbles de plusieurs opérateurs sont présents sur une même traverse ou dans une même gaine dans le cadre d'un partage dans les conditions définies à l'Article 4.2.1, le gestionnaire des Equipements d'accueil est seul interlocuteur du Distributeur ou de l'AODE pour ce qui concerne l'organisation de la dépose des réseaux existants et de leur enfouissement. Le gestionnaire des Equipements d'accueil prend en charge les coûts de dépose et d'enfouissement de l'ensemble des réseaux installés sur ses équipements. Il fait son affaire de la coordination des différents opérateurs et de l'éventuelle perception, auprès d'eux, d'une participation financière aux frais de dépose et d'enfouissement.

6.3 MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS

Dans le cas de modifications des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à la demande d'un tiers, seules les règles relatives aux modifications des Réseaux publics de distribution d'électricité s'appliquent, conformément à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 (Art. L. 323-4 et suivants du Code de l'énergie), ainsi qu'aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent.

Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d'affecter le Réseau de communications électroniques, le Distributeur en informe par écrit l'Opérateur dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur, l'Opérateur et les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des réseaux dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le Distributeur et l'Opérateur prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réalisent les travaux.

En aucun cas, l'Opérateur ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le Distributeur ou par l'AODE.

6.4 MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR

Les travaux et interventions pour l'établissement du Réseau de communications électroniques ne peuvent remettre en cause l'architecture et la consistance du Réseau public de distribution d'électricité et des autres réseaux existants.

L'Opérateur peut toutefois souhaiter la réalisation de modifications ou d'aménagements, jugés mineurs par le Distributeur, des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité.

Dans ce cas, il doit adresser une demande préalable au Distributeur accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.

Le Distributeur se prononce dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'Opérateur.

En tout état de cause, ces modifications et celles afférentes aux autres réseaux existants sont à la charge de l'Opérateur.

Pour chaque tronçon de l'infrastructure modifiée, l'Opérateur fournit à l'AODE et au Distributeur les informations relatives aux éléments modifiés, un mois au plus tard après la fin des travaux.

7 MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le Réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du Réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage du Réseau de communications électroniques leur sont facturées.

En outre, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du Réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

7.1 REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

7.1.1 DEFINITION DES PRESTATIONS

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité.

Cela vise notamment les prestations suivantes :

- la fourniture des informations réseaux;
- la validation du dossier technique;
- l'analyse des résultats CAMELIA/COMAC;
- la délivrance des accès aux ouvrages;
- le contrôle de conformité après travaux.

Le coût de ces prestations effectuées par le Distributeur est supporté par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Distributeur et de la couverture des charges exposées par ce dernier.

Ces prestations font l'objet d'une facturation unique pour l'ensemble de ces prestations réalisées par le Distributeur de l'instruction du dossier jusqu'à la réalisation de l'Ouvrage de communications électroniques.

En 2015, le tarif applicable pour ces prestations est fixé à :

- 0,67 €/ml pour le Réseau HTA,
- 0,78 €/ml pour le Réseau BT.

Dans l'hypothèse où ce tarif est fixé par le catalogue des prestations du Distributeur (tarif au mètre linéaire des lignes étudiées), il sera actualisé régulièrement avec la validation de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Le cas échéant, ces prestations pourront faire l'objet d'un devis, soit parce qu'elles ne sont pas inscrites au catalogue, soit parce qu'elles nécessitent un traitement spécifique.

Le coût des prestations est soumis à réactualisation en fonction des évolutions techniques ultérieures et des coûts horaires du Distributeur. Lorsqu'il est inscrit au catalogue, il est contrôlé et validé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) dans le cadre de la révision du catalogue.

7.1.2 MODALITES DE PAIEMENT

Les prestations relevant de l'Article 7.1.1 font l'objet d'une facturation semestrielle par le Distributeur au Maître d'Ouvrage ou à l'Opérateur³.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 45 jours fin de mois ou 60 jours nets date de facture.

7.2 DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR

7.2.1 DEFINITION

Sans préjudice des prestations prévues par l'Article 7.1 et de la redevance prévue par l'Article 7.3, le Distributeur perçoit de la part du Maître d'Ouvrage ou de l'Opérateur un droit d'usage au titre de la mise à disposition des supports du Réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation du Réseau de communications électroniques par ce-dernier.

Il est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient notamment compte des éléments suivants :

- la perte de suréquipement ;
- la gêne d'exploitation ;

³ Pour l'application du présent article 7, selon les Parties signataires de la Convention, « l'Opérateur » ou le « Maître d'Ouvrage » devra être désigné.

- l'entretien et le renouvellement des supports ;
- l'élagage à proximité des lignes électriques.

Pour l'année 2015, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 55 € HT.

Le droit d'usage est susceptible d'être modifié au cours de l'exécution de la Convention en fonction du cadre qui sera éventuellement fixé par la Commission de Régulation de l'Energie. Ces modifications produiront automatiquement leurs effets entre les Parties dans le cadre des présentes. Partant, les facturations qui seront émises par la suite par le Distributeur prendront en compte lesdites modifications.

Il est assujéti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

7.2.2 MODALITES DE VERSEMENT

Le droit d'usage correspond aux montants totaux dus au Distributeur par le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans.

Ils font l'objet d'une facturation unique par tranche de travaux réalisés sur un semestre, en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture par le Distributeur.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, le Distributeur peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.3 REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDEANTE

7.3.1 DEFINITION

Le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur verse une redevance d'utilisation du Réseau public de distribution d'énergie électrique à l'AODE, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'Opérateur de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans. Pour l'année 2015, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 27,5 € HT.

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'AODE n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du Code général des impôts.

7.3.2 MODALITES DE VERSEMENT

Les montants visés à l'Article 7.3.1 correspondent aux montants totaux dus à l'AODE par le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour la durée de la Convention.

Ces montants font l'objet d'une facturation semestrielle par l'AODE au Maitre d'Ouvrage ou à l'Opérateur en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie. A cet effet, le Distributeur communique à l'AODE l'assiette de facturation.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, l'AODE peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.4 DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION

7.4.1 PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS

Les montants visés aux Articles 7.2 et 7.3 sont calculés sur la base d'une mise à disposition des supports par le Réseau de communications électroniques pendant une durée de 20 ans à compter de son installation. Partant, dans l'hypothèse où une nouvelle convention est conclue entre les Parties avant l'échéance des présentes, et ayant le même objet que les présentes, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur ne sera tenu de verser à nouveau une redevance d'utilisation et un droit d'usage, respectivement à l'AODE et au Distributeur, qu'à l'échéance du délai de 20 ans à compter de l'installation des ouvrages du Réseau de communications électroniques.

7.4.2 ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'AODE sont calculés au 1^{er} janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 (TP12an / TP12ao)$$

Où :

- TP12a correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'énergie et de communication », publié mensuellement par l'INSEE.
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12ao est celui du 1^{er} Novembre 2014, sa valeur est 106,2 et correspond aux valeurs de base de 55 € HT pour le droit d'usage, et de 27,5 € HT pour la redevance d'utilisation.

8 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas d'abandon du projet de déploiement de Réseau de communications électroniques pendant la période de temps couverte par la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- en informer dans le délai d'un mois maximum, par lettres recommandées le Distributeur et l'AODE ;
- déposer ou faire déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre recommandée. La dépose inclut la remise en état des ouvrages et les éventuelles opérations de dépollution. L'Opérateur ou le Maître

d'Ouvrage demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.

- Nota 1 : aucun Equipement d'accueil n'est déposé sans avis préalable de la Collectivité, qui se réserve le droit de prendre possession des équipements d'accueil correspondant au Réseau de communications électroniques abandonné, ainsi que des droits et obligations de la Convention.
- Nota 2 : dans le cas où les équipements appartenant à l'Opérateur sont utilisés par des tiers, aucun équipement n'est déposé sans qu'une solution d'accueil équivalente ne soit proposée aux tiers utilisateurs par l'Opérateur.

En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent article, le Distributeur se réserve le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur, après qu'une mise en demeure adressée par le Distributeur au Maître d'ouvrage ou à l'Opérateur, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

8.2 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR

8.2.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du Réseau public de distribution d'électricité.

En cas de manquement grave et répété par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, le Maître d'ouvrage et/ou la Collectivité et l'AODE, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa saisine, le Distributeur peut résilier la Convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

8.2.2 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

En cas de résiliation, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra déposer le Réseau de communications électroniques et remettre en état les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la Convention. Il doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités définies à l'Article 8.1 s'appliquent.

A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau et de procéder aux éventuelles opérations de dépollution aux frais et risques de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage.

La résiliation de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support reste dû, y compris en cas de résiliation anticipée.

8.3 DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR

En cas de défaillance de l'Opérateur, quelle qu'en soit la cause - et sans préjudice de l'opportunité éventuelle pour l'AODE de se substituer à l'Opérateur - , dont le résultat serait la non-exécution des obligations contractuelles relatives à la dépose du Réseau de communications électroniques susceptible de lui incomber au titre des Articles 8.1 et 8.2, le Distributeur peut, afin de recouvrer les frais afférents à la dépose dudit réseau qu'il aura exposés, demander au Maître d'Ouvrage la prise en charge desdits frais, sous réserve d'avoir préalablement sollicité l'Opérateur.

9 RESPONSABILITES

9.1 RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE

9.1.1 Principes

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre des seuls dommages matériels qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers (personnes physiques ou morales autres qu'Enedis ou l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou leurs préposés respectifs) et résultant de l'exécution de la Convention. Elle s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

A ce titre:

- l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage assume l'entière responsabilité des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond (et notamment les Equipements d'accueil et le Réseau de communications électroniques) et des travaux et interventions réalisés par lui ou pour son compte ;
- le Distributeur exclut toute responsabilité du fait du fonctionnement des protections du Réseau public de distribution d'électricité et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :
 - o non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
 - o perturbation des communications ou transfert de données en cours.

Les Parties entendent exclure entre elles tout recours s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les conséquences des perturbations causées au Réseau de Communications électroniques, les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaire, de chances, de contrats, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.

AB

Les Parties prennent également acte de ce que le Distributeur ne peut garantir l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques. Il en résulte qu'elles ne peuvent en aucun cas rechercher sa responsabilité fondée notamment sur le degré de fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité des plans et données fournis dans le cadre de la Convention.

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des équipements installés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité du service de distribution publique électrique et l'intégrité du Réseau de communications électroniques, le Distributeur et (ou) l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge. Chaque fois que possible, un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi. Pour autant, la non réalisation du constat d'huissier n'emporte pas de conséquence sur le droit à indemnisation d'une Partie, laquelle reste libre de démontrer le dommage par tout moyen.

9.1.2 Force majeure et régime perturbé

Les Parties n'encourent pas de responsabilité en cas d'événements de force majeure.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties signataires de la présente convention, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

Dans la mesure du possible, la Partie concernée informe les autres Parties des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

En particulier, le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le Réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau ou de circonstances exceptionnelles caractérisant un régime perturbé décrit ci-après.

En effet, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'Enedis et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont notamment les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête, crue, canicule), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le Réseau public de transport et/ou par les Réseaux publics de distribution sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel

- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure ou du régime perturbé sur les conditions d'exécution de la Convention.

9.2 RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

Les dommages causés aux installations du Réseau de communications électroniques, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AODE (le cas échéant, de la collectivité publique maître d'ouvrage des travaux sur le Réseau de distribution publique d'électricité) ou du Distributeur, sont de la responsabilité de ce maître d'ouvrage, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel. Cette responsabilité ne fait toutefois pas préjudice à la mise en jeu de la responsabilité de l'entreprise qui a exécuté les travaux et qui serait ainsi susceptible d'exonérer en tout ou partie le maître d'ouvrage précité.

9.3 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

9.4 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

Les dommages causés par les Parties aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage garantit Enedis contre tout recours, demande d'indemnisation ou condamnation dirigé contre cette dernière par un tiers ou un usager du Réseau public de distribution d'électricité à raison des travaux et interventions réalisés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou pour son compte et des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond.

10 ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du Réseau de communications électroniques et la présence des équipements du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité ; il doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

11 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une période de 3 ans suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de la Convention.

11.1 CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les Parties, y compris leurs sous-traitants, au titre de la Convention, sont considérées comme confidentielles.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la Convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la Convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la Convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

11.2 UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations qui lui sont communiquées par le Distributeur qui aboutirait à un non-respect des exigences fixées par la loi n°78-17 du 17 janvier 1978 susvisée ou à la reconstitution d'informations commercialement sensibles visées par l'article L111-73 du code de l'énergie. A cet égard, il est informé des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations prévues par l'article L111-81 du Code de l'énergie.

Par ailleurs, toutes les informations communiquées par le Distributeur à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage relatives au Réseau public de distribution d'électricité le sont aux seules fins d'exécution de la Convention. A cet effet, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est autorisé à transmettre ces données à ses prestataires travaillant pour son compte, sous réserve que le droit de propriété du Distributeur sur ces données et leur confidentialité soient préservés. Le prestataire doit alors s'engager à restituer à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage ou à détruire, à la fin de la prestation, les données du Distributeur mises à sa disposition.

Sauf accord exprès, écrit et préalable du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas utiliser les données mises à sa disposition à d'autres fins en particulier les communiquer à des tiers, en ce compris à des fins commerciales.

Le présent article ne s'oppose pas à ce que l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage communique la cartographie du Réseau de communications électroniques, excluant la représentation du Réseau public de distribution d'électricité, pour l'application de l'article L. 33-7 du CPCE.

12 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur, l'AODE et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la Convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Toutefois, lorsque l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage agit pour le compte d'un maître d'ouvrage public, les connaissances acquises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peuvent être transmises au maître d'ouvrage dès lors que ces connaissances sont de nature à faciliter la cohérence des actions des collectivités en matière d'aménagement numérique du territoire.

Le Distributeur ou l'AODE (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficient d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du Projet objet de la Convention, et ce pour leurs seuls besoins propres.

13 DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la Convention s'exerce indépendamment de l'échéance du Contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

13.1 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Lorsque le Réseau de communications électroniques est mis en place par un Opérateur pour le compte d'une collectivité, la Convention est signée après la date de prise d'effet du contrat pour l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

La Convention ne peut excéder, en tout état de cause, une durée de vingt ans à compter de sa signature entre le Distributeur et le Maître d'Ouvrage.

Six mois avant cette échéance, le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Le Maître d'Ouvrage a la faculté :

- soit de demander la prorogation de la Convention et de se substituer à l'Opérateur ou de lui substituer un nouvel exploitant qu'il a désigné afin de poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Une telle prorogation donne lieu au versement des rémunérations et redevances dues au Distributeur et à l'AODE, dans les conditions fixées par l'Article 7 ;
- soit de demander la conclusion d'une nouvelle convention ; le Maître d'ouvrage, le Distributeur et l'AODE se rapprochent alors pour convenir d'un commun accord de ces modalités ;
- soit de mettre fin à l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Dans ce dernier cas, l'Opérateur s'engage à déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date d'échéance de la Convention. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau aux frais et risques de l'Opérateur. Celui-ci doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités prévues à l'Article 8.1 s'appliquent.

13.2 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE

La Convention est conclue pour une durée de vingt ans à compter de la date de sa signature par les Parties.

Six mois avant cette échéance, l'Opérateur informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Si l'Opérateur souhaite poursuivre l'exploitation du réseau, une nouvelle convention est signée entre les Parties.

Si l'Opérateur ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques, le réseau est considéré comme abandonné à la date d'échéance de la Convention. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 8.1 s'appliquent, jusqu'à ce que l'Opérateur ait satisfait à ses obligations, et ce même si la date d'échéance de la Convention est passée.

13.3 DISPOSITIONS COMMUNES

- i- L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage dans le cas de l'Article 13.1 demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
- ii- L'échéance de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de l'expiration de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.
- iii- Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas d'échéance de la Convention.

- iv- Toute modification significative de la Convention fait l'objet d'un avenant.

La Convention ne peut pas être reconduite tacitement.

Les présentes stipulations constituent un tout indissociable, en ce compris les Annexes, insusceptible d'exécution partielle. Toutefois, la Convention a valeur prédominante sur ses Annexes en cas de contradiction.

13.4 ACTUALISATION DE LA CONVENTION

A la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;

- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les Réseaux de distribution d'énergie électrique ou les Réseaux de communications électroniques.

Toute évolution de la Convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la Convention devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans les deux cas, l'actualisation des termes de la Convention ne peut donner lieu à la perception de nouveaux droits d'usage ou redevances auprès de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, sauf disposition réglementaire en ce sens. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la Convention.

14 CESSIION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas de cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, l'Opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la Convention.

Il s'oblige à aviser l'AODE et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. L'Opérateur doit fournir une copie de l'autorisation de cession délivrée par l'Autorité compétente.

Les droits et obligations de la Convention sont transférés au nouvel Opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la Convention.

La cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la Convention et des investissements réalisés par ce dernier.

15 REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'Article 9 de la Convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

16 REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE

16.1 MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES

Les communications qui seront faites entre les Parties, conformément aux obligations prévues par les présentes, se font entre les interlocuteurs désignés à l'Article 16.2.

Tout changement d'interlocuteur ou d'élection de domicile de l'une des Parties, ci-après arrêtés, devra être porté à la connaissance des autres Parties dans les meilleurs délais.

16.2 REPRESENTATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent réciproquement à rester joignables et à s'informer de toute difficulté rencontrée pendant la durée d'exécution de la Convention.

Pour l'application de la Convention, les interlocuteurs sont :

Pour le Distributeur :

Mr Bruno ALEXANDRE /Enedis - bruno.alexandre@enedis.fr – tél. : 06 98 49 81 53

Mme Priscillia MORINET/Directrice Territorial du Gers,

Pour l'AODE :

Mr Jean DUPUY - sdeg@sdeg32.fr – tél. : 05.62.61.84.94

Pour l'Opérateur :

Mr Adrien BAUJARD – gestioninfra@nexloop.fr

16.3 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile aux adresses ci-dessous :

Pour le Distributeur :

Avenue de la 1^{ère} Armée – 32000 AUCH

Pour l'AODE

6, place de l'Ancien Foirail - 32000 AUCH

Pour l'Opérateur

58, avenue Emile Zola 92100 Boulogne-Billancourt

17 SIGNATURES

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Elle est signée électroniquement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA

1 RESEAU D'ELECTRICITE

1.1 RESEAU BASSE TENSION (BT)

Le Réseau Basse Tension est destiné à l'alimentation en énergie électrique de la clientèle. On rencontre sur celui-ci des branchements aériens ou aéro-souterrains reliant le réseau basse tension aux constructions. Ces branchements sont réalisés en conducteurs aériens nus (2 ou 4 fils), en câble aérien isolé torsadé, ou en câble souterrain dans le cas de liaison aéro-souterraine.

Les réseaux en conducteurs nus comportent 2, 4, 5, 6 voire 7 conducteurs (rarement 3), espacés entre eux de 0,30 à 0,50 mètre et faiblement écartés du support.

Les réseaux en conducteurs isolés se composent d'un ou plusieurs câbles isolés torsadés (4 conducteurs plus, éventuellement, 1, 2 ou 3 conducteurs isolés d'éclairage public).

Les supports utilisés sont en béton, en bois ou en métal. Ils peuvent également servir au réseau d'éclairage public (la présence d'appareils d'éclairage public n'est pas un moyen suffisant d'identification d'un réseau basse tension). Le réseau d'éclairage public est constitué de conducteurs nus (2 ou 3 conducteurs) ou d'un câble constitué de 2 ou 3 conducteurs isolés. Les appareils d'éclairage public y sont raccordés.

1.2 RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)

Les réseaux à moyenne tension (HTA) ont de façon très majoritaire une structure arborescente, qui autorise des protections simples et peu coûteuses : à partir d'un poste source (lui-même alimenté par le réseau de répartition), l'électricité parcourt une artère (ou ossature) sur laquelle sont reliées directement des branches de dérivation au bout desquelles se trouvent les postes HTA/BT de distribution publique, qui alimentent les réseaux basse tension (BT). La structure arborescente de ces réseaux implique qu'un défaut sur une ligne électrique MT entraînera forcément la coupure des clients alimentés par cette ligne, même si des possibilités de secours plus ou moins rapides existent.

Les réseaux HTA aériens, dont les ossatures sont constituées des 3 phases, sont majoritaires en zone rurale, où la structure arborescente prédomine largement. Par contre en zone urbaine les contraintes d'encombrement, d'esthétique et de sécurité conduisent à une utilisation massive des câbles souterrains. Les réseaux souterrains étant soumis potentiellement à de longues indisponibilités en cas d'avarie (plusieurs dizaines d'heures), il est fait appel à des structures en double dérivation ou à des structures radiales débouclées munies d'appareils automatiques de réalimentation, permettant une meilleure sécurité d'alimentation.

1.3 RESEAU MIXTE (HTA + BT)

Les réseaux mixtes (HTA et BT) ne peuvent accueillir que de la Fibre optique.

2 SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE

2.1 SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT)

Armements des lignes électriques aériennes BT Silhouettes les plus courantes

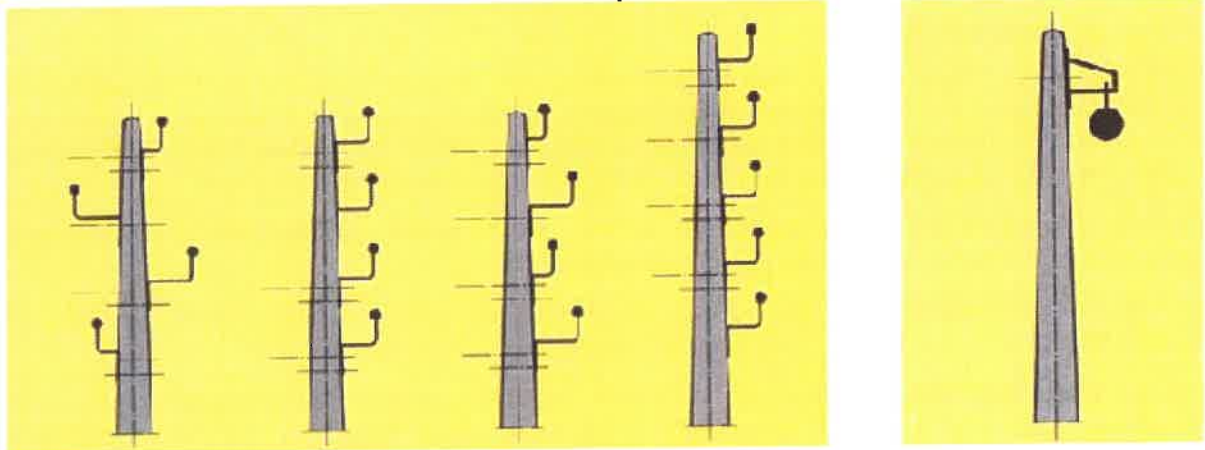


Figure 1 : Réseau électrique BT nu et isolé

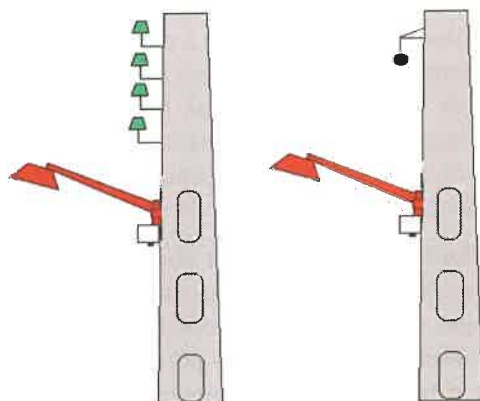


Figure 2 : Réseau électrique BT + éclairage public

2.2 SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)

Armements des lignes électriques aériennes HTA Silhouettes les plus courantes

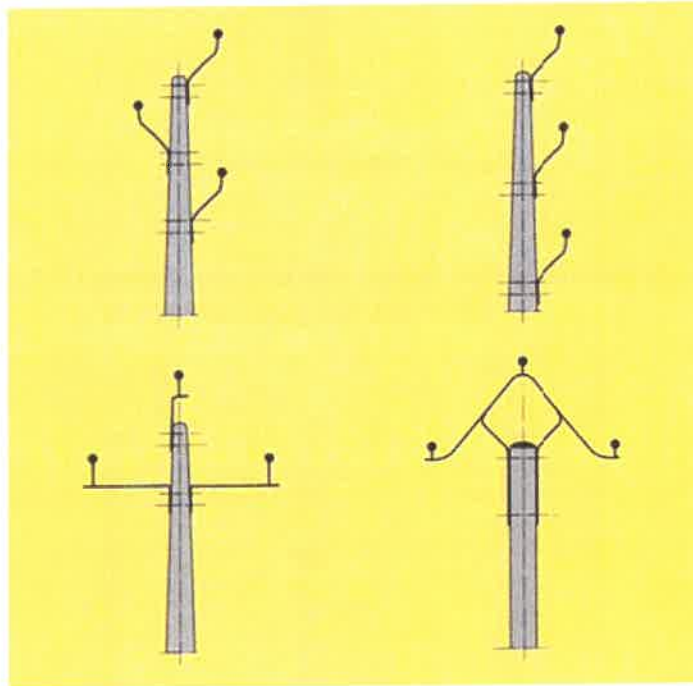


Figure 3 : Réseau électrique HTA - Technique rigide

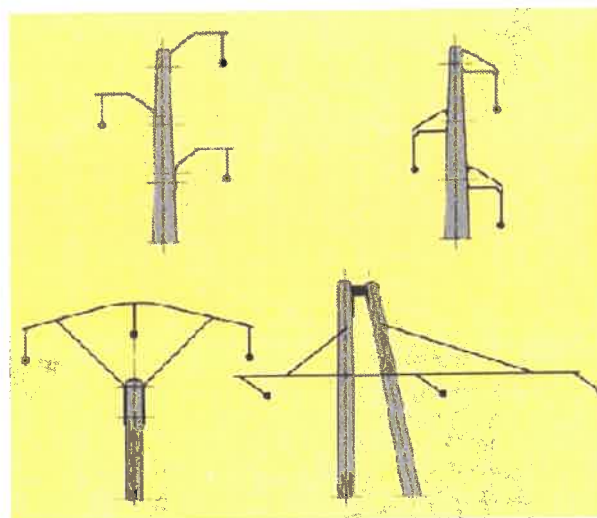


Figure 4 : Réseau électrique HTA nu - Technique suspendue

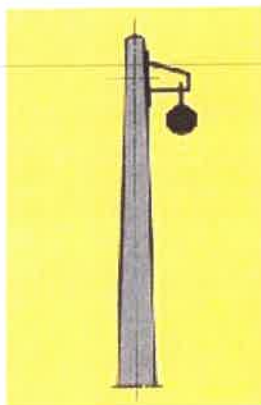


Figure 5 : Réseau électrique HTA isolé

Armements des lignes électriques mixtes HTA et BT Silhouette les plus courantes

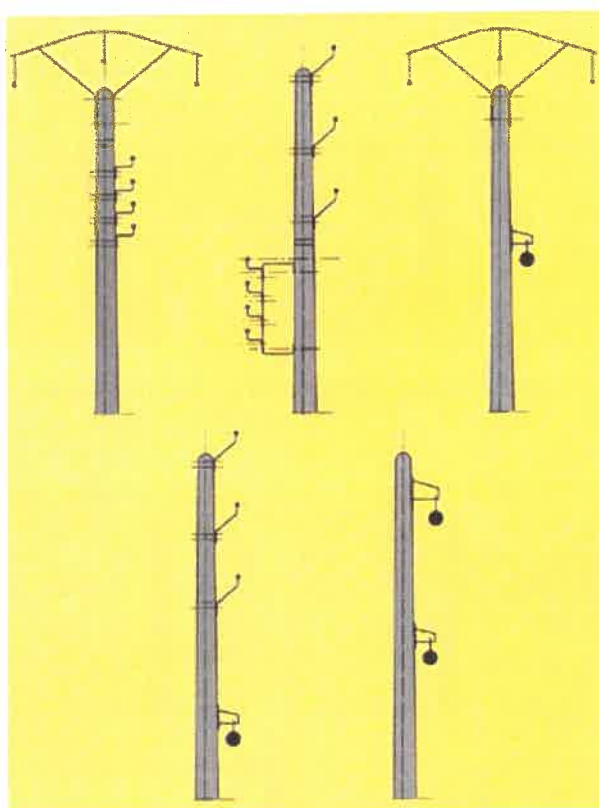


Figure 6 : Réseau électrique mixte HTA et BT

ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION

1 TERRITOIRE CONCERNE PAR LA CONVENTION

Le Maître d’Ouvrage a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de communes du département du Gers.

2 LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

Cf. liste ci-dessous - Annexe 2.2 (pages 42/46). Toutes les communes adhérentes à l’AODE.

3 VOLUMETRIE ANNUELLE PREVISIONNELLE ET ZONES CONCERNEES

Préciser dans la mesure du possible les linéaires BT et HTA concernés

2.2 ANNEXE / LISTE DES COMMUNES AODE SDEG 32

AIGNAN	BERRAC
ANSAN	BETCAVE-AGUIN
ANTRAS	BETOUS
ARBLADE LE BAS	BETPLAN
ARBLADE-le-HAUT	BEZERIL
ARDIZAS	BEZOLLES
ARMENTIEUX	BEZUES-BAJON
ARMOUS ET CAU	BIRAN
ARROUEDE	BIVES
AUBIET	BLANQUEFORT
AUGNAX	BLAZIERT
AUJAN-MOURNEDE	BLOUSSON-SERIAN
AURADE	BONAS
AURENSAN	BOUCAGNERES
AURIMONT	BOULAU
AUSSOS	BOURROUILLAN
AUTERRIVE	BOUZON-GELLENAVE
AUX AUSSAT	BRETAGNE d'ARMAGNAC
AVENSAC	BRUGNENS
AVERON-BERGELLE	CABAS-LOUMASSES
AVEZAN	CADEILHAN
AYGUETINTE	CADEILLAN
AYZIEU	CAHUZAC SUR ADOUR
BAJONNETTE	CAILLAVET
BARCELONNE DU GERS	CALLIAN
BARCUGNAN	CAMPAGNE-d'ARMAGNAC
BARRAN	CANNET
BARS	CASSAIGNE
BASCOUS	CASTELNAU BARBARENS
BASSOUES	CASTELNAU D'ANGLES
BAZIAN	CASTELNAU d'ARBIEU
BAZUGUES	CASTELNAU D'AUZAN - LABARRERE
BEAUCAIRE	CASTELNAU sur l'AUVIGNON
BEAUMARCHES	CASTELNAVET
BEAUMONT	CASTERA LECTOUIROIS
BEAUPUY	CASTERA VERDUZAN
BECCAS	CASTERON
BEDECHAN	CASTET ARROUY
BELLEGARDE-ADOULINS	CASTEX d'ARMAGNAC
BELLOC ST CLAMENS	CASTEX-MIELAN
BELMONT	CASTILLON-DEBATS
BERAUT	CASTILLON-MASSAS
BERDOUES	CASTILLON-SAVES
BERNEDE	CASTIN

CATONVIELLE	GAUJAN
CAUMONT	GAVARRET SUR AULOUSTE
CAUPENNE d'ARMAGNAC	GAZAPOUY
CAUSSENS	GAZAX ET BACCARISSE
CAZAUX D'ANGLES	GEE-RIVIERE
CAZAUX SAVES	GIMBREDE
CAZAUX VILLECOMTAL	GISCARO
CAZENEUVE	GONDRIN
CERAN	GOUTZ
CEZAN	GOUX
CHELAN	HAGET
CLERMONT-POUYGUILLES	HAULIES
CLERMONT-SAVES	HOMPS
COLOGNE	IDRAC RESPAILLES
CORNEILLAN	IZOTGES
COULOUME-MONDEBAT	JEGUN
COURRENSAN	JU-BELLOC
COURTIES	JUILLAC
CRASTES	JUILLES
CRAVENCERES	JUSTIAN
CUELAS	L'ISLE-ARNE
DEMU	L'ISLE-BOUZON
DUFFORT	L'ISLE-DE-NOE
DURAN	LA ROMIEU
DURBAN	LA SAUVETAT
EAUZE	LAAS
ENCAUSSE	LABARTHE
ENDOUFIELLE	LABARTHETE
ESCLASSAN-LABASTIDE	LABASTIDE-SAVES
ESCORNEBOEUF	LABEJAN
ESPAON	LABRIHE
ESPAS	LADEVEZE-RIVIERE
ESTAMPES-CASTELFRANC	LADEVEZE-VILLE
ESTANG	LAGARDE FIMARCON
ESTIPOUY	LAGARDE-HACHAN
ESTRAMIAC	LAGARDERE
FAGET-ABBATIAL	LAGRAULET
FLAMARENS	LAGUIAN-MAZOUS
FOURCES	LAHAS
FREGOUVILLE	LAHITTE
FUSTEROUAU	LALANNE
GALIAX	LALANNE-ARQUE
GARRAVET	LAMAGUERE
GAUDONVILLE	LAMAZERE
GAUJAC	LAMOTHE GOAS
LANNE-SOUBIRAN	MARGOUE ET-MEYMES

LANNEMAIGNAN	MARGUESTAU
LANNEPAX	MARSAN
LANNUX	MARSEILLAN
LAREE	MARSOLAN
LARRESSINGLE	MAS D'AUVIGNON
LARROQUE ENGALIN	MASCARAS
LARROQUE SAINT SERNIN	MASSEUBE
LARROQUE SUR L'OSSE	MAULEON-d'ARMAGNAC
LARTIGUE	MAULICHERES
LASSERADE	MAUMUSSON-LAGUIAN
LASSERAN	MAUPAS
LASSEUBE-PROPRE	MAURENS
LAUJUZAN	MAUROUX
LAURAET	MAUVEZIN
LAVARDENS	MEILHAN
LAVERAET	MERENS
LAYMONT	MIELAN
LE-BROUILH-MONBERT	MIRADOUX
LE-HOUGA	MIRAMONT D'ASTARAC
LEBOULIN	MIRAMONT LATOUR
LELIN-LAPUJOLLE	MIRANNES
LIAS	MIREPOIX
LIAS-d'ARMAGNAC	MONBARDON
LIGARDES	MONBLANC
LOMBEZ	MONBRUN
LOUBEDAT	MONCASSIN
LOUBERSAN	MONCLAR SUR L'OSSE
LOURTIES-MONBRUN	MONCLAR-d'ARMAGNAC
LOUSLITGES	MONCORNEIL-GRAZAN
LOUSSOUS-DEBAT	MONFERRAN-PLAVES
LUPIAC	MONFERRAN-SAVES
LUPPE-VIOLLES	MONFORT
LUSSAN	MONGAUZY
MAGNAN	MONGUILHEM
MAGNAS	MONLAUR-BERNET
MAIGNAUT-TAUZIA	MONLEZUN
MALABAT	MONLEZUN-d'ARMAGNAC
MANAS BASTANOUS	MONPARDIAC
MANCIET	MONT D'ASTARAC
MANENT-MONTANE	MONT DE MARRAST
MANSEMPUY	MONTADET
MANSENCOME	MONTAMAT
MARAMBAT	MONTAUT D'ASTARAC
MARAVAT	MONTAUT LES CRENEAUX
MARCIAC	MONTEGUT
MARESTAING	MONTEGUT-ARROS
MONTEGUT-SAVES	PREIGNAN

MONTESQUIOU	PRENERON
MONTESTRUC SUR GERS	PROJAN
MONTIES	PUJAUDRAN
MONTIRON	PUYCASQUIER
MONTPEZAT	PUYLAUSIC
MONTREAL	PUYSEGUR
MORMES	RAMOUZENS
MOUCHAN	RAZENGUES
MOUCHES	REANS
MOUREDE	REJAUMONT
NIZAS	RICOURT
NOGARO	RIGUEPEU
NOILHAN	RISCLE
NOUGAROLET	ROQUEBRUNE
NOULENS	ROQUEFORT
ORBESSAN	ROQUELAURE
ORDAN-LARROQUE	ROQUELAURE-SAINT-AUBIN
ORNEZAN	ROQUEPINE
PALLANNE	ROQUES
PANASSAC	ROZES
PANJAS	SABAILLAN
PAULHAC	SABAZAN
PAVIE	SADEILLAN
PEBEES	SAINT ANDRE
PELLEFIGUE	SAINT ANTOINE
PERCHEDE	SAINT ANTONIN
PERGAIN TAILLAC	SAINT ARAILLES
PESSAN	SAINT ARROMAN
PESSOULENS	SAINT AUNIX LENGROS
PEYRECAVE	SAINT AVIT FRANDAT
PEYRUSSE-GRANDE	SAINT BLANCARD
PEYRUSSE-MASSAS	SAINT BRES
PEYRUSSE-VIEILLE	SAINT CAPRAIS
PIS	SAINT CHRISTAUD
PLAISANCE	SAINT CLAR
PLIEUX	SAINT CREAC
POLASTRON	SAINT CRICQ
POMPIAC	SAINT ELIX D'ASTARAC
PONSAMPERE	SAINT ELIX THEUX
PONSAN-SOUBIRAN	SAINT GEORGES
POUY ROQUELAURE	SAINT GERME
POUYDRAGUIN	SAINT GERMIER
POUYLEBON	SAINT GRIEDE
POUYLOUBRIN	SAINT JEAN-LE-COMTAL
PRECHAC	SAINT JEAN-POUTGE
PRECHAC SUR ADOUR	SAINT JUSTIN

SAINT LARY	SEGOS
SAINT LEONARD	SEGOÛFIELLE
SAINT LIZIER-DU-PLANTE	SEISSAN
SAINT LOUBE-AMADES	SEMBOUES
SAINT MARTIN	SEMEZIES-CACHAN
SAINT MARTIN d'ARMAGNAC	SEMPESSE
SAINT MARTIN DE GOYNE	SERE
SAINT MARTIN GIMOIS	SEREMPUY
SAINT MAUR SOULES	SEYSSES-SAVES
SAINT MEDARD	SIMORRE
SAINT MEZARD	SION
SAINT MICHEL	SIRAC
SAINT MONT	SOLOMIAC
SAINT ORENS	SORBETS
SAINT ORENS POUY PETIT	TACHOIRES
SAINT OST	TARSAC
SAINT PAUL-DE-BAISE	TASQUE
SAINT PIERRE D'AUBEZIES	TAYBOSC
SAINT PUY	TERMES D'ARMAGNAC
SAINT SAUVY	TERRAUBE
SAINT SOULAN	THOUX
SAINTE ANNE	TIESTE-URAGNOUX
SAINTE AURENCE-CAZAUX	TILLAC
SAINTE CHRISTIE	TIRENT-PONTEJAC
SAINTE CHRISTIE-d'ARMAGNAC	TOUGET
SAINTE DODE	TOUJOUSE
SAINTE GEMME	TOURDUN
SAINTE MARIE	TOURNAN
SAINTE MERE	TOURNECOUPE
SAINTE RADEGONDE	TOURRENQUETS
SALLES d'ARMAGNAC	TRAVERSERS
SAMARAN	TRONCENS
SAMATAN	TUDELLE
SANSAN	URDENS
SARAMON	URGOSSE
SARCOS	VALENCE SUR BAISE
SARRAGACHIES	VERGOIGNAN
SARRAGUZAN	VERLUS
SARRANT	VIELLA
SAUVETERRE	VILLECOMTAL SUR ARROS
SAUVIAC	VILLEFRANCHE-D'ASTARAC
SAUVIMONT	VIOZAN
SAVIGNAC-MONA	
SCIEURAC ET FLOURES	
SEAILLES	

ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE

La présente liste détaille les équipements d'accueil sur lesquels porte l'obligation de partage, conformément aux dispositions de l'article 4.2.

Selon les termes retenus dans la convention, le partage peut être mis en œuvre par la Collectivité, à qui les équipements sont transférés dès leur réalisation, ou bien directement par l'Opérateur.

Equipements soumis à obligation de partage :

- Traverses
- Gaines de protection verticales

ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT

Dans le cadre des ouvrages concernés par la Convention, la répartition des coûts imputables à chacun des ouvrages est établie comme suit.

1. Si l'enfouissement de l'ouvrage électrique est sous la maîtrise d'ouvrage du Distributeur :

Les Parties appliqueront les dispositions de l'article D. 407-6 du CPCE telles qu'elles sont prévues à la date de la signature des présentes. Chacune des parties prend en charge les coûts spécifiques des ouvrages qu'elle exploite (fourreaux, regards, chambres de tirage, cadres et trappes standards ...) ainsi que les ouvrages de génie-civil supplémentaires éventuels (pose de chambres, de mortiers, fonçage etc.), requis spécifiquement.

Le Distributeur peut éventuellement faire une offre de service pour assurer la maîtrise d'œuvre d'ensemble du chantier pour le compte du maître d'ouvrage de télécommunications.

2. Si l'enfouissement est sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité :

Les Parties appliqueront l'article L 2224-35 du Code général des collectivités territoriales⁴

⁴ A compléter le cas échéant en mentionnant la convention fixant les modalités particulières établies entre l'Opérateur et l'AODE

ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

voir fichier séparé

ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION

1. Données mises à disposition de l'Opérateur et de l'AODE par le Distributeur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

L'Opérateur communique donc au Distributeur l'emprise prévue du projet.

Le Distributeur identifie cette emprise dans le SIG et réalise un export au format Shape des données:

Les couches géographiques suivantes sont fournies :

- Elec E Appareil de coupure aérien HTA.shp couche de points représentant la position des appareils de coupure aériens HTA

Champ	Type	Description
T L COMMAN	Texte	Télécommandé : oui, non
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld
ANGLE SYSANGLE	Numérique	Angle orientation

- Elec E Tronçon aérien HTA ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens HTA

Champ	Type	Description
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples : - 150 AL S6: câble, de section 150, en aluminium, technologie : S6 - Synthétique HN-33 S26 - 240 AL SO: câble, de section 240, en aluminium, technologie : SO - Isolation Synthé. UTE C 33-223 Câble 2000
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

- Elec E Tronçon aérien BT ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens BT

Champ	Type	Description
Type de ligne	Texte	Deux valeurs : « Torsadé » ou « nu »
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble

		Exemples : - T 70 AL : Torsadé, de section 70, en aluminium - 3 x 75 CU + 48 CU: « fil nu », 3 conducteurs de phase de section 75, en cuivre + 1 conducteur de neutre de section 48, en cuivre
SYMBOLOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

2. Données mises à disposition du Distributeur et de l'AODE par l'Opérateur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

La couche géographique suivante est disponible :

- Une couche de points contenant la localisation des supports communs

Champ	Type	Description
Propriétaire	Texte	Nom du propriétaire
Exploitant	Texte	Nom de l'exploitant de la Fibre optique posée en support commun
Système de projection	Texte	Nom du système de projection (RGF 93, Lambert II, WGS84, etc.)
Localisation	Numérique	Coordonnées
Type de support	Texte	Bois, béton...
Type de câble	Texte	Cuivre, Fibre optique...
Caractéristiques du câble	Texte et Numérique	Libellé, type, diamètre
Date d'installation	Date	Date d'installation sur le support commun
Hauteur	Numérique	Hauteur du support

ANNEXE 7 – DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS

Opérateur (nom et adresse) :
Date :
Adresse chantier :
Dossier (Réf Opérateur) :
Plan(s) (nom des fichiers) :

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :

- ☐ le tracé du réseau sur supports communs ;
- ☐ l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;
- ☐ le nombre et la nature des câbles ;
- ☐ les longueurs des portées (y compris le cas échéant les portées amont et aval respectivement du premier et du dernier support);
- ☐ la localisation et le positionnement sur le support des coffrets et accessoires ;
- ☐ la position des prises de terre existantes et celles à créer (dans le cas de câbles télécom comportant un conducteur métallique) ;

- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;

- la photo des supports demandés

Nota : L'Opérateur envoie cette demande d'utilisation des supports au Distributeur accompagnée du dossier de calculs mécaniques de vérification d'aptitude (Fichiers données et résultats).

ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS

Opérateur :
Date :
Adresse chantier :
Dossier :
Plan(s) :

L'Opérateur certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- ☐ au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
- ☐ aux textes réglementaires,
- ☐ aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- ☐ aux règles de l'art.

L'Opérateur précise que les travaux sont :

- ☐ complètement achevés
- ☐ partiellement exécutés (Joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser)

L'Opérateur remet un plan de récolement mentionnant au minimum :

- ☐ nature et caractéristiques des câbles,
- ☐ tension de pose,
- ☐ valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB),
- ☐ date de mise à jour,
- ☐ position des branchements.

Schéma ci-dessous ou plan joint si nécessaire

Responsable de l'Opérateur

Nom :

Société :

Signature :

Responsable du Distributeur

Nom :

Société :

Signature :

(1) cocher la mention utile

ANNEXE 9 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX

Ce document est contresigné par l'Employeur Chef d'Etablissement Délégué des Accès (CEDA) du Distributeur qui pourra apporter tout complément d'information sur les instructions ci-dessous.

L'Opérateur a signé, le **jj.mm.aaaa**, une convention avec Enedis afin d'utiliser les ouvrages et les supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseau. L'Opérateur ou le prestataire qui travaille pour son compte conviennent avec Enedis des modalités suivantes pour accéder aux ouvrages et aux supports et opérer en sécurité.

Le personnel amené à intervenir devra être habilité a minima H0B0 et ne jamais pénétrer la DMA (Distance Minimale d'Approche) de 0,30 m pour du réseau BT nu et de 0,60 m pour de la HTA. Les travaux en hauteur avec assujettissement sont interdits à une personne seule. Il en va de même pour les travaux nécessitant une surveillance permanente. Dans les équipes, le chargé de travaux porte un signe distinctif rouge (casque, bandeau, brassard, etc.)

Un surveillant de sécurité électrique sera nécessaire pour les interventions à moins de 1 m du réseau BT nu et de 2 m du réseau HTA nu. Il doit être habilité d'indice 0 pour les travaux d'ordre non électrique et d'indice 2 pour les opérations d'ordre électrique soit B0, B2 ou H0V, H2V.

Si la DMA devait être engagée, le chantier sera stoppé et une demande de Consignation sera adressée au Distributeur ou une protection de chantier de tiers dans le cas de réseau BT.

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et a minima d'une analyse sur place.

Dans le cas de travaux sous consignation, une attention particulière sera portée au risque des courants induits sur conducteurs nus.

Toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique, cravate, élingue ou autre dispositif d'accrochage permanent ou temporaire est interdite.

Les manœuvres d'exploitation sur le réseau sont du ressort exclusif des personnels habilités d'Enedis ou sur ordre du chargé d'exploitation.

Dans le cas de situation d'interférence d'un chantier de l'Opérateur ou du prestataire et du Distributeur constaté localement, la priorité sera donnée au Distributeur, l'Opérateur ou le prestataire devant interrompre ou reporter leur chantier.

L'Opérateur ou le prestataire communiquera au Distributeur la liste des agents habilités et susceptible d'intervenir sur le réseau.

L'Opérateur ou le Prestataire communiquera au chargé d'exploitation Enedis du service local de distribution le planning hebdomadaire prévisionnel, la semaine précédant les travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (GSM).

En cas de modification de ces plages d'intervention, l'Opérateur ou son prestataire enverra un planning modificatif au moins 48 h avant ou prévendra par téléphone, y compris en temps réel au **01 81 62 47 01 pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou au XX XX XX XX XX⁵ pour des travaux courants.**

⁵ Numéro de téléphone à renseigner par l'unité locale d'ENEDIS signataire de la convention

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés aux supports. Le personnel de l'Opérateur ou du prestataire ne doit pas intervenir sur ces matériels ou sur les annexes des ouvrages du Distributeur. Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiquée au Distributeur chaque semaine, sauf pour les urgences.

En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, le Distributeur sera prévenu immédiatement au **01 76 61 47 01 (dommage aux ouvrages)**.

Le Distributeur pourra diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre, il pourra demander au personnel de la société de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

Enedis informe l'Opérateur que les supports en bois ont subi en usine un traitement préventif par imprégnation avec un produit de préservation. Le marquage présent sur chaque support permet d'identifier le type de produit et la méthode d'imprégnation. Il appartient à l'Opérateur d'en tenir compte et d'informer le personnel sur les dispositions réglementaires à respecter.

L'Opérateur ou le prestataire

L'employeur délégataire des accès d'Enedis

Date et signature

Date et signature

AB

ANNEXE N° 5 –MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

SOMMAIRE

1 IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES SUPPORTS	3
1.1 SUPPORTS EN BETON	3
1.2 SUPPORTS EN BOIS	5
1.2.1 Supports "simples"	5
1.2.2 Assemblages de supports en bois	6
1.3 SUPPORTS EN METAL OU METALLIQUES.....	7
2 IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES PRINCIPAUX TYPES DE CABLES.....	7
2.1 CONDUCTEURS ET CABLES ELECTRIQUES.....	7
2.1.1 Conducteurs nus pour réseaux BT et/ou HTA.....	7
2.1.2 Câbles isolés torsadés pour réseaux et branchement BT	8
2.1.3 Câbles isolés torsadés pour réseaux HTA	8
2.2 CABLES DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	9
3 ETUDE, DEMANDE ET AUTORISATION D'UTILISATION DES SUPPORTS	10
3.1 RELEVES TERRAIN	10
3.1.1 Généralités	10
3.1.2 Spécifications des relevés	10
3.2 ETUDE MECANIQUE DES SUPPORTS.....	11
3.2.1 Câbles de réseau de communications électroniques (multi-paire cuivre, coaxiaux et multi-fibre optique).....	11
3.2.2 Câbles de raccordement (branchements cuivre, coaxiaux et optique).....	11
3.2.3 Conditions techniques pour les calculs de flèches et d'efforts	12
3.2.4 Contenu du dossier d'étude	13
3.3 DEMANDES DE REALISATION DES MISES A LA TERRE.....	13
3.4 DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS.....	14
3.4.1 Supports existants	14
3.4.2 Supports projetés.....	15
4 MISE EN OEUVRE DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	15
4.1 MATERIELS	16
4.1.1 Câbles sur réseau BT.....	16
4.1.2 Câbles sur réseau HTA ou Mixte	17
4.1.3 Armements	17
4.1.4 Coffrets et accessoires	18
4.2 DISTANCES A RESPECTER	18
4.2.1 Hauteur au-dessus du sol des nappes de réseaux de communications électroniques.....	18
4.2.2 Distances entre les réseaux.....	19
4.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	22
4.4 ACCESSIBILITE AUX RESEAUX	23
4.4.1 Accessibilité échelle.....	23
4.4.2 Accessibilité nacelle.....	24
4.5 RACCORDEMENTS AERO-SOUTERRAINS	25
4.5.1 Emergence	25

4.5.2	<i>Liaisons aéro-souterraines</i>	26
4.6	MISE A LA TERRE	27
4.7	POSITIONNEMENT DES RESEAUX ET DES EQUIPEMENTS SUR UN SUPPORT BT.....	28
4.8	POSITIONNEMENT DES RESEAUX ET DES EQUIPEMENTS SUR UN SUPPORT HTA	30
5	CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES SUPPORTS COMMUNS	31
5.1	GENERALITES.....	31
5.2	REALISATION DES TRAVAUX	32
5.2.1	<i>Travaux pour le compte d'un opérateur de réseau de communications électroniques</i>	32
5.2.2	<i>Conditions de travail sur réseau d'énergie comportant des supports communs pour le compte du Distributeur</i>	34

AB

1 IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES SUPPORTS

1.1 SUPPORTS EN BETON

Les supports en béton sont caractérisés par :

- leur hauteur totale (y compris leur profondeur d'implantation)
- leur effort nominal en " daN " ou en " kN "¹,
- leur classe (A, B, C, D ou E) définissant leur diagramme d'effort.

Ces éléments, ainsi que des indications complémentaires, sont inscrits sur l'appui et regroupés de la manière suivante :

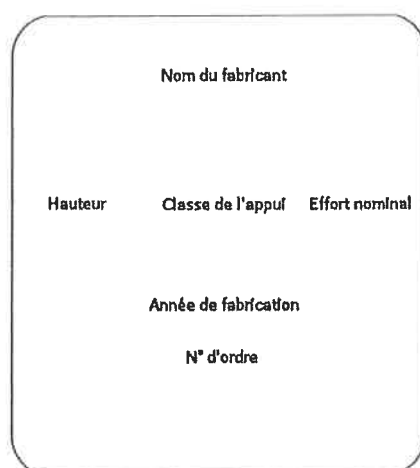


Figure 1 - Marquage sur poteau béton

L'appui porte un trait repère à 4 mètres du pied permettant de vérifier sa profondeur d'implantation.

Les efforts nominaux des principaux supports béton sont récapitulés dans les tableaux suivants :

Poteaux Béton classe « A » (hauteur de 9 à 14 m)												
Hauteur	9 m		10 m		11 m		12 m		13 m		14 m	
Effort (daN)	Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)	
	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.
150	1,5	0,6	1,5	0,6	1,5	0,6						
200	2	0,8	2	0,8	2	0,8	2	0,8				
250	2,5	1	2,5	1	2,5	1	2,5	1	2,5	1		
300	3	1,05	3	1,05	3	1,05	3	1,05	3	1,05	3	1,05
400	4	1,4	4	1,4	4	1,4	4	1,4	4	1,4	4	1,4
500	5	1,75	5	1,75	5	1,75	5	1,75	5	1,75	5	1,75
650	6,5	1,95	6,5	1,95	6,5	1,95	6,5	1,95	6,5	1,95	6,5	1,95
800	8	2,4	8	2,4	8	2,4	8	2,4	8	2,4	8	2,4
1000			10	3	10	3	10	3	10	3	10	3
1250			12,5	3,75	12,5	3,75	12,5	3,75	12,5	3,75	12,5	3,75
1600			16	4,8	16	4,8	16	4,8	16	4,8	16	4,8

¹ Les unités à prendre en compte sont celles qui figurent sur les poteaux en exploitation, à savoir : daN pour les poteaux de classe "A", "B" et "C"; kN pour les poteaux de classe "D" et "E". Ceci afin d'éviter les erreurs de relevé sur le terrain. L'entrée de la bonne classe de poteau dans Camélia ne permet pas d'erreur de saisie.

Poteaux Béton classe « B » (hauteur de 9 à 18 m)																
Hauteur	9 m		10 m		11 m		12 m		13 m		14 m		16 m		18 m	
Effort (daN)	Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)	
	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.
150	1,5	0,9	1,5	0,9	1,5	0,9										
200	2	1,2	2	1,2	2	1,2	2	1,2								
250	2,5	1,5	2,5	1,5	2,5	1,5	2,5	1,5	2,5	1,5						
300	3	1,8	3	1,8	3	1,8	3	1,8	3	1,8	3	1,8				
400	4	2,4	4	2,4	4	2,4	4	2,4	4	2,4	4	2,4				
500	5	3	5	3	5	3	5	3	5	3	5	3	5	3		
650	6,5	3,9	6,5	3,9	6,5	3,9	6,5	3,9	6,5	3,9	6,5	3,9	6,5	3,9	6,5	3,9
800	8	4,8	8	4,8	8	4,8	8	4,8	8	4,8	8	4,8	8	4,8	8	4,8
1000			10	6	10	6	10	6	10	6	10	6	10	6	10	6
1250			12,5	7,5	12,5	7,5	12,5	7,5	12,5	7,5	12,5	7,5	12,5	7,5	12,5	7,5
1600			16	9,6	16	9,6	16	9,6	16	9,6	16	9,6	16	9,6	16	9,6
2000			20	12	20	12	20	12	20	12	20	12	20	12	20	12
2500			25	15	25	15	25	15	25	15	25	15	25	15	25	15
3200			32	19,2	32	19,2	32	19,2	32	19,2	32	19,2	32	19,2	32	19,2

Poteaux Béton classe « C » (hauteur de 9 à 18 m)																
Hauteur	9 m		10 m		11 m		12 m		13 m		14 m		16 m		18 m	
Effort (daN)	Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)	
	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.
150	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5										
200	2	2	2	2	2	2	2	2								
250	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5						
300	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3				
400	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4				
500	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5		
650	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5
800	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
1000			10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
1250			12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
1600			16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16
2000			20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
2500			25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
3200			32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32

Poteaux Béton classe « D » (hauteur de 9 à 18 m)																
Hauteur	9 m		10 m		11 m		12 m		13 m		14 m		16 m		18 m	
Effort (kN)	Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)	
	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.
1,25	1,25	0,625	1,25	0,625												
1,6	1,6	0,8	1,6	0,8												
2,0	2	1	2	1	2	1										
2,5	2,5	1,25	2,5	1,25	2,5	1,25	2,5	1,25								
3,2	3,2	1,6	3,2	1,6	3,2	1,6	3,2	1,6	3,2	1,6						
4,0	4	2	4	2	4	2	4	2	4	2	4	2				
5,0	5	2,5	5	2,5	5	2,5	5	2,5	5	2,5	5	2,5	5	2,5		
6,5	6,5	3,25	6,5	3,25	6,5	3,25	6,5	3,25	6,5	3,25	6,5	3,25	6,5	3,25		
8,0			8	4	8	4	8	4	8	4	8	4	8	4	8	4
10,0			10	5	10	5	10	5	10	5	10	5	10	5	10	5
12,5			12,5	6,25	12,5	6,25	12,5	6,25	12,5	6,25	12,5	6,25	12,5	6,25	12,5	6,25
16,0			16	8	16	8	16	8	16	8	16	8	16	8	16	8

Poteaux Béton classe « E » (hauteur de 10 à 16 m)												
Hauteur	10 m		11 m		12 m		13 m		14 m		16 m	
Effort (kN)	Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)	
	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.
8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16
20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32		
40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40		

1.2 SUPPORTS EN BOIS

1.2.1 Supports "simples"

Les supports bois sont caractérisés par :

- leur hauteur totale (y compris leur profondeur d'implantation),
- leur effort nominal en " daN " pour les poteaux fabriqués conformément à la norme NF C 67-100 de mars 1982 ou la norme NF EN 14229 de novembre 2010. Pour les supports plus anciens, fabriqués en application de la norme NF C 67-100 de décembre 1955, l'effort nominal est désigné par une lettre (C, D ou E) appelée " classe de l'appui " (cette appellation n'a aucun rapport avec la classe d'un poteau en béton).

Ces éléments, ainsi que des indications complémentaires, sont inscrits sur l'appui et regroupés de la manière suivante :

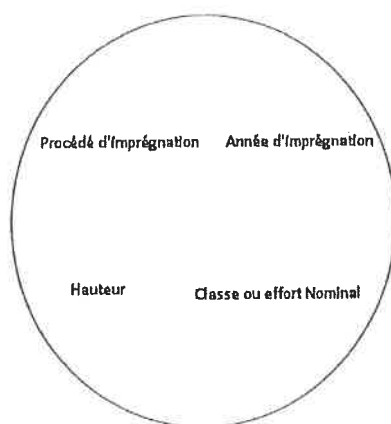


Figure 2 - Marquage sur poteau bois

Les efforts nominaux des principaux poteaux bois simples sont récapitulés dans le tableau suivant :

Poteaux Bois (hauteur de 9 à 15 m)				
Classe	S			
Effort (daN)	Fn (kN)		DP (kN)	
	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.
S 100	1	1	0,35	0,35
S 140	1,4	1,4	0,45	0,45
S 190	1,9	1,9	0,65	0,65
S 255	2,55	2,55	0,85	0,85
S 325	3,25	3,25	1,1	1,1

1.2.2 Assemblages de supports en bois

Ce sont des supports :

- Jumelés (JS),
- contrefichés (CF),
- haubanés(HS).

Les assemblages (hormis les supports haubanés) sont constitués de deux supports d'effort nominal identique.

Les efforts nominaux des principaux poteaux bois simples sont récapitulés dans le tableau suivant :

Poteaux Bois (hauteur de 9 à 15 m)												
Classe	JS				HS				CFY/CFZ			
Effort (daN)	Fn (kN)		DP (kN)		Fn (kN)		DP (kN)		Fn (kN)		DP (kN)	
	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.
S 100	2,55	2,2	1	0,7								
S 140	3,2	2,72	1,4	0,95					6,5/-	3,25	6,5/-	0,98
S 190	5	4,25	2	1,32	16	1,9	16	0,65	8/-	4	8/-	1,2
S 255	6,5	5,53	2,6	1,72	20	2,55	20	0,85	oct-16	5,5/5,6	oct-16	1,5/1,6
S 325	8	6,8	3,3	2,18	25	3,25	25	1,1				

1.3 SUPPORTS EN METAL OU METALLIQUES

L'utilisation de supports en métal peut être envisagée si l'AODE ou le Distributeur sont en mesure d'indiquer leurs caractéristiques mécaniques.

L'utilisation de potelet n'est pas autorisée en raison de l'incertitude liée à la consistance de la façade d'appui ainsi qu'aux caractéristiques mécaniques du potelet.

2 IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES PRINCIPAUX TYPES DE CABLES

2.1 CONDUCTEURS ET CABLES ELECTRIQUES

2.1.1 Conducteurs nus pour réseaux BT et/ou HTA

Conducteurs nus pour réseaux BT et/ou HTA				
Libellé	Section réelle (mm²)	Diamètre (mm)	Masse linéique (kg/m)	Nature
CU 30/10	7,07	3,00	0,063	Cuivre
CU 12	12,40	4,50	0,114	Cuivre
CU 40/10	12,56	4,00	0,112	Cuivre
CU 14	14,10	4,80	0,129	Cuivre
CU 50/10	19,63	5,00	0,174	Cuivre
CU 22	22,00	6,00	0,202	Cuivre
CU 29,3	29,30	7,00	0,272	Cuivre
CU 40	38,20	8,00	0,355	Cuivre
CU 50	48,30	9,00	0,449	Cuivre
CU 60	59,70	10,00	0,555	Cuivre
CU 75	74,90	11,20	0,700	Cuivre
CU 95	93,30	12,50	0,870	Cuivre
CU 116	116,00	14,00	1,090	Cuivre
ASTER 34,4	34,36	7,50	0,094	Almelec
ASTER 54,6	54,55	9,45	0,149	Almelec
ASTER 75,5	75,55	11,25	0,208	Almelec
ASTER 117	116,98	14,00	0,322	Almelec
ASTER 148	148,10	15,75	0,407	Almelec
ASTER 228	227,80	19,60	0,627	Almelec
CANNA 37,7	37,69	8,30	0,155	Aluminium-Acier
CANNA 59,7	59,69	10,00	0,276	Aluminium-Acier
CANNA 75,5	75,54	11,25	0,348	Aluminium-Acier
CANNA 116,2	116,24	14,00	0,432	Aluminium-Acier
CANNA 228	227,82	19,60	0,848	Aluminium-Acier
PHLOX 37,7	37,70	8,30	0,155	Almelec-Acier
PHLOX 59,7	59,69	10,00	0,276	Almelec-Acier
PASTEL 147,1	147,11	15,75	0,547	Almelec-Acier

2.1.2 Câbles isolés torsadés pour réseaux et branchement BT

Câbles isolés torsadés pour réseaux et branchement BT				
Libellé	Diamètre extérieur (mm)	Masse linéique (kg/m)	Nature des conducteurs	Observation
BT 2*16	15,00	0,140	Aluminium	Branchement BT
BT 4*16	18,00	0,280	Aluminium	Branchement BT
BT 2*25	18,00	0,213	Aluminium	Branchement BT
BT 4*25	22,00	0,426	Aluminium	Branchement BT
BT 3*35+54	31,50	0,670	Aluminium et Almelec	Réseau BT
BT 3*35+54+16	31,50	0,740	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*35+54+2*16	31,50	0,810	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*35+54+25	31,50	0,790	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+54	38,00	1,030	Aluminium et Almelec	Réseau BT
BT 3*70+54+16	38,00	1,100	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+54+2*16	38,00	1,170	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+54+25	38,00	1,150	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+54+3*16	38,00	1,240	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+70	38,00	1,080	Aluminium et Almelec	Réseau BT
BT 3*70+70+16	38,00	1,150	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+70+2*16	38,00	1,220	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+70+25	38,00	1,200	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+70+3*16	38,00	1,290	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*150+70	48,00	1,700	Aluminium et Almelec	Réseau BT
BT 3*150+70+16	48,00	1,770	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*150+70+2*16	48,00	1,840	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*150+70+25	48,00	1,820	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*150+70+3*16	48,00	1,910	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public

2.1.3 Câbles isolés torsadés pour réseaux HTA

Câbles isolés torsadés pour réseaux HTA				
Libellé	Diamètre extérieur (mm)	Masse linéique (kg/m)	Nature des conducteurs de phase	Nature du câble porteur
HTA 3*50+50	70,00	3,200	Aluminium	Acier
HTA 3*95+50	80,00	4,000	Aluminium	Acier
HTA 3*150+50	90,00	4,900	Aluminium	Acier

AB

2.2 CABLES DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Ci-dessous liste de câbles susceptible d'être complétée :

Libellé	Type	Diamètre du câble (indicatif)	Masse linéique
5/9	Cuivre 1 paire	5,75 mm de largeur plat	0 ,033 kg/m
5/10	Cuivre 2 paires 0,8 mm	6,15 mm	0,11 kg/m
97-8-6	Cuivre 7 paires 0,6 mm	13,85 mm	0,18 kg/m
97-14-6	Cuivre 14 paires 0,6 mm	15,4 mm	0,23 kg/m
98-8-4	Cuivre 7 paires 0,4 mm	10,85 mm	0,11 kg/m
98-8-6	Cuivre 7 paires 0,6 mm	13,85 mm	0,18 kg/m
98-14-4	Cuivre 14 paires 0,4 mm	12,25 mm	0,15 kg/m
98-14-6	Cuivre 14 paires 0,6 mm	15,4 mm	0,23 kg/m
98-28-4	Cuivre 28 paires 0,4 mm	15,8 mm	0,25 kg/m
98-28-6	Cuivre 28 paires 0,6 mm	18,25 mm	0,35 kg/m
98-56-4	Cuivre 56 paires 0,4 mm	17,75 mm	0,31 kg/m
98-56-6	Cuivre 56 paires 0,6 mm	24,45 mm	0,6 kg/m
98-112-4	Cuivre 112 paires 0,4 mm	25,45 mm	0,56 kg/m
98-112-6	Cuivre 112 paires 0,6 mm	32 mm	1,16 kg/m
98-224-4	Cuivre 224 paires 0,4 mm	32 mm	1,01 kg/m
98-4-8	Cuivre 4 paires 0,8 mm	11,65 mm	0,14 kg/m
99-14-8	Cuivre 14 paires 0,8 mm	17,95 mm	0,33 kg/m
99-28-8	Cuivre 28 paires 0,8 mm	22 ,95 mm	0,53 kg/m
99-56-8	Cuivre 56 paires 0,8 mm	31,5 mm	0,97 kg/m
99-8-8	Cuivre 7 paires 0,8 mm	15,25 mm	0,33 kg/m
A2	Coaxial	23,1 mm	0,47 kg/m
A3	Coaxial	24 mm	0,29 kg/m
B4	Coaxial	15,55 mm	0,19 kg/m
C6	Coaxial	10,45 mm	0,1 kg/m
L1047-1	Fibre Optique 12-36 fo modulo 12	13,5 mm	0,16 kg/m
L1047-2	Fibre Optique 48-72 fo modulo 12	16 mm	0,19 kg/m
L1048	Fibre Optique 84-144 fo modulo 12	16,8 mm	0,21 kg/m
L1092-1	Fibre Optique 12 fo modulo 12	6 mm	0,028 kg/m
L1092-2	Fibre Optique 24-36 fo modulo 12	8 mm	0,047 kg/m
L1092-3	Fibre Optique 48-72 fo modulo 12	11,5 mm	0,095 kg/m
L1092-11	Fibre Optique 6 fo modulo 6	6 mm	0,027 kg/m
L1092-12	Fibre Optique 12 fo modulo 6	8 mm	0,042 kg/m
L1092-13	Fibre Optique 18-36 fo modulo 6	9,5 mm	0,06 kg/m
L1092-14	Fibre Optique 42-72 fo modulo 6	13 mm	0,11 kg/m
L1092-15	Fibre Optique 78-144 fo modulo 6	14,5 mm	0,15 kg/m
L1083	Fibre Optique 1 fo	6 mm	0,03 kg/m
F1-2	Fibre Optique 1 à 2 fo	8 mm	0,086 kg/m
F14-16	Fibre Optique 14 à 16 fo	21 mm	0,19 kg/m
F18-48	Fibre Optique 18 à 48 fo	24 mm	0,26 kg/m
F4-12	Fibre Optique 4 à 12 fo	19 mm	0,17 kg/m

3 ETUDE, DEMANDE ET AUTORISATION D'UTILISATION DES SUPPORTS

3.1 RELEVES TERRAIN

3.1.1 Généralités

Le demandeur vérifie que les supports permettent l'utilisation envisagée.

Il s'assure :

- du domaine de tension du réseau,
- du respect :
 - o les dispositions prévues par " l'Arrêté Interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique " en vigueur au moment de la construction de l'ouvrage électrique (arrêté technique) "
 - o les conditions techniques énoncées dans le présent guide, en particulier, la possibilité de réalisation des mises à la terre, des raccordements aéro-souterrains et des branchements aériens projetés,
 - o L'utilisation des supports HTA ou mixte (HTA / BT) uniquement par de la fibre optique
 - o L'utilisation des supports BT par des câbles optiques, cuivre ou coaxiaux

3.1.2 Spécifications des relevés

Afin de pouvoir réaliser les calculs de charges des supports déterminant la faisabilité d'utilisation, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit effectuer un relevé terrain de l'infrastructure.

Relevés communs en HTA et BT

Le relevé pour chaque support identifie :

- Un numéro de support (valeur libre pour repérage)
- La position géographique du support en XY projeté en RGF 93
- Le type (Béton, bois, métallique)
- La classe (A,B,C, D, E ... S ...)
- L'effort nominal admissible (en dN ou kN)
- L'année de fabrication
- L'angle de piquetage de la ligne au droit du support (en grade)
- L'angle d'orientation du support (en grade)
- L'état visuel général
- La hauteur totale du support (y compris partie enfouie)
- La hauteur par rapport au sol et le type de chaque nappe (énergie, éclairage public, telecom ...)
- La présence éclairage public
- La présence de câbles de branchements électriques
- La présence de câbles de branchements du réseau de communications électroniques
- La présence et le nombre de câbles de réseaux de communications électroniques existants

AB

Egalement, doivent être prises 2 photos du support, entre la nappe à installer et la tête du support, sur deux faces ou génératrices opposées.

Relevé spécifique en HTA ou réseau mixte

L'altitude « Z » du sol au droit du support doit être relevée.

Des relevés complémentaires nécessaires entre supports, sous la ligne électrique, permettant de s'assurer du respect des hauteurs libres doivent également être réalisés en XYZ.

Pour chaque support l'indication de la présence éventuelle d'équipement :

- H61 (Transformateur sur poteau)
- IAT (Interrupteur aérien télécommandé)
- IACM (Interrupteur aérien à commande manuelle)
- RAS (Remontée aéro-souterraine)

Les informations relevées sont à intégrer dans un fichier, de type Excel, dont le modèle figure ci-dessous :



3.2 ETUDE MECANIQUE DES SUPPORTS

3.2.1 Câbles de réseau de communications électroniques (multi-paire cuivre, coaxiaux et multi-fibre optique)

L'ajout de câbles de réseau de communications électroniques en cuivre ou en fibre optique doit faire l'objet d'un calcul de charge mécanique. Le détail des calculs d'efforts par support est obtenu en utilisant un logiciel agréé par l'UTE et reconnu par le Distributeur.

Nota : La version en vigueur du logiciel CAMELIA permet de répondre à ces deux conditions en BT (module COMAC intégré dans CAMELIA), et en HTA.

Voir site http://www.alpamayo.net/?page_id=20

3.2.2 Câbles de raccordement (branchements cuivre, coaxiaux et optique)

Pour chaque appui destiné à supporter des raccordements (branchements cuivre, coaxial et/ou fibre optique), l'étude du projet doit inclure une charge mécanique forfaitaire supplémentaire de 30 daN à ajouter systématiquement sur chacun de ces supports communs pour tenir compte des efforts engendrés par les branchements, existants et futurs. Ce forfait intègre l'effort du vent sur les câbles de branchements dans la nappe ainsi que les efforts de traction des branchements hors nappe.

Dans le cas où l'ajout du forfait de base entraîne un dépassement de l'effort disponible du support, et si le demandeur le souhaite, un calcul avec les données réelles de l'ensemble des branchements (en nappe et hors nappe, tous réseaux confondus) est réalisé en substitution du calcul avec le forfait.

Les supports qui ne sont pas appelés à recevoir de raccordement doivent apparaître clairement dans le dossier d'étude (plans et tableau type Excel cité précédemment).

Les supports qui sont appelés à recevoir des raccordements sont équipés d'un bandeau de couleur verte placé en dessous de la nappe du réseau de communications électroniques.

3.2.3 Conditions techniques pour les calculs de flèches et d'efforts

3.2.3.1 Prise en compte de la date de construction des ouvrages électriques

Plusieurs cas sont prévus selon la date de construction de l'ouvrage électrique.

1. Réseau construit avant 1970

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT et/ou HTA est antérieure à l'année 1970, les calculs de flèches et d'efforts permettant de vérifier la tenue mécanique des supports sont faits sur la base des conditions définies par l'arrêté technique de 1970.

Les directives prescrites par cet arrêté technique ont permis de rationaliser les règles de calcul et présentent l'avantage de pouvoir être facilement applicables avec les moyens modernes de calcul.

Toutefois, si les calculs conduisent à remplacer un nombre supérieur ou égal à 30 % des supports d'un canton, l'article 100 de l'arrêté technique de 2001 et ses commentaires (édités par la publication UTE C11-001) doivent être pris en considération et l'intervention sur l'ouvrage BT et/ou HTA doit être considérée comme une modification importante. A ce titre, l'ouvrage supportant le réseau de communications électroniques en fibre optique doit être recalculé selon les conditions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 et son évolution relève des dispositions du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011.

2. Réseau construit entre 1970 et 2001

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT et/ou HTA est comprise entre 1970 et 2001, les calculs de flèches et d'efforts permettant de vérifier la tenue mécanique des supports sont faits sur la base des conditions définies par l'arrêté technique en vigueur au moment de la construction de l'ouvrage (arrêté technique de 1970, 1978 ou 1991).

Toutefois, si les calculs conduisent à remplacer un nombre supérieur ou égal à 30 % des supports d'un canton, l'article 100 de l'arrêté technique de 2001 et ses commentaires (édités par la publication UTE C11-001) doivent être pris en considération et l'intervention sur l'ouvrage BT et/ou HTA doit être considérée comme une modification importante. A ce titre, l'ouvrage supportant le réseau de communications électroniques en fibre optique doit être recalculé selon les conditions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 et son évolution relève des dispositions du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011.

3. Réseau construit après 2001

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT et/ou HTA est postérieure à l'année 2001, les conditions définies par l'arrêté technique de 2001 s'appliquent.

AB

3.2.3.2 Possibilités d'utilisation d'un dispositif fusible

Dans le cas de dépassement de la charge admissible du support, un dispositif fusible peut être utilisé sur les supports d'alignement BT ou HTA.

Il est défini par rapport à une gamme d'efforts de déclenchement. Le choix de la valeur de déclenchement doit être en cohérence avec le résultat du calcul mécanique préalablement effectué avec le logiciel ad-hoc

3.2.4 Contenu du dossier d'étude

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur fournit au Distributeur un dossier d'étude visant à permettre l'utilisation des supports BT et/ou HTA comprenant :

- Le fichier du relevé terrain de l'infrastructure (cf § 3.1.2)
- le détail des calculs d'efforts par support BT ou HTA utilisé, avec le cas échéant l'identification des supports à remplacer ou à modifier, en indiquant le progiciel utilisé (ce progiciel doit être agréé par l'UTE et reconnu par le Distributeur) ;
Nota : la version en vigueur de CAMELIA permet de répondre à ces deux conditions en BT (module COMAC intégré dans CAMELIA), et en HTA.
Voir site http://www.alpamayo.net/?page_id=20.
- les caractéristiques détaillées des matériels, avec notamment les éventuels dispositifs fusibles, et des câbles mis en œuvre,
- la tension de pose des câbles du réseau de communications électroniques;
- les modes de mise à la terre des coffrets et des accessoires de réseaux de communications électroniques en fibre optique ;
- les plans (moyenne échelle et situation) et schémas nécessaires à l'identification sans ambiguïté et à la compréhension du projet ;
- les éventuels déplacements d'équipements du réseau public de distribution d'électricité, notamment les descentes de terre ;
- la présence, le cas échéant, d'un réseau d'éclairage public et les éventuelles modifications demandées à la collectivité locale en charge de ce réseau ;
- la présence, le cas échéant, d'autres réseaux et les éventuelles modifications demandées aux exploitants qui les ont en charge.

3.3 DEMANDES DE REALISATION DES MISES A LA TERRE

L'installation d'une mise à la terre fait l'objet d'une demande spécifique auprès du Distributeur qui s'assurera de l'absence de réseau HTA souterrain au voisinage immédiat de celle-ci.

Un appui ne comporte qu'une seule mise à la terre; elle ne concerne qu'un seul réseau.

Cette mise à la terre est donc destinée :

- Soit au réseau d'énergie,
- Soit à l'éclairage public,
- Soit à l'un des opérateurs de réseau de communications électroniques

Après accord de l'AODE et du Distributeur, les opérateurs de réseau de communications électroniques peuvent disposer, pour leurs mises à la terre, des supports ne comportant pas de mise à la terre du réseau électrique.

3.4 DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS

3.4.1 Supports existants

3.4.1.1 Cas général

Pour utiliser un ou plusieurs supports, l'Opérateur présente au Distributeur une demande d'utilisation des supports selon le format décrit en Annexe 7 de la Convention qui comprend notamment :

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :
 - o le tracé du réseau sur supports communs ;
 - o l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;
 - o le nombre et la nature des câbles ;
 - o les longueurs des portées ;
 - o la localisation et le positionnement sur l'appui des coffrets et accessoires ;
 - o la position des prises de terre existantes et celles à créer ;
- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;
- la photo des supports demandés selon les modalités décrites au § 3.1.2.

L'Opérateur de réseau de communications électroniques joint cette demande d'utilisation des supports au Distributeur au dossier d'étude comprenant les calculs mécaniques obligatoires pour la vérification de l'aptitude des supports communs.

Les calculs mécaniques doivent être réalisés à l'aide de la dernière version en vigueur du logiciel « Camélia/Comac ». Les restitutions de calculs sont adressées au Distributeur dans un format électronique répandu (xls et pdf ou autre) :

- Fichiers données / projets : ".PCM" pour Comac, ".DON" pour Camelia et ".ETL" pour calcul d'un étoilement dans Camelia,
- Fichiers résultats) : ".PDF" et ".XLS".

3.4.1.2 Cas exceptionnel

En dérogation aux dispositions décrites au paragraphe 3.4.1.1, et de façon exceptionnelle, le Distributeur peut autoriser l'utilisation d'un ou plusieurs supports pour la pose d'un seul câble de branchement optique ou cuivre pour le raccordement d'un client, sans que la demande de l'Opérateur de réseau de communications électroniques adressée au Distributeur soit assortie des éléments mentionnés au 3.4.1.1.

L'Opérateur de réseau de communications électroniques s'engage alors à régulariser la situation auprès du Distributeur dans un délai maximal de 8 jours calendaires, à compter de la date d'utilisation de l'appui, en produisant les éléments mentionnés au 3.4.1.1.

Cette disposition s'applique uniquement aux poteaux qui n'ont pas été prévus, à l'origine, pour recevoir des raccordements, donc qui ne sont pas équipés d'un bandeau de couleur verte.

3.4.2 Supports projetés

Pour tout projet d'extension ou de modification du réseau aérien d'énergie électrique basse tension, l'étude établie par l'AODE (lorsqu'elle dispose de la maîtrise d'ouvrage pour ces travaux) ou le Distributeur est transmise aux opérateurs de réseau de communications électroniques concernés, ayant signé une convention locale, afin qu'ils procèdent à une étude particulière en vue de l'éventuelle utilisation des nouveaux supports.

Dans le cas où les supports projetés doivent supporter des réseaux de communications électroniques, l'Opérateur de réseau de communications électroniques en avise l'AODE ou le Distributeur et indique en particulier :

- le tracé projeté du ou des réseaux de communications électroniques ;
- le nombre et la nature des câbles de réseau de communications électroniques, y compris les branchements prévisionnels ;
- la hauteur de fixation de l'armement de chaque appui ;
- les raccordements aéro-souterrains ;
- la position des prises de terre.

L'Opérateur de réseau de communications électroniques adresse la demande d'utilisation et le projet dûment annoté à l'expéditeur (collectivité ou Distributeur) pour réception impérative sous 21 jours calendaires (à compter de la date d'envoi de l'avant projet) et ce, afin de lui permettre de modifier son projet. L'étude mécanique de l'appui est effectuée par l'AODE ou le Distributeur.

En outre, les opérateurs de réseau de communications électroniques déjà présents dans les communes concernées sont destinataires des dossiers établis dans le cadre du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, s'appliquant aux ouvrages de distribution publique d'énergie électrique et en particulier aux ouvrages aériens basse tension.

4 MISE EN OEUVRE DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les règles de construction, ci-après, permettent une bonne gestion de l'espace disponible sur les supports de réseaux d'énergie. Elles assurent une bonne intégration des réseaux aériens d'énergie, d'éclairage public et de communications électroniques dans l'environnement. Leur respect conserve la possibilité d'utiliser les supports communs pour plusieurs réseaux de communications électroniques ou autres services. L'exploitation des différents réseaux en est facilitée.

L'utilisation d'appuis d'énergie électrique pour la pose de câbles de communications électroniques nécessite la mise en place de matériels permettant l'accrochage des câbles plus communément appelés matériels d'armement, et de coffrets (raccordement, protection ...).

Les dispositifs à fixer sur les supports ne doivent en aucun cas impacter le réseau électrique et les circuits de mise à la terre de celui-ci (exemple un cerclage qui engloberait une remontée aéro-souterraine).

Tout percement de support est formellement interdit.

4.1 MATERIELS

On distingue :

- les câbles de réseau de communications électroniques ;
- les armements (Traverse, ferrure d'étoilement, potence, pince,);
- les coffrets et accessoires (PC, RP, PEO, PBO ...).²

Les équipements contenant des pièces conductrices doivent présenter une tension d'isolement d'au moins 4 kV.

Les armements, les coffrets et les accessoires de l'ensemble des réseaux de communication électronique doivent être positionnés de façon à n'occuper qu'une seule face de l'appui, à l'exception des armements pour monocâble qui sont autorisés sur une autre face.

4.1.1 Câbles sur réseau BT

Entre deux supports, l'ensemble des câbles exploités sur une traverse par un ou plusieurs opérateurs constitue une nappe.

Les câbles optiques doivent être positionnés dans une nappe différenciée et dédiée à l'optique.

Les câbles cuivre présentant des flèches plus importantes que les câbles à fibres optiques, la nappe de câble à fibres optiques est généralement positionnée au-dessus de la nappe cuivre. L'ensemble des travaux est effectué sous réserve du calcul mécanique de l'appui existant et des règles de cohabitation.

4.1.1.1 Câbles en nappe

Chaque appui comprend au maximum 3 traverses séparées de 0,20 m minimum.

Chaque portée comprend au maximum 4 câbles de branchements par traverse.

4.1.1.2 Câbles hors nappe

Hors nappe, un appui ne peut supporter plus de 6 branchements par traverse.

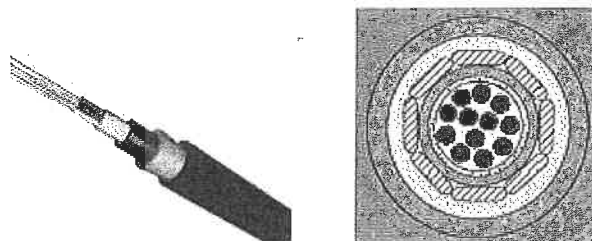
Les câbles peuvent être de caractéristiques différentes.

Les supports communs prévus pour recevoir des raccordements, sont équipés d'un bandeau de couleur verte en dessous de la nappe Telecom.

² Voir définitions dans la convention

4.1.2 Câbles sur réseau HTA ou Mixte

Le ou les câbles optiques utilisés sont obligatoirement diélectriques de type ADSS.



Les supports du réseau HTA permettent, en principe, l'accueil d'un seul câble de type câble optique. L'installation d'un second câble optique peut néanmoins être envisagée, sous réserve de l'accord préalable du Distributeur.

Les supports communs HTA ne sont pas prédestinés à recevoir des raccordements de réseau de communications électroniques. Toutefois, si cette éventualité se présentait, le Distributeur en serait averti, pour accord, et le support serait équipé d'un bandeau de couleur verte placé en dessous de la nappe du réseau de communications électroniques.

4.1.3 Armements

Pour faciliter l'accès au réseau d'énergie, les armements et coffrets supportant les câbles de réseau de communications électroniques sont fixés à l'appui de manière à réserver 2 angles (1 et 2) et 3 faces (A, B, C) libres comme il est indiqué sur la figure 3 ci-après.

Illustration du principal armement rencontré sur support BT

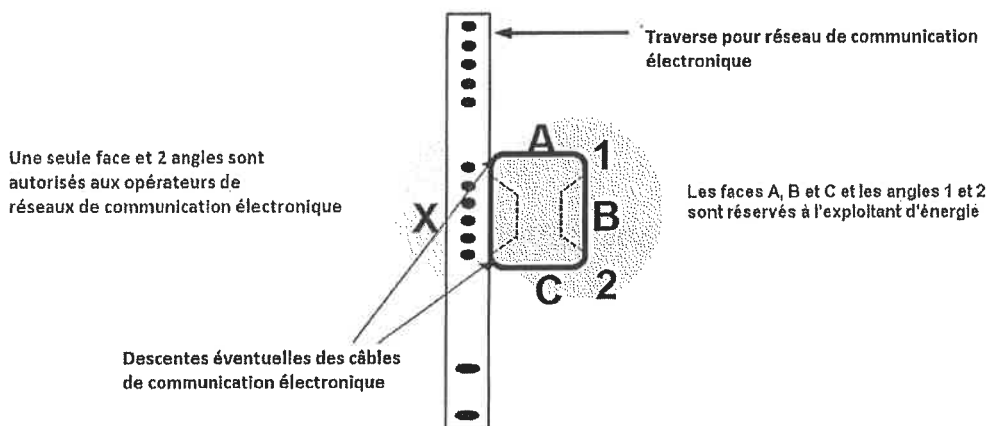


Figure 3 - Positionnement de la traverse télécom

La longueur de la traverse (y compris la ferrure d'étoilement pour branchement) n'excède pas 1,30 m ; le débord maximum est inférieur à 0,70 m.

Les armements du réseau de communications électroniques sont toujours placés au-dessous des réseaux de distribution d'énergie ainsi que des conducteurs et dispositifs d'éclairage public qui leur sont liés.

4.1.4 Coffrets et accessoires

Les coffrets et les accessoires, y compris les câbles pénétrant dans ces coffrets, sont toujours placés conformément aux modalités fixées aux articles 4.7 et 4.8 de ce guide, et à ce qui est prévu comme suit :

- au-dessous des réseaux d'énergie,
- sur une des faces perpendiculaire au réseau,
- de façon à n'occuper qu'une seule face de l'appui,
- à une hauteur comprise entre 2,0 m et 4,5 m du sol, à l'exception des coffrets de transition aéro-souterraine des câbles multi-paires cuivre, qui peuvent être placés à moins de 2,0 m du sol. Si les Parties en sont d'accord, cette zone d'emplacement peut être étendue dans ses limites inférieures et supérieures. Cet accord doit être formalisé par écrit.
- Aucun coffret ou accessoire n'est autorisé au-dessus des matériels d'armements.
- Les coffrets et accessoires s'inscrivent impérativement dans un volume défini, dans l'espace, par les dimensions maximum suivantes:
 - o hauteur : 1,00 m
 - o largeur : 0,35 m (centré par rapport à l'axe du support)
 - o profondeur 0,25 m (depuis la face du support)
- Le coffret, ou accessoire, peut être décentré en largeur à l'intérieur de ce volume.

4.2 DISTANCES A RESPECTER

4.2.1 Hauteur au-dessus du sol des nappes de réseaux de communications électroniques

Pour ne pas mettre en péril les supports d'énergie utilisés comme supports communs, les câbles des nappes de réseaux de communications électroniques doivent, à 40°C sans vent, respecter la hauteur minimale au-dessus du sol de :

- 4 m le long des routes, sur les trottoirs, les accotements et en terrain privé ;
 - 5,5 m à la traversée des voies ferrées non électrifiées (les voies ferrées électrifiées sont traversées en souterrain) ;
- 6 m à la traversée des chaussées et des entrées charretières.

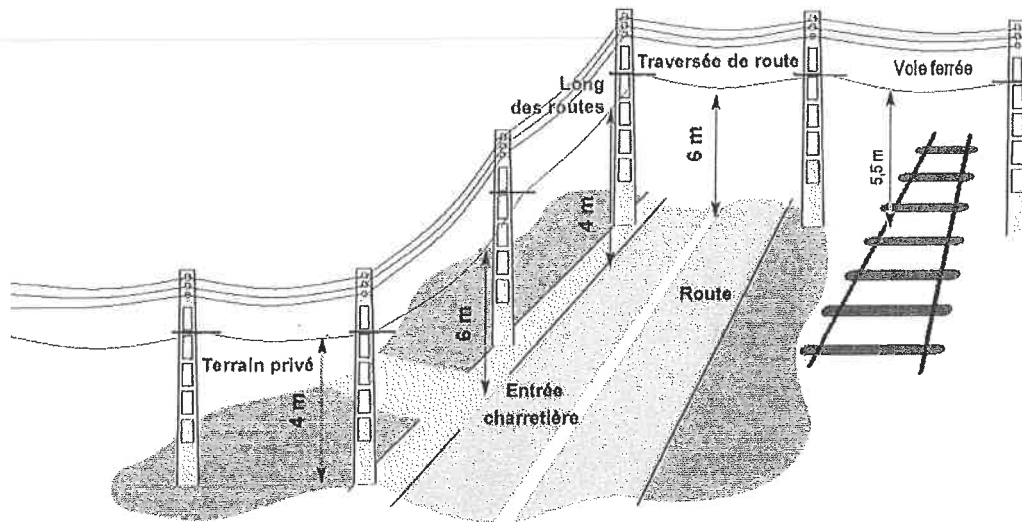


Figure 4 - Hauteur des nappes télécom

De manière générale, pour des raisons d'esthétique, il est recommandé :

- d'assurer le parallélisme des différents réseaux ;
- d'installer les réseaux de communications électroniques suffisamment haut afin d'éviter la gêne visuelle pour les riverains ;
- de limiter les changements de hauteur.

4.2.2 Distances entre les réseaux

4.2.2.1 Distances entre les réseaux sur support BT

Trois cas sont à considérer :

1) Réserve d'une zone d'éclairage public

Les matériels du réseau de communications électroniques sont posés en dehors d'une zone spécifiquement réservée aux installations d'éclairage public et définie comme suit :

- entre le conducteur d'énergie le plus bas et 1,20 mètre en dessous de celui-ci pour les réseaux en fils nus ;
- entre le câble d'énergie le plus bas et 0,70 mètre sous ce câble pour les réseaux en conducteurs isolés.

Ces distances tiennent compte de l'installation future possible d'un réseau d'éclairage public physiquement séparé du réseau d'énergie.

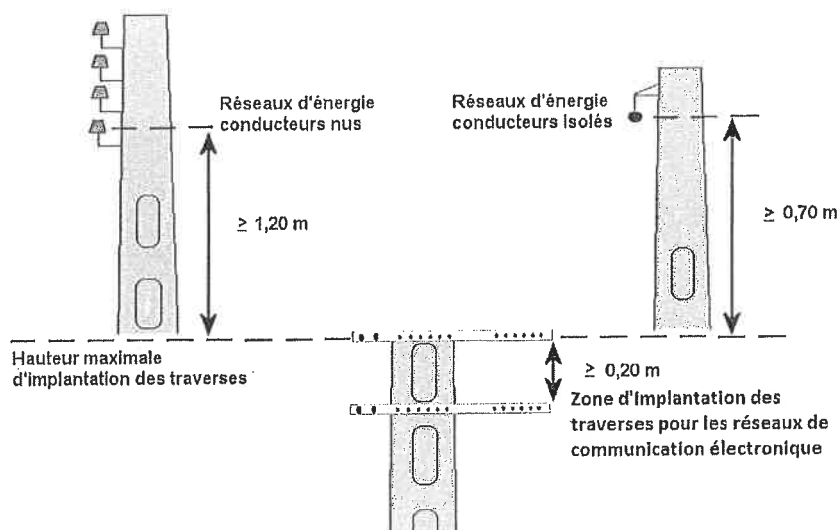


Figure 5 - Réserve d'une zone d'éclairage public

2) Présence d'un réseau d'éclairage public

Si l'appui est équipé d'un dispositif d'éclairage public, les équipements de réseau de communications électroniques sont situés à au moins 0,20 m au-dessous du dispositif d'éclairage public et de son câble d'alimentation.

En outre, afin de garantir les distances minimales réglementaires définies par l'Arrêté Interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, l'armement des réseaux de communications électroniques est installé de telle manière que la distance minimale, au droit de l'appui, entre les réseaux d'énergie et de communications électroniques, soit d'au moins :

- 1 mètre en cas de réseau d'énergie en conducteurs nus ;
- 0,50 mètre en cas de câbles d'énergie isolés torsadés.

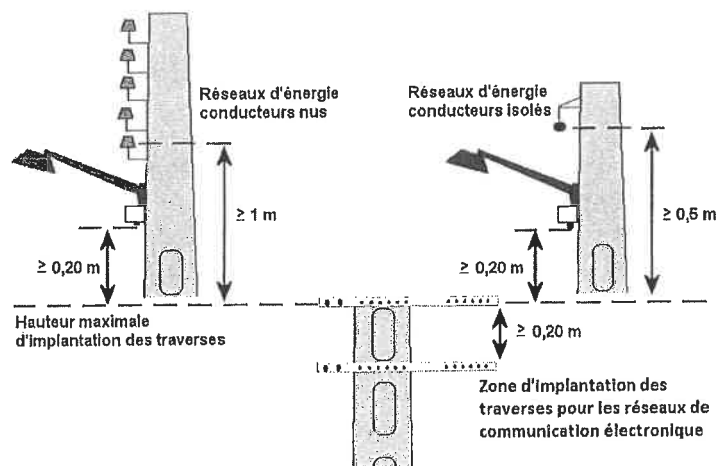


Figure 6 - Présence de l'éclairage public

AB

3) Absence et non prévision de l'éclairage public

L'utilisation de la zone réservée à l'éclairage public est possible, mais dans ce cas l'Opérateur ne pourra faire obstacle à l'implantation ultérieure de l'éclairage public et s'engage à libérer la zone prévue à cet effet conformément aux dispositions du 1) ci-dessus (cf figure 5), sauf accord formel de la collectivité locale maître d'ouvrage de l'éclairage public pour y renoncer définitivement.

L'Opérateur fera son affaire de la reconstruction de son réseau et s'engage à libérer la zone éclairage public dans les 3 mois qui suivent la notification de l'intention d'utilisation de celle-ci. A défaut, l'AODE ou le Distributeur pourront déposer le réseau de communications électroniques pour libérer cette zone sans que l'Opérateur puisse prétendre à indemnité de leur part. L'AODE ou le Distributeur informeront l'Opérateur par courrier de la dépose du réseau de communications électroniques.

Dans le cas d'usage de la zone réservée à l'éclairage public, afin de garantir les distances minimales réglementaires fixées par l'Arrêté interministériel du 17 mai 2001 (article 52), le matériel d'armement des réseaux de télécommunication est fixé lors de son installation sur le support de telle manière que la distance minimale, au droit du support, entre les réseaux d'énergie et de communications électroniques, soit d'au moins :

- 1 mètre en cas de réseau d'énergie en conducteurs nus ;
- 0,50 mètre en cas de câbles d'énergie isolés torsadés.

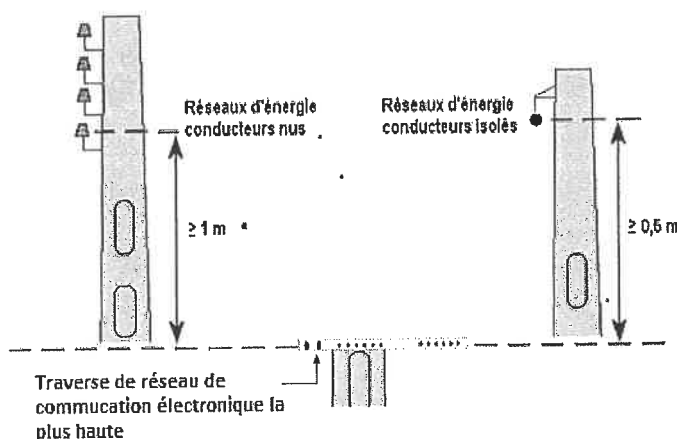
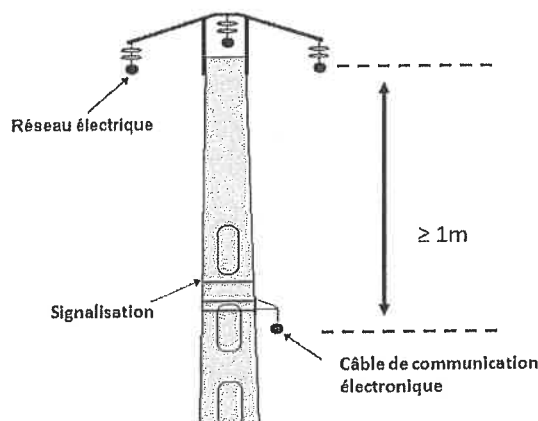


Figure 7 - Utilisation de la zone éclairage public

4.2.2.2 Distances entre les réseaux sur supports HTA

Les dispositions constructives des réseaux de communications électroniques en fibre optique doivent respecter les règles techniques définies ci-dessous.

Le réseau de communications électroniques implanté sur le réseau HTA est constitué d'un câble en fibre optique unique (mono câble), ou éventuellement de deux câbles, selon les conditions fixées par l'article 4.1.2 ci-dessus.



En particulier, les dispositions suivantes, concernant le réseau de communications électroniques en fibre optique installé sur des supports HTA, en conducteurs nus ou isolés, sont retenues :

- La distance minimale entre la fibre optique et le conducteur HTA le plus proche est de 1 mètre.
- Dans le cas exceptionnel où deux réseaux de communications électroniques sont installés, la distance entre les câbles est de 0,20 m.
- Chaque fois que l'effort disponible sur un poteau est dépassé, le poteau est remplacé ou l'accrochage du câble FO est équipé d'un dispositif fusible, déterminé par le calcul, adapté à ce niveau d'effort.

Nota : les techniques COE (câble optique enroulé) et OPPC (Optical Phase Conductor) ne sont pas applicables de manière générale et doivent faire l'objet d'une étude de faisabilité au cas par cas donnant lieu à un retour d'expérience.

4.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Sur un même appui les règles suivantes doivent être respectées :

Cas général :

- un appui commun accepte un maximum de trois nappes de réseau de communications électroniques (trois pour la BT et deux pour la HTA)".
- Les nappes sont toujours superposées en utilisant des armements distants d'au moins 0,20 m.
- lors du premier équipement d'un poteau BT par un réseau communications électroniques, ce réseau étant en cuivre, l'Opérateur doit positionner sa nappe de façon à ménager un espace disponible, au dessus, pour l'installation éventuelle ultérieure d'un réseau optique.
- Les croisements de nappes de réseau de communications électroniques en pleine portée sont strictement interdits.
- La pose d'un armement supplémentaire est exceptionnellement admise pour réaliser ce type d'opération de croisement au niveau d'un appui.
- Les câbles de branchement de réseau de communications électroniques issus d'un appui sont obligatoirement fixés à l'extrémité du matériel d'armement côté constructions à raccorder.

Les fixations à demeure de câbles de réseau de communications électroniques en cuivre ou en fibre optique, lovés en bouclé ou en « huit », ne sont pas admises.

Cas particulier H61 :

- L'utilisation de supports comportant un transformateur sur poteau (H61) est interdite.

Cas particulier IAT :

- L'utilisation de supports comportant un Interrupteur Aérien Télécommandé (IAT) est interdite.

Cas particulier IACM :

- L'utilisation de support comportant un Interrupteur Aérien à Commande Manuelle (IACM) peut être autorisée en passage. L'accrochage du câble optique est interdit sur la face recevant la commande de l'appareil ainsi que sur la face du support la plus proche du chemin permettant un accès nacelle.
- L'utilisation de ce type de support en remontée aéro souterraine est interdite

Cas particulier Remontée Aéro souterraine du réseau électrique sur support HTA :

- L'utilisation de support comportant une remontée aéro souterraine peut être autorisée en passage. La distance à respecter est de 1m sous la première pièce nue sous tension rencontrée (souvent l'extrémité de remontée aéro souterraine du câble HTA). L'accrochage du câble optique est interdit sur la face recevant la remontée aéro souterraine ainsi que sur la face du support la plus proche du chemin permettant un accès nacelle.

Cas particulier double Remontée Aéro souterraine du réseau électrique sur support HTA :

- L'utilisation de supports comportant une double remontée aéro souterraine est interdite.

Tout accrochage (panneau de signalisation, autre réseau, etc.) est proscrit sauf accord exceptionnel délivré à titre précaire et révocable, par l'AODE et le Distributeur en vertu du Code de l'énergie.

4.4 ACCESSIBILITE AUX RESEAUX

4.4.1 Accessibilité échelle

Pour permettre l'utilisation des échelles par les intervenants, l'écart horizontal séparant la ou les nappes des réseaux de communications électroniques de l'appui, lorsque celui-ci n'est pas un appui d'arrêt pour les câbles de réseau de communications électroniques, est d'au moins 0,20 mètre pour les supports BT et 0,10 mètre pour les supports HTA.

La zone d'accès échelle ne doit en aucun cas être occupée par des dispositifs, ou traversée par des câbles de réseau de communications électroniques, y compris les câbles de branchement.

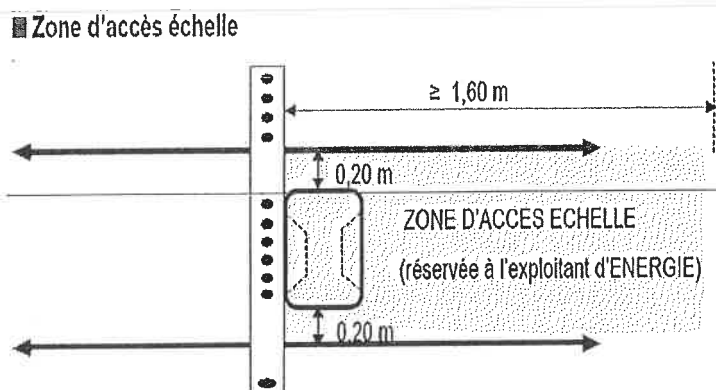


Figure 8 - Zone d'accès échelle sur Réseau BT et mixte

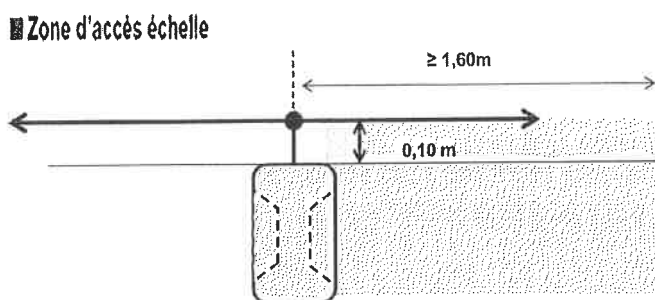


Figure 9 – Zone d'accès échelle sur Réseau HTA

4.4.2 Accessibilité nacelle

Pour permettre l'utilisation des nacelles côté route, les câbles de réseau et de branchement de réseau de communications électroniques qui dérivent de l'armement ne doivent pas entraver l'accès au(x) réseau(x) d'énergie.

Cette zone d'accès nacelle positionnée côté route peut se situer indifféremment à droite ou à gauche de l'appui.

Elle est disposée comme suit :

- un côté est parallèle à la bordure de la route ;
- le centre s'appuie sur l'extrémité de l'armement ;
- l'angle au sommet est de 45° ;
- le rayon est de 5 mètres.

Note sur le cas particulier du voisinage d'appuis : En cas d'implantation d'appuis propres à l'un des opérateurs au voisinage d'un appui existant du réseau d'énergie, bien que ne s'agissant pas d'appui commun, la position de ce nouvel appui doit être prévue de manière à respecter les distances et zones imposées ci-dessous.

ZONES D'ACCES NACELLE

■ Zone d'accès nacelle

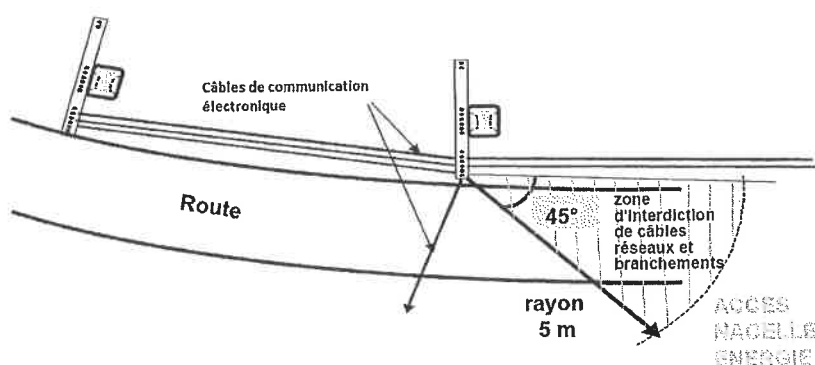


Figure 9 - Zone d'accès nacelle

4.5 RACCORDEMENTS AERO-SOUTERRAINS

4.5.1 Emergence

4.5.1.1 - Généralités

A leur sortie du sol, les câbles du réseau de communications électroniques sont placés dans des fourreaux tubulaires distincts jusqu'à 0,20 m de hauteur.

Ces émergences sont constituées pour chacun des opérateurs :

- soit par un ou deux tubes plastiques isolants de diamètre extérieur inférieur ou égal à 45 mm, posés jointivement au contact de l'appui,
- soit par un tube plastique isolant de diamètre extérieur inférieur ou égal à 65 mm.

4.5.1.2 - Supports existants

Après accord local du Distributeur, l'Opérateur de réseau de communications électroniques réalise une saignée (de largeur inférieure à 70 mm) dans le massif en béton, s'il existe, pour la mise en place des fourreaux d'adduction.

L'emploi du marteau-piqueur est interdit. Après mise en place des fourreaux, la saignée est rebouchée au mortier de ciment et la chape, lorsqu'elle existe, est refaite en totalité.

4.5.1.3 - Supports projetés

Lors de la consultation à l'initiative de l'AODE ou du Distributeur, chaque opérateur de réseau de communications électroniques indique, parmi les supports proposés pour être utilisés en commun, ceux qui doivent recevoir un raccordement aéro-souterrain. La position et la profondeur des fourreaux sont précisées par les demandeurs.

Ces fourreaux sont fournis et mis en place par l'AODE ou le Distributeur. La facturation détaillée de cette fourniture et sa mise en œuvre est effectuée avec celle correspondant à l'utilisation de l'appui.

4.5.2 Liaisons aéro-souterraines

4.5.2.1 - Sur supports en béton

Chaque liaison aéro-souterraine de réseau de communications électroniques est réalisée, sauf impossibilité majeure, sur la face de l'appui réservée à l'armement. Elle est positionnée sur une des parties latérales bordant les alvéoles, lorsqu'elles existent, conformément à la figure ci-après.

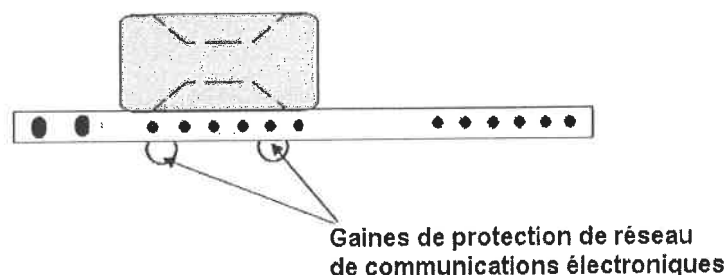


Figure 10 - Liaison aéro-souterraine sur poteau béton

Pour des raisons esthétiques, les gaines de protection doivent avoir une longueur égale au-dessus du sol et des couleurs harmonisées entre elles.

4.5.2.2 - Sur supports en bois

Les liaisons aéro-souterraines du réseau électrique sont, sauf impossibilité majeure, diamétralement opposées aux armements de réseau de communications électroniques (voir figure ci-dessous).

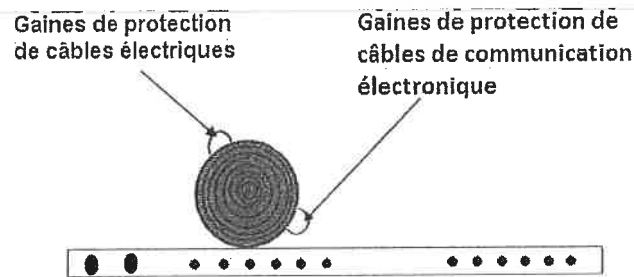


Figure 11 - Liaison aéro-souterraine sur poteau bois

On limite à deux le nombre maximal de gaines de protection par appui :

- une gaine de protection pour les câbles d'énergie,
- une gaine de protection pour les câbles de réseau de communications électroniques.

Si une gaine supplémentaire s'avère nécessaire, elle fait l'objet d'un accord avec le Distributeur.

En cas de réalisation de liaisons aéro-souterraines, les gaines de protection sont positionnées côte à côte et séparées d'une distance (d'environ 1,5 centimètre) telle qu'elle permette le cerclage individuel de chacune d'elles.

Pour des raisons esthétiques, les gaines de protection ont une longueur égale au-dessus du sol et des couleurs harmonisées entre elles.

4.6 MISE A LA TERRE

Des dispositions doivent être prises pour garantir la sécurité :

- des tiers ;
- des personnes intervenant sur les différents réseaux ;
- des matériels installés sur les différents réseaux.

Un danger peut résulter :

- d'un contact simultané entre deux masses portées à des potentiels différents ; cela peut se produire sur une installation où l'équipotentialité des masses n'est pas réalisée ;
- d'un contact simultané entre une masse portée à un potentiel et la terre ;
- d'un contact simultané entre un élément conducteur mis accidentellement sous tension et le sol ;
- d'un contact simultané entre un élément conducteur et une masse ;

Les câbles de descente de terre sont positionnés dans les parties latérales bordant les alvéoles ou dans les angles.

4.7 POSITIONNEMENT DES RESEAUX ET DES EQUIPEMENTS SUR UN SUPPORT BT.

Cas de la présence de l'éclairage public

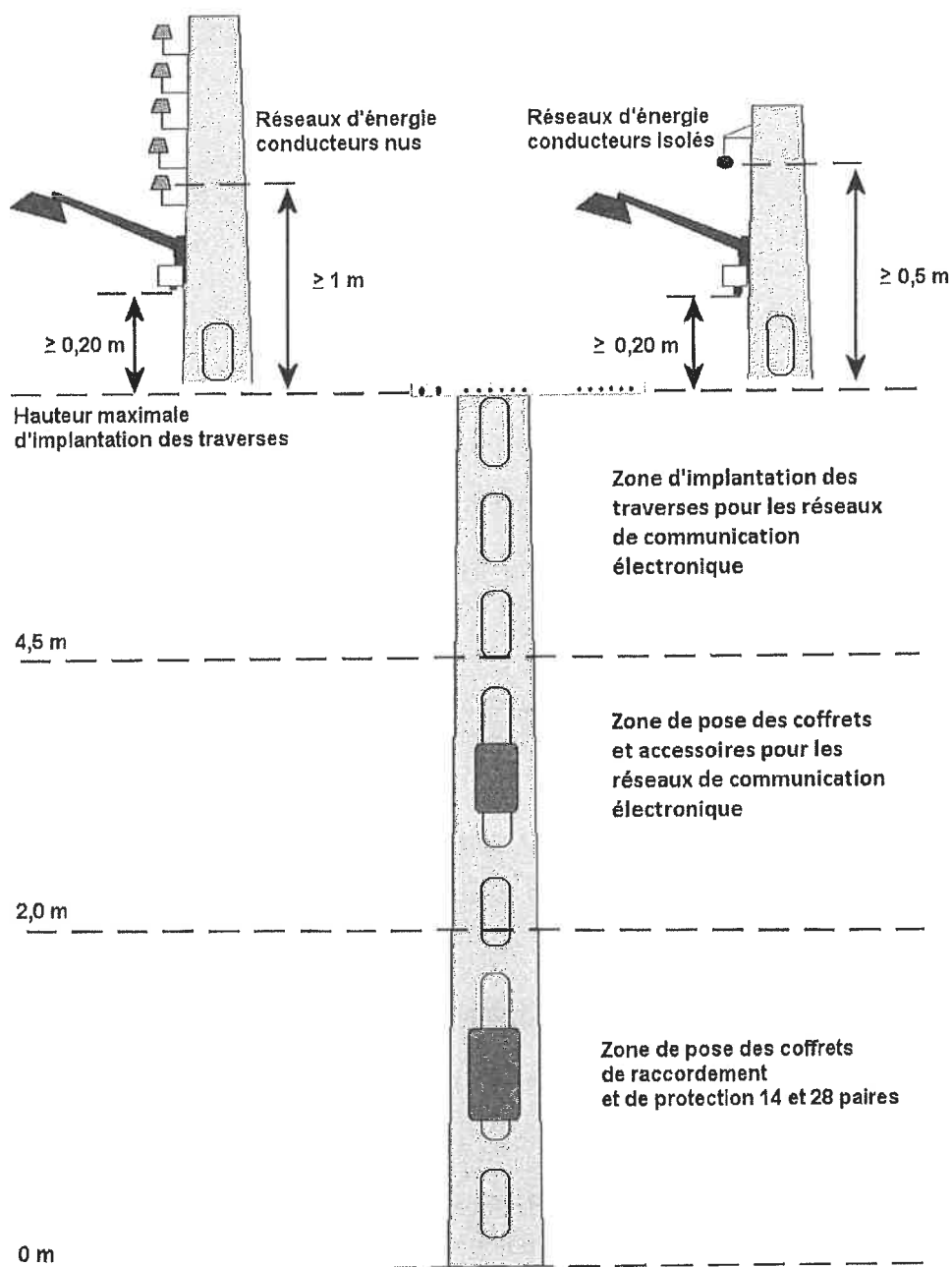


Figure 12 - Zone d'installation des réseaux et des équipements, avec EP

Cas de la réservation pour l'éclairage public

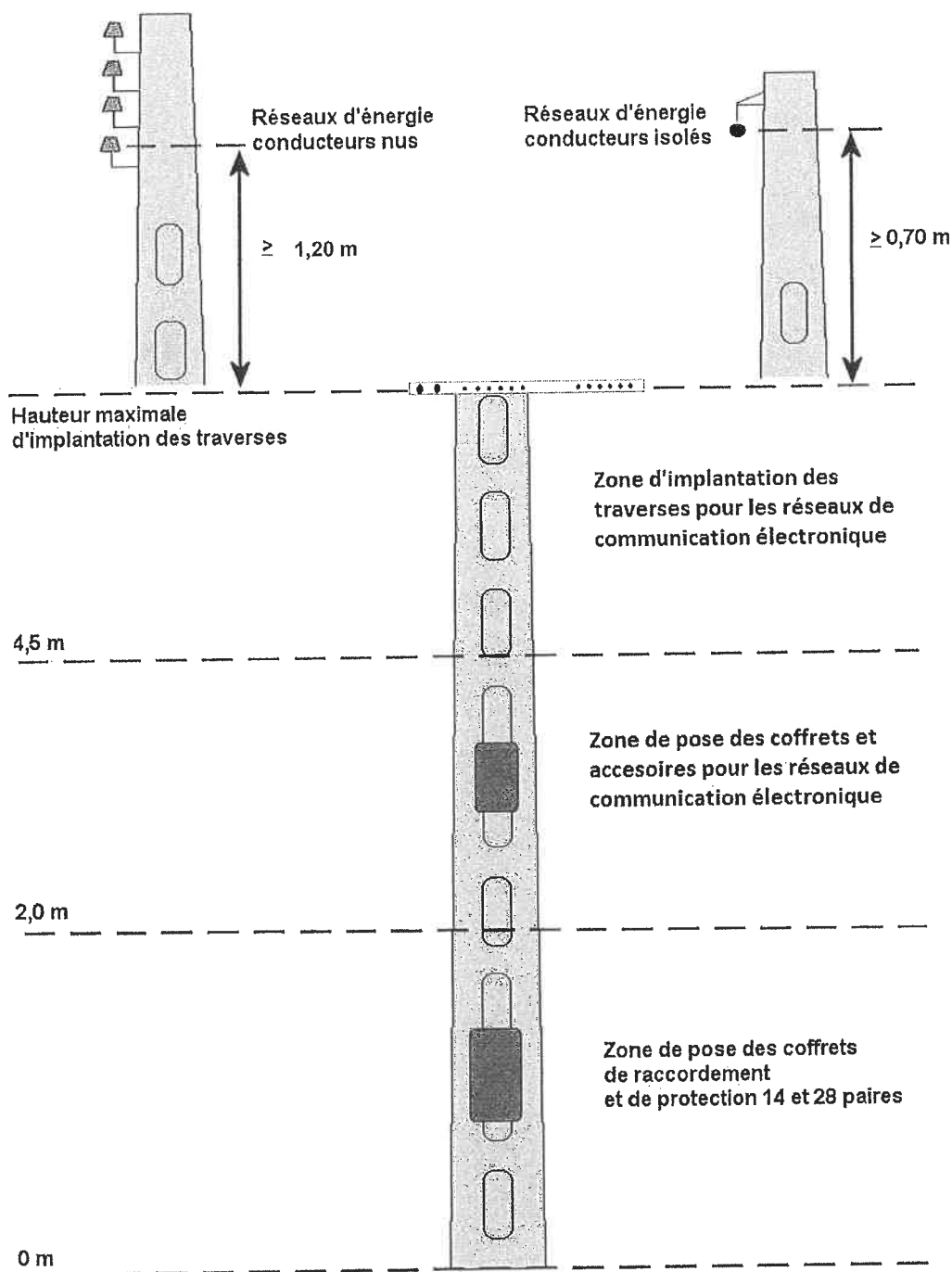
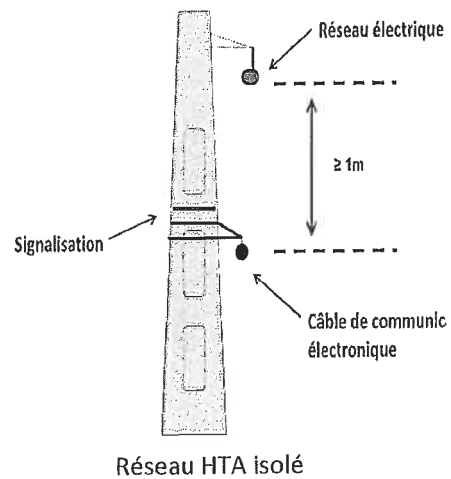
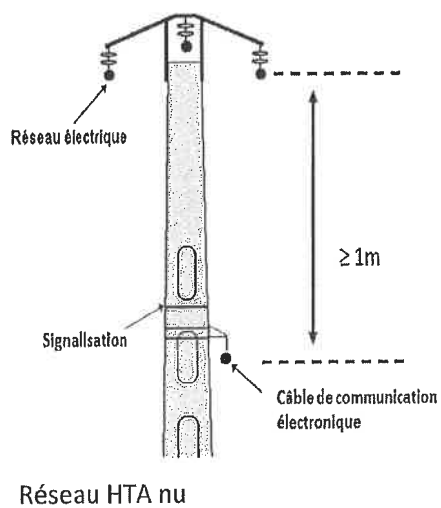
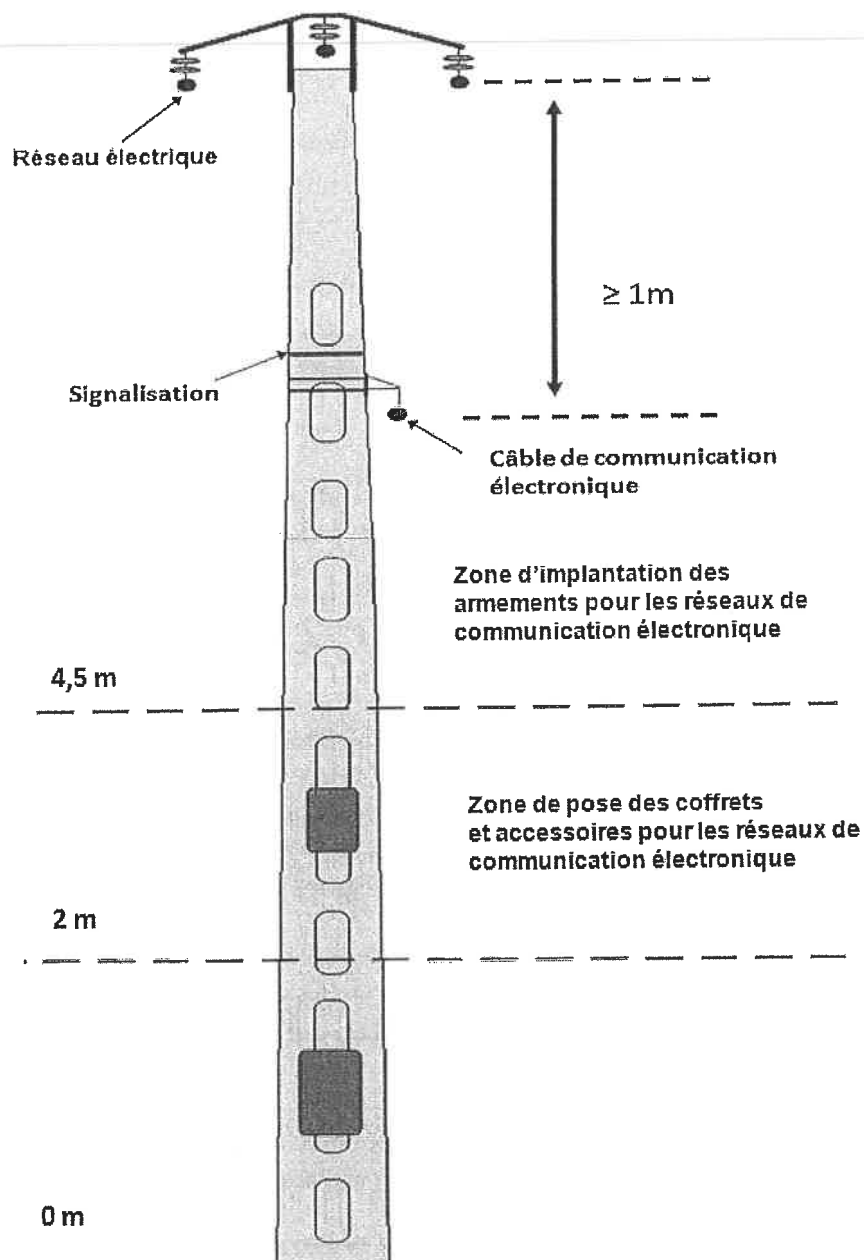


Figure 13 - Zone d'installation des réseaux et des équipements, avec réservation EP

4.8 POSITIONNEMENT DES RESEAUX ET DES EQUIPEMENTS SUR UN SUPPORT HTA



Positionnement des armements, coffrets et accessoires



5 CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES SUPPORTS COMMUNS

Les supports communs sont avant tout des supports de distribution d'énergie électrique sur lesquels les travaux doivent être exécutés selon les règles des « ouvrages » de la publication UTE C 18-510.

5.1 GENERALITES

Chaque chef d'entreprise ou exploitant est responsable :

- de la sécurité de ses agents,

- des conséquences éventuelles engendrées lors des travaux par son personnel vis-à-vis des tiers et des autres réseaux déjà en place sur les supports communs ou à proximité.

Les consignes décrites dans cet article 5 doivent être respectées lors de tout travail ou toute intervention sur supports communs et font partie intégrante de la convention signée entre l'exploitant du réseau de distribution d'énergie électrique et chacun des exploitants de réseau de communications électroniques.

5.2 REALISATION DES TRAVAUX

5.2.1 Travaux pour le compte d'un opérateur de réseau de communications électroniques

5.2.1.1 - Déroulement du travail

Les conditions habituelles du travail sur un réseau BT et HTA sont appliquées sous l'autorité du Responsable de Chantier, en tenant compte des prescriptions de la publication UTE C 18-510.

Il est également nécessaire de veiller au respect des points suivants, dans le cadre des règles en vigueur, notamment de l'établissement d'un plan de prévention (cf. décret 92-158 du 20/2/1992) entre l'opérateur et son prestataire :

- contrôle préliminaire de l'état du réseau de distribution d'énergie sur le lieu de l'intervention. Quelle que soit la nature du travail à réaliser, le personnel doit contrôler visuellement l'état du réseau de distribution d'énergie. En cas de défaut apparent (conducteur mal assujéti, isolateur cassé, etc.) le responsable du chantier doit avertir l'exploitant du réseau d'énergie électrique. Le travail ne pourra être repris qu'après accord du chargé d'exploitation du réseau d'énergie électrique ;
- reconnaissance préalable du chantier pour noter les points nécessitant une attention particulière. En particulier, contrôler visuellement l'état de tous les supports et par percussion l'état des poteaux en bois ;
- mise en place de la signalisation temporaire de chantier conformément aux arrêtés interministériels et des règlements locaux en vigueur.

5.2.1.2 - Conditions particulières de réalisation du travail

Il est interdit d'utiliser les étriers à griffes ou les "grimpettes" sur des supports comportant un câble d'énergie de raccordement aéro-souterrain ou une mise à la terre.

Il est recommandé d'utiliser une Plateforme Elévatrice Mobile de Personnel (PEMP) à panier isolé ou une échelle isolante.

Dans le cas d'utilisation d'une PEMP, on doit veiller tout particulièrement à :

- faire surveiller à partir du sol l'évolution de la PEMP par du personnel instruit de son maniement et des manœuvres de sauvegarde ;
- s'assurer que la corde de service n'est jamais laissée volante ni fixée à la PEMP ou au monteur pendant le déroulement du travail ;

- faire surveiller le personnel, à partir du sol, dès qu'il approche la PEMP ou ses outils à une distance inférieure à celle prescrite par la réglementation (UTE C 18-510), en fonction du domaine de tension (HTA ou BT).

5.2.1.3 - Travail sur appui commun équipé d'une prise de terre du neutre du réseau d'énergie BT

Parmi les travaux d'ordre électrique sur un réseau de communications électroniques en cuivre ou coaxial, on peut citer les travaux de câblage et de raccordement des câbles de réseau de communication électroniques ainsi que leur dépannage.

Il y a risque électrique dès que le réseau de communications électroniques est en service.

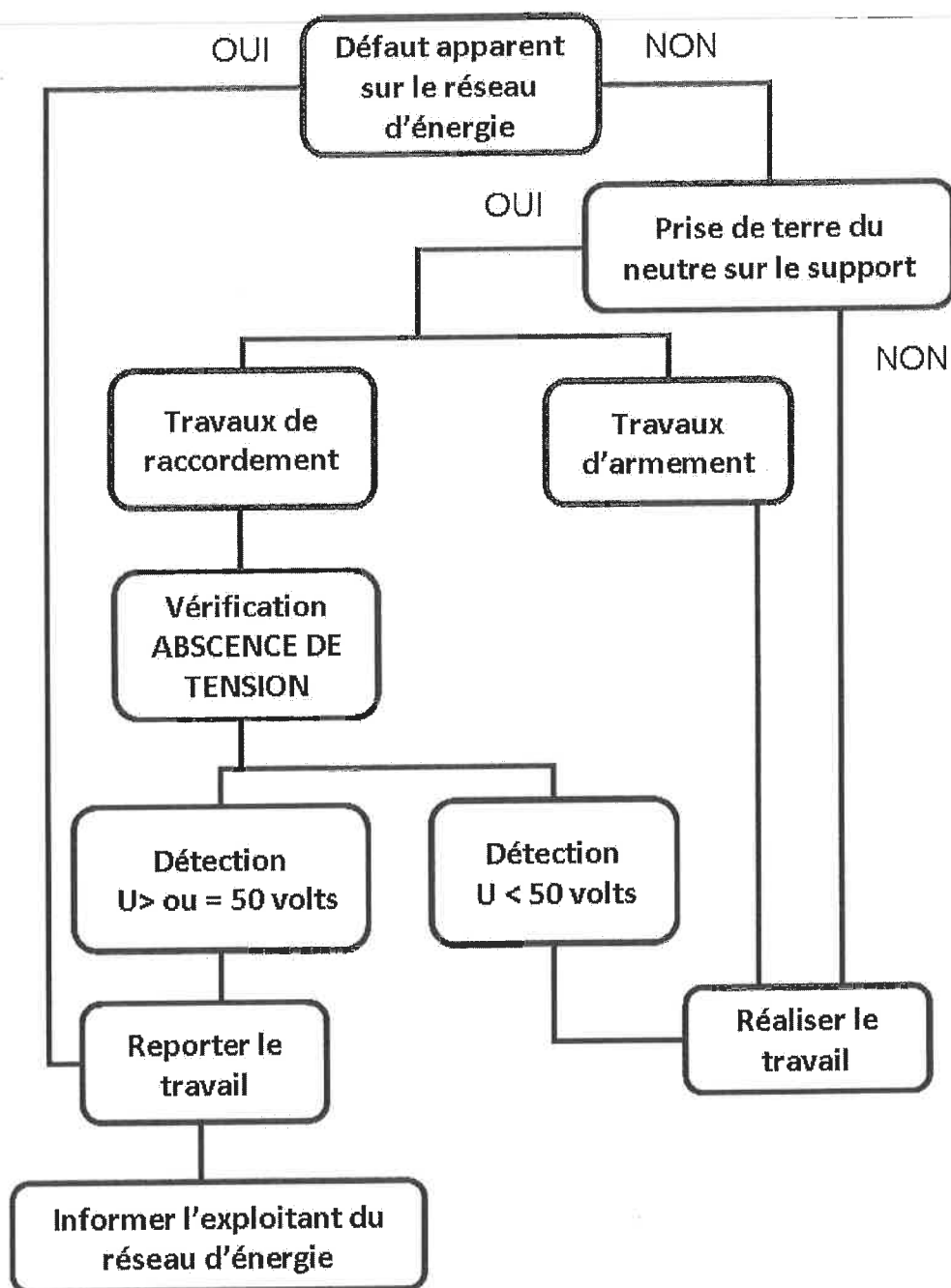
En effet, ce réseau peut ramener au niveau du support un potentiel différent de celui de la terre du neutre. Il convient donc de contrôler le potentiel entre l'écran du câble de réseau de communications électroniques (lorsqu'il existe) et la terre du neutre.

Une mesure ou détection de tension est effectuée selon les prescriptions des mesurages de l'article 11.3 de la publication UTE C 18-510.

Si cette tension :

- est supérieure ou égale à 50 volts, le travail sera reporté et le Distributeur averti ;
- est inférieure à 50 volts, le travail peut avoir lieu.

Le logigramme, ci-après, visualise ces modalités.



Nota : Un appui commun ne peut comporter, à la fois, une prise de terre du réseau d'énergie et une prise de terre du réseau de communications électroniques.

5.2.2 Conditions de travail sur réseau d'énergie comportant des supports communs pour le compte du Distributeur

Il est rappelé que les câbles de réseau de communications électroniques en cuivre ou coaxial posés sur les supports communs sont des câbles isolés. Ils peuvent être soumis à des tensions intermittentes importantes et il y a lieu de les considérer, au point de vue du risque électrique, comme des câbles isolés du domaine de tension BT. Si l'isolant d'un câble est endommagé, les personnels qui travaillent à proximité doivent mettre en place avant le début du travail, un protecteur isolant provisoire pour éviter tout contact accidentel.

REUNION DU COMITE

DU SYNDICAT TERRITOIRE D'ENERGIES DU GERS

L'an deux mille vingt-trois, le mardi sept novembre à dix heures, le Comité du Syndicat Territoire d'Energies du Gers s'est réuni, Salle des Cordeliers à AUCH (3 rue Camille Desmoulins), sous la présidence de Monsieur Jean-Guy DUPUY, Président.

Etaient présents : MM. DUPUY Jean-Guy, ARIES Eric, BACQUE Alain, BARON Philippe, BLONDEAU Bruno, BOUSQUET Jean-Claude, BURGAN Michel, CABOS Christian, CHAVAROT Henri, DORBES Marceau, DUCERE Jean, DUCLAVE Jean, DUPOUTS Roland, DURREY Joël, ESQUIRO Paul, FALCO Jean, LACOMME Pierre, LE MAIRE Jean-Claude, LEZIAN Max, PASQUALINI Jean-Claude, SAGANSAN Jean-Jacques, SEYNAEVE Francis, SORIANO Michel, THIEUX-LOUIT Véronique, THOMAS Jean-François

Absents et excusés : MM. BELMONTE Julien, BLANCHARD Isabelle, BLAYA Bruno, CARDONA Christian, COTONAT Cyril, DERENS Anne-Sophie, DIEDRICH Henri, DUFFOURG Alain, DUFOUR Philippe, FORMENT Guy, GIACOSA Patrick, GOURGUES Gérard, LALANNE Philippe, LARRIEU Muriel, LOIZON Christophe, MARAGNON Roland, MENDES Antoine, MESTE Michel, NARRAN Béatrice, PEYRUSSE Anne-Aymone, PIETERS Christiane, SOUMEILLAN Henri

ACCORD - CADRE NEXLOOP –

VU l'article L2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 31 mars 2015 concernant l'Accord Cadre France-Telecom ;

VU l'avenant du 19 janvier 2010 reçu au Bureau des Collectivités Locales le 10 mars 2010 ;

VU la délibération du lundi 10 avril 2017 concernant l'Accord-Cadre avec Gers-Numérique ;

VU la délibération du mercredi 18 octobre 2022 concernant l'Accord-Cadre avec PIXL ;

Monsieur le Président expose aux membres du Comité que suite aux négociations engagées et conclues le 02 juillet 2004, il a été convenu un Accord-Cadre entre ORANGE et le STEG pour l'application de l'article L2224-35 du CGCT, qui a fait l'objet d'un avenant le 19 janvier 2010 et d'une modernisation en 2015. Sur les mêmes bases un Accord-Cadre a été contractualisé avec Gers-Numérique en 2017, puis avec le SYDEC en mars 2022 et d'autres opérateurs....

Il est proposé de reprendre cet Accord-Cadre pour traiter les situations identiques qui seront rencontrées avec la Société NEXLOOP dans le cadre du déploiement de son réseau fibre sur nos appuis d'électricité.

Le principe d'équité sera donc appliqué pour l'ensemble des opérateurs de « téléphonie – internet » qui viendront s'implanter sur les supports de notre réseau.

Monsieur le Président donne lecture de ce projet dont la teneur suit (voir projet ci-joint).

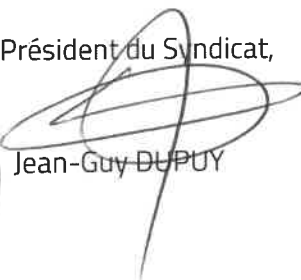
Après échanges de vues, il est proposé aux membres du Comité d'adopter ce projet.

Après en avoir délibéré, le Comité du Territoires d'Energies du Gers décide d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention avec la Société NEXLOOP pour la dissimulation des réseaux fibre.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus,

Le Président du Syndicat,




Jean-Guy DUPUY



CONVENTION CADRE LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ÉTABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

ENTRE

Le Syndicat Territoire d'Énergies du GERS (STEG), Sise : 6 Place de l'Ancien Foirail BP 60362 à AUCH (32008), N° Siret : 253 200 075 00013
Représenté par son Président, Monsieur Jean-Guy DUPUY, ci-après dénommé « le STEG »,

ET

Nexloop France, Société par Actions Simplifiée au capital social de 6 100 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 883 390 999, dont le siège social se trouve, 58, avenue Emile Zola 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par délégation de pouvoir, M. Adrien BAUJARD, en sa qualité de, Directeur Ingénierie et Réseau.

Ci-après individuellement désigné « l'Opérateur »

Collectivement dénommés « les parties »

PREAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires de France (AMF) et France Télécom ont constaté qu'il était nécessaire de mettre en place un accord national rationnel, efficace dans sa mise en œuvre avec le souci de réduire les coûts de gestion, en considérant :

- que la pose coordonnée des différents réseaux de service public favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs, notamment en ce qui concerne l'enfouissement des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques qui sont fréquemment voisins, et dont la coordination de la mise en souterrain dans un même secteur est d'intérêt général ;
- que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales qui prévoit l'intervention de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité ;
- que pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise de l'ouvrage étant assurée par la personne publique pour les infrastructures communes de génie civil et par l'Opérateur pour travaux de câblage ;
- que compte tenu de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau national, la personne publique d'une part, l'Opérateur, d'autre part, financent respectivement environ 60% et 40% du coût global de l'opération ;
- que, dans un souci de simplification et d'efficacité opérationnelle, et pour tenir compte de la décision de la personne publique approuvant les travaux de génie civil de communications électroniques, il est convenu que l'Opérateur prendra forfaitairement en charge 82% des études du câblage et de réalisation de celui-ci, ainsi que les coûts de fourniture génie civil, les collectivités locales ou leurs établissements publics de coopération prenant en charge les autres coûts ;
- que la répartition des prises en charge prévue à l'alinéa précédent tient compte de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau national, ainsi que de la non déductibilité de la TVA ;
- que l'Opérateur conserve la propriété des installations de communications électroniques.

Lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

Art. L. 2224-35 - Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement précité lui appartiennent.

L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant les câbles, les fourreaux et les chambres de tirage, y compris les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements.

Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement précité et l'opérateur de communications électroniques fixe la participation financière de celui-ci sur la base des principes énoncés ci-dessus, ainsi

que le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public.

La présente convention ne remet pas en cause la poursuite des éventuelles conventions locales antérieurement souscrites, si telle est la volonté des parties.

Section 1- Objet et définition

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens désignés à l'article 2 et de leur enfouissement, le STEG et l'Opérateur se sont accordés pour laisser à l'Opérateur la propriété des Equipements de communications électroniques réalisés à ces occasions.

Une Convention spécifique à chaque opération sera conclue entre la Commune, l'Opérateur et le STEG, afin de préciser les montants des prestations et les modalités pratiques de paiement. (Annexe 1).

Cette convention est applicable à l'ensemble des communes figurant en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES TRAVAUX

L'Opérateur souhaite disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, le STEG s'engage à l'informer chaque année par courrier – au plus tard le 15 du mois septembre de l'année N - de son programme prévisionnel de travaux sur douze mois, et à recueillir à son intention les renseignements analogues auprès des autres maîtres d'ouvrage lui ayant donné mandat à l'effet de signer la présente convention, opérant dans le département. Les travaux concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages définis ci-après.

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
 - Pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux,
 - Pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux de communications électroniques.
- Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement ou terminales.
- L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la collectivité ;

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

- le terme « appui commun » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;
- le terme « enfouissement » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien ;
- en cas de mise en souterrain, les travaux d'enfouissement comportent la réalisation d'un « ouvrage souterrain commun », constitué de la tranchée commune et, éventuellement, « d'infrastructures communes de génie civil » (égouts, galeries, réservations, fonçages ...)

substituées par endroits à la tranchée commune ;

- la « tranchée aménagée s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur ;
- les « équipements de communications électroniques » comprennent les installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;
- les « installations de communications électroniques » visées dans la présente convention désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinées à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.

Section 2 - Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier et non routier communal à l'enfouissement des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et des communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

ARTICLE 4 - PRÉPARATION DU PROJET

L'Opérateur est associé, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise au STEG ses besoins en équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires.

Conformément à l'article L.115-1 du code de la voirie routière, à l'intérieur des agglomérations le maire de la commune concernée assure la coordination des travaux objets de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier.

Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

ARTICLE 5 - PRESTATIONS TECHNIQUES

5.1 – Études

- Le STEG fournit à l'Opérateur :
 - la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
 - un plan indiquant la zone exacte des travaux,
 - un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranche aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux de l'Opérateur (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, autres communications électroniques,...) à établir,
 - un planning prévisionnel des travaux,
- L'Opérateur renvoie au STEG, dans le délai spécifié, l'avant-projet complété par le tracé de ses propres canalisations (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'alvéoles à poser limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants, l'implantation des bornes de raccordement, les types de chambres à poser, leur position de principe et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales, la position estimative l'adduction vers les domaines privés.

- Le STEG exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à enfouissement des équipements de communications électroniques. Ces études sont adressées à l'Opérateur pour remarques éventuelles et validation du projet final.

- L'Opérateur exécute les prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

5.2 - Exécution des travaux de génie civil

Le STEG est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes. Ces travaux comprennent notamment :

- L'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
- La fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage), la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
- L'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements, ...).

- Le STEG est également maître d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil éventuelles (galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la Tranchée Commune.

- L'Opérateur crée les installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier et non routier communal. A cette fin, il désigne le STEG pour assurer en son nom les missions de maître d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée.

- Le STEG, en exécution de la mission confiée par l'Opérateur, assure la pose des installations de communications électroniques en domaine public.
- Le STEG assure en domaines privés la pose des installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.
- Le STEG fait son affaire de la dépose, de l'enfouissement et du traitement des appuis communs abandonnés.

5.3 - Exécution des travaux de câblage

- L'Opérateur exécute les travaux concernant le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les installations de communications électroniques.

- L'Opérateur fait son affaire de la dépose et de l'enlèvement des anciens câbles ainsi que de la dépose et de l'enlèvement des appuis abandonnés qui lui appartiennent, éventuellement compris dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 6 - RÉCEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Préalablement aux opérations de réception, l'Opérateur (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des installations de communications électroniques réalisés au nom de l'Opérateur sous la maîtrise d'ouvrage de la personne publique. Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

- o Sur demande de l'entreprise mandatée par le STEG pour réaliser les travaux, adressée à l'Opérateur

par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des installations de communications électroniques réservées à ses propres besoins, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives auxdites installations de communications électroniques.

- A la suite de cette vérification, l'Opérateur remet à l'entreprise un certificat de conformité des installations de communications électroniques.
- Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9001 version 2000, elle peut simplement adresser le procès-verbal de contrôle à l'Opérateur, au vu duquel celui-ci lui délivre le certificat de conformité.
- En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 23 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à l'Opérateur, la conformité technique est acquise, aux risques de l'Opérateur et sans réserve.
- Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par l'Opérateur. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.

(1) L'ordonnance n 2004-566 du 17 juin 2004, portant modification de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, a introduit en son article 1er la possibilité d'une telle désignation lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 7 - EXECUTION DES TRAVAUX DE CÂBLAGE

Dès que la conformité des installations de communications électroniques qui lui appartiennent est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6, l'Opérateur entreprend les travaux de mise en œuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires.

Un planning sera établi entre les parties au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 30 à 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifiée.

En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de l'Opérateur, correspondant à 1/3 000 du montant, des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 8 euros HT par mètre linéaire de génie civil. L'application de cette pénalité est libératoire de tous autres dommages et intérêts au titre de ce retard. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à l'Opérateur. Dans le cas où un retard en amont de l'intervention de l'Opérateur viendrait nécessiter des ajustements d'organisation de ce dernier, tout retard dû à ces ajustements ne saurait lui être imputable.

Section 3 - Répartition de la propriété des ouvrages

ARTICLE 8 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION - RÉGIME DE PROPRIÉTÉ

La tranchée aménagée et les infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la personne publique. Leur utilisation par l'Opérateur ne confère à celui-ci aucun droit réel conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

- Leur utilisation est consentie à l'Opérateur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

L'Opérateur est propriétaire des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier ou non routier communal, dans les conditions exposées à l'article 5.2 et du câblage. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

Section 4 - Répartition de la charge financière

ARTICLE 9 - PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Les parties conviennent que pour simplifier et homogénéiser sur l'ensemble du territoire les conditions et pratiques locales dans l'application des présentes dispositions et dès lors qu'un seul appui commun est concerné et figure dans le réseau objet de l'opération d'enfouissement, les présentes dispositions relatives à la répartition des dépenses prévues aux articles 10, 11 et 12 s'appliquent.

ARTICLE 10- TRANCHÉE AMÉNAGÉE

Le STEG prend à sa charge la totalité du coût de réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil, les besoins de l'Opérateur étant limités aux besoins exprimés dans l'avant-projet mentionné à l'article 5.1 de la présente convention.

ARTICLE 11- DÉPENSES DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

- L'Opérateur prend à sa charge les études permettant de définir les éléments destinés à compléter l'avant-projet visé à l'article 5.1.
- L'Opérateur fournit au STEG les matériels d'installations de communications électroniques visés à l'article 2, destinés à être posés en domaine public routier et en prend le coût à sa charge soit que l'Opérateur rembourse à la Collectivité le prix d'acquisition.
- En application de l'article D. 407-2 du code des postes et communications électroniques, l'Opérateur n'intervient pas sur le domaine privé.
- En revanche, le STEG acquiert à titre onéreux certains matériels d'installations de communications électroniques, destinés à être posés en domaines privés, notamment les chambres, 30x30.
- Le STEG prend à sa charge la totalité des frais de pose de ces matériels, y compris la mise en place d'un lit de sable.

ARTICLE 12 - DEPENSES DE CÂBLAGE

- L'Opérateur prend à sa charge **82%** des dépenses d'étude et de réalisation des travaux de câblage, visées respectivement aux articles 5.1 et 5.3.
- Corrélativement, la commune prend à sa charge **18%** de ces dépenses.

ARTICLE 13- REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'Opérateur, propriétaire des installations de communications électroniques en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.

Section 5 - Dispositions diverses

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉS

Sous réserve des dispositions de l'article L2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

L'Opérateur est responsable de tous les dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et /ou de l'exploitation de ses équipements de communications et des dégâts qu'ils pourraient occasionner aux installations appartenant au STEG à l'exclusion de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Le STEG est responsable, tant vis-à-vis de l'Opérateur que des tiers, de tous les dommages matériels directs qui pourraient résulter de la mise à disposition et de l'exploitation de ses infrastructures et des dégâts matériels qu'elle pourrait occasionner aux équipements de communications électroniques nous appartenant, à l'exclusion de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

ARTICLE 15- DURÉE DE LA CONVENTION

Convention cadre pour l'enfouissement de réseaux NEXLOOP/ STEG

La convention cadre reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L331 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17 – CONFIDENTIALITE

Le STEG s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à l'Opérateur et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

Le STEG s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à AUCH, le

Fait à Boulogne-Billancourt, le

Le Président du STEG,

Monsieur Adrien BAUJARD

TRAVAUX DE GENIE CIVIL RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS

CONVENTION SPECIFIQUE

**Propre à l'effacement du réseau de télécommunications
situé sur la commune de**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

le Syndicat Territoire d'Energies du Gers, représenté par son Président, Jean-Guy DUPUY ;
l'Opérateur, représenté par Monsieur Adrien BAUJARD, dûment habilité ;
la Commune de, représentée par son maire.

IL EST CONVENU

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La Commune approuve les modalités de la convention cadre conclue entre l'Opérateur et le Syndicat Territoire d'Energies du Gers, le

En application de l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le Syndicat Départemental est désigné maître d'ouvrage des missions afférentes à la pose des installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée.

l'Opérateur reste maître d'ouvrage de la partie câblage.

En application des articles 9-10-11-12 et art.1annexe 1 de cette convention cadre, la présente convention a pour objet de préciser le montant et les modalités de paiement des prestations.

La présente convention s'applique à l'opération d'enfouissement de réseau de télécommunications situé autour du poste et définie par le plan de situation annexé à cette convention.

ARTICLE 2 : REPARTITION DES COÛTS

	Part OPERATEUR	Part Commune	Part STEG
Esquisse sur l'avant-projet fourni par le STEG	100%	0%	0%
Fourniture du matériel GC pour l'ensemble de l'enfouissement sur domaine public, à l'exception du regard 30 x 30	100%	0%	0%
Totalité étude câblage	82%	18%	0%
Matériel de câblage	82%	18%	0%
Main-d'œuvre câblage	82%	18%	0%
Pose du matériel GC	0%	100%	0%
Frais d'étude et d'ingénierie relatifs à la mise en souterrain des équipements de télécommunications	0%	100%	0%
Tranchée aménagée	0%	0%	100%
Frais maîtrise d'ouvrage GC	0%	0%	100%
Frais maîtrise d'œuvre GC	0%	0%	100%
Tranchée propre à l'Opérateur	0%	100%	0%

ARTICLE 3 : MODE DE FINANCEMENT

3.1 Mode de financement des travaux génie civil restant à la charge de la commune

La commune s'engage à créer les ressources nécessaires au règlement de la dépense, soit un montant estimatif de euros TTC qui interviendra après réalisation des ouvrages pour les travaux de génie civil.

Le titre de recette sera mis au recouvrement par le Syndicat Territoire d'Energies du Gers dans le courant du trimestre suivant la réception des travaux de génie civil.

3.2 Mode de financement des travaux de câblage restant à la charge de la commune

La Commune s'engage à créer les ressources nécessaires au règlement de la dépense, soit un montant estimatif de euros HT qui interviendra après réalisation des travaux de câblage (pas de TVA.).

l'Opérateur émettra une facture de recouvrement dans le courant du trimestre suivant la réception des travaux de câblage.

Fait à AUCH, le

Fait à Boulogne-Billancourt, le

Fait à, le

Le Président du STEG,

M. Adrien BAUJARD,

Le Maire,

ATTENTION : vous devez retourner :

- 2 exemplaires de la présente convention munis d'une délibération de votre conseil municipal autorisant Monsieur le Maire à signer celle-ci, au Syndicat Territoire d'Energies du Gers
- 1 exemplaire à l'Opérateur
- 1 exemplaire doit être conservé en mairie.

ANNEXE 2 – Toutes les communes du Gers sont concernées
